



ASSEMBLÉE NATIONALE

CINQUIÈME SESSION

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Journal des débats

Le jeudi 13 juin 1985

Vol. 28 - No 75

Président : M. Richard Guay

QUÉBEC

Table des matières

Affaires courantes	
Présentation de projets de loi	
Projet de loi 222 - Loi sur le Collège militaire royal de Saint-Jean	4575
Renvoi à la commission de l'éducation et de la main-d'oeuvre	4575
Dépôt de documents	
Rapport annuel de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST)	4575
Dépôt de rapports de commissions	
Étude du décret concernant le Centre québécois pour l'informatisation de la production	4575
Questions et réponses orales	
La répartition des coûts de la politique forestière entre le gouvernement et l'industrie forestière	4575
Les critères d'attribution des subventions du Fonds de développement régional (FDR)	4577
Dette de 1 404 505 000 \$ à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST)	4578
Les négociations constitutionnelles	4581
Remplacement du directeur culturel à Paris	4583
Construction d'un cégep à Gatineau	4584
Motions sans préavis	
Renvoi du projet de loi 53 à la commission des affaires sociales	4585
Avis touchant les travaux des commissions	4585
Renseignements sur les travaux de l'Assemblée	4585
Affaires du jour	
Projet de loi 47 - Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'administration de la justice	
Adoption du principe	4588
M. Pierre-Marc Johnson	4588
M. Herbert Marx	4592
Motion proposant de scinder le projet de loi	4596
Projet de loi 90 - Loi sur le Vérificateur général	
Adoption du principe	4597
M. Yves Duhaime	4597
M. Daniel Johnson	4601
Projet de loi 47 - Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'administration de la justice	
Motion proposant de scinder le projet de loi	
Décision du vice-président	4608
Débat sur la motion	4610
M. Maximilien Polak	4610
M. Réjean Doyon	4614
M. Pierre-Marc Johnson	4618
Reprise du débat sur l'adoption du principe du projet de loi	4622
M. Maximilien Polak	4622
M. Réjean Doyon	4625
M. Pierre-Marc Johnson (réplique)	4628
Renvoi à la commission des institutions	4628
Motion de clôture	
Fin du mandat confié à la commission chargée de l'étude du projet de loi 37 - Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic	
M. Marc-André Bédard	4629

Table des matières (suite)

Projet de loi 48 - Loi modifiant diverses dispositions législatives	
Adoption du principe	4629
M. Pierre-Marc Johnson	4629
M. Maximilien Polak	4631
Mme Lise Bacon	4632
M. Réjean Doyon	4634
M. Yves Bérubé	4637
M. Richard French	4641
M. Jean-François Bertrand	4644
M. Marc-Yvan Côté	4647
Renvoi à la commission des institutions	4650
Projet de loi 90 - Loi sur le Vérificateur général	
Reprise du débat sur l'adoption du principe	4650
M. Reed Scowen	4650
M. Maximilien Polak	4652
Renvoi à la commission du budget et de l'administration	4654
Ajournement	4655

Abonnement: 30 \$ par année pour les débats de la Chambre
Chaque exemplaire: 0,75 \$ - Index: 5 \$

Chèque rédigé au nom du ministre des Finances et adressé au

Service de distribution des documents parlementaires
Assemblée nationale du Québec
1060, rue Conroy (rez-de-chaussée)
Québec G1R 5E6
Tél. (418) 643-2754

Courrier de deuxième classe - Enregistrement no 1762

Dépôt légal
Bibliothèque nationale du Québec
ISSN 0709-3632

Le jeudi 13 juin

(Dix heures trois minutes)

Le Président: À l'ordre:
Nous allons nous recueillir quelques instants.

Veillez vous asseoir.
Aux affaires courantes, il n'y a pas de déclarations ministérielles.

Projet de loi 222

À la présentation de projets de loi, j'ai reçu du directeur de la législation le rapport suivant portant sur le projet de loi 222 intitulé Loi sur le Collège militaire royal de Saint-Jean.

Le directeur de la législation constate qu'aucun avis n'a été publié relativement à ce projet de loi et qu'il a été déposé en dehors des délais prévus à l'article 35 des règles de fonctionnement concernant les projets de loi d'intérêt privé, si bien qu'il faudrait suspendre les règles de fonctionnement, M. le leader du gouvernement.

M. Bédard: Je ferais la motion en ce sens, M. le Président.

Le Président: Motion pour suspendre les articles 35, 36 et 37 des règles de fonctionnement. Cette motion est-elle adoptée?

Une voix: Il y a consentement, M. le Président.

Des voix: Adopté.

Le Président: Adopté, si bien que M. le député de Saint-Jean présente le projet de loi 222, Loi sur le Collège militaire royal de Saint-Jean. L'Assemblée...

M. Proulx: Est-ce que je vais l'apporter?

Le Président: Non, M. le député, je l'ai déjà. Je vous remercie, c'est bien gentil. L'Assemblée accepte-t-elle de se saisir de ce projet de loi?

Une voix: Consentement.

Le Président: Il en est donc ainsi décidé. M. le leader du gouvernement.

Renvoi à la commission de l'éducation et de la main-d'oeuvre

M. Bédard: M. le Président, je voudrais faire motion pour déférer ce projet de loi à

la commission de l'éducation et de la main-d'oeuvre et également faire motion pour que le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie soit membre de cette commission.

Le Président: Cette motion est-elle adoptée?

Des voix: Adopté.

Le Président: Adopté. Au dépôt de documents, M. le ministre du Travail.

Rapport annuel de la CSST

M. Fréchette: M. le Président, j'ai l'honneur de déposer le rapport annuel 1984 de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

Le Président: Rapport déposé.

Au dépôt de rapports de commissions, M. le président de la commission... Il y aurait eu un rapport de la commission de l'économie et du travail, mais son président n'est pas là, nous y reviendrons. M. le vice-président.

Étude du décret concernant le Centre québécois pour l'informatisation de la production

M. Fortier: En l'absence du président, M. le Président, il me fait plaisir de déposer le rapport de la commission de l'économie et du travail qui a siégé le 7 juin 1985 aux fins d'étudier le décret concernant le Centre québécois pour l'informatisation de la production.

Le Président: Rapport déposé. Au dépôt de pétitions. Période des questions orales. M. le député d'Outremont.

QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES

La répartition des coûts de la politique forestière entre le gouvernement et l'industrie forestière

M. Fortier: M. le Président, ma question s'adresse au ministre délégué aux Forêts. En juin 1984, l'ex-ministre responsable de l'Énergie et des Ressources et des forêts à ce moment-là publiait un livre vert qui contenait les grands principes et qui était disponible à l'ensemble de la population. Il y avait une deuxième partie dont la pagination se continue, mais qui n'a pas été publiée

officiellement en même temps que le document et qui a été distribuée à toute la grande industrie forestière sous le manteau. Heureusement, j'ai pu en avoir une copie. Cette copie, qui n'est pas officielle et qu'on pouvait obtenir du cabinet du ministre, contenait toutes les données techniques, le coût total du programme pour les cinq prochaines années et la répartition des coûts entre l'industrie forestière et le gouvernement. Hier ou avant-hier, le ministre a publié la politique forestière du gouvernement, mais il manque encore cette deuxième section, cette section qui sera probablement distribuée sous le manteau la semaine prochaine à l'industrie forestière.

Je demande au ministre de déposer cette partie du document et de nous dire quelle sera la répartition des coûts entre le gouvernement et l'industrie forestière. Pourquoi ne donne-t-il pas à l'Assemblée nationale ces coûts et cette répartition des coûts qu'il fera connaître à l'industrie, mais qu'il ne fait pas connaître à l'ensemble de la population.

Le Président: M. le ministre délégué aux Forêts.

M. Jolivet: M. le Président, je serais tenté de permettre au ministre des Finances, qui était là avant moi de répondre - non, Mme la députée, je pense qu'il serait logique de le faire - aux accusations du député d'Outremont et de permettre au ministre des Finances d'explicitier la partie qui le concerne. Quant à moi, je serais prêt à répondre à la deuxième partie. M. le ministre des Finances.

Le Président: On pardonnera à l'ancien vice-président d'avoir gardé des réflexes de la présidence. En l'occurrence, qui répond? M. le ministre délégué aux Forêts.

M. Jolivet: Oui. M. le député d'Outremont, vous avez eu la...

Le Président: Question de règlement, M. le leader du gouvernement.

M. Bédard: Applaudissez! Question de règlement, M. le Président. Je pense qu'on a eu une illustration d'une question qui, par la force des choses, soulève un débat et amène même deux ministres à répondre. Car le préambule, très manifestement, s'adressait à l'ex-ministre de l'Énergie et des Ressources tandis que la question elle-même s'adressait à l'actuel ministre délégué aux Forêts. Je pense qu'il faudrait peut-être donner... Au moment où nous en sommes, le ministre délégué aux Forêts a demandé à son collègue des Finances, l'ex-ministre de l'Énergie et des Ressources, de répondre à la question. On verra après s'il y a une question de

règlement, M. le Président.

M. Gratton: Question de règlement, M. le Président.

Le Président: M. le leader de l'Opposition.

M. Gratton: M. le Président, je ne sais pas où le leader du gouvernement va chercher cela: une question qui s'adresse à un ex-ministre. S'il fallait qu'on puisse adresser des questions à des ex-ministres... Il y en a une douzaine qui sont partis et qu'on ne pourrait jamais questionner. On voit bien que cela n'a pas de bon sens. M. le Président, je pense que vous allez convenir qu'il y a un ministre délégué aux Forêts présentement. Il y en a eu plusieurs dans l'histoire du Québec, mais c'est celui-là en particulier qu'on veut questionner aujourd'hui. (10 h 10)

Le Président: M. le...

M. Bédard: Je comprends que le leader de l'Opposition tenait à se lever et à se mettre dans le portrait - peut-être que par les temps qui courent, c'est important d'y être - mais je ne sais pas si ce sont les effets de... M. le Président, le leader de l'Opposition n'a manifestement pas compris mon intervention, parce que je n'ai pas dit que la question du député s'adressait à l'ex-ministre. Au contraire. J'ai dit que la question du député s'adressait au ministre actuel, mais que le préambule du député s'adressait, était orienté en termes de soulever un débat à l'ex-ministre dans cette matière. À ce moment-là - je pense que nous sommes à une période de questions et de réponses - il y a quand même lieu de répondre entièrement à la question et au préambule.

Le Président: Il est de longue tradition dans nos règles qu'une question s'adresse au ministre titulaire du ministère et non pas à son prédécesseur ou à un prédécesseur. On comprendra que si la période de questions devait effectivement déboucher sur la possibilité que Ron interroge non seulement le titulaire mais le prédécesseur ou même des prédécesseurs, ce ne serait plus une période de questions telle qu'elle est comprise dans notre règlement, qui vise à obtenir des renseignements sur une situation d'actualité. C'est donc au ministre délégué aux Forêts à répondre à la question.

M. Jolivet: Merci, M. le Président. J'ai simplement voulu faire comprendre que des préambules comme ceux-là mènent à des accusations qui sont, à mon avis, gratuites et que les gens doivent avoir la chance de se défendre. Le député d'Outremont m'a accusé à un moment donné d'être un simple

professeur, de n'être ni ingénieur... Je peux lui dire, cependant, aujourd'hui, avec le dépôt du livre blanc, avec ce qui a été écrit un peu partout dans les journaux depuis deux jours, qu'un personnage venant de la Mauricie et qui vit dans la forêt depuis sa jeunesse en connaît peut-être un peu plus que le député, je devrais dire l'ingénieur nucléaire d'Outremont.

Des voix: Bravo!

M. Jolivet: J'ajouterai que les gens qui sont dans le domaine de l'industrie forestière du Québec le disent encore aujourd'hui: ils n'ont jamais été autant consultés qu'ils le sont maintenant. Sachant qu'il n'y avait pas unanimité, j'ai, depuis le 20 décembre dernier, mené de vastes consultations pour m'assurer que le plus grand consensus possible soit fait. En termes de coût, nous savons une chose - nous l'avons dit et je l'ai répété lors de la conférence de presse - c'est que le gouvernement du Québec, par l'intermédiaire du ministère dont j'ai la responsabilité, aura à mettre les fonds nécessaires, premièrement, comme on le fait actuellement et pour l'avenir, sur la préparation des 300 000 000 de plants dont les 100 000 000 de cette année dans le secteur de la forêt publique et le secteur de la forêt privée.

Deuxièmement, le même ministère aura la responsabilité des arrérages au Québec, compte tenu que c'est une décision qui n'a peut-être jamais été prise par les gouvernements qui nous ont précédés. Nous avons l'intention de corriger ce qui s'appelle l'arréage ou le "backlog", et l'ensemble des fonds à être investis dans cette partie représente une somme de 67 000 000 \$.

Quant aux compagnies, à partir du moment où elles auront à mettre en pratique la politique forestière, tel que prévu, au 1er septembre 1986, elles auront à faire des actions dont l'une est de remplacer tout arbre coupé au Québec par deux moyens, soit les travaux sylvicoles ou le reboisement, et nous en avons estimé le coût à 38 000 000 \$.

Le Président: M. le député d'Outremont.

M. Fortier: Le ministre peut-il nier que le livre vert publié au mois de juin s'arrête, comme par hasard, à la page 131, et que la section non publiée officiellement commence, comme par hasard, à la page 132, se continue et contient des renseignements qui n'ont jamais été donnés au public, si ce n'est à la grande industrie forestière?

La question que je pose au ministre, qui est très volubile, est celle-ci: Comment se fait-il que la répartition des coûts entre la grande industrie et le gouvernement n'est pas dans le livre blanc qu'il a publié?

Pourquoi n'a-t-il pas publié une section à cet effet puisque cette information est extrêmement importante pour le public en général et pour les parlementaires afin que nous sachions combien cela va coûter et de quelle façon la répartition des coûts va se faire?

Le Président: M. le ministre délégué aux Forêts.

M. Jolivet: M. le député d'Outremont m'a fait penser à un autre jour, quand j'annonçais ici, en cette Chambre, que la politique forestière serait déposée le 11 juin. Il s'est levé pour demander à quel moment on publierait et distribuerait ce livre blanc. Il n'a pas écouté ma réponse. J'ai dit qu'effectivement nous avons publié, lors d'une conférence de presse, les coûts qui ont été estimés pour le partage à 67 000 000 \$ pour le gouvernement du Québec et à 38 000 000 \$ pour les compagnies. Les discussions que nous avons eues avec l'ensemble des gens concernés nous ont démontré qu'ils sont conscients de leurs obligations futures, dont l'une sera de remplacer tout arbre coupé au Québec par les moyens dont j'ai déjà parlé, soit les travaux sylvicoles ou le reboisement.

Le Président: M. le ministre des Finances, vous vous levez sur quoi?

M. Duhaime: M. le Président, je voudrais soulever une question de privilège.

Des voix: Oh!

M. Duhaime: En vertu de l'article 79, M. le Président.

Le Président: Si vous voulez soulever une question de privilège, vous devez m'indiquer - à l'ordre! il est très difficile de s'entendre dans cette Chambre ce matin, il y a beaucoup de bruit - d'abord le privilège que vous évoquez.

M. Duhaime: Vous l'avez déjà saisi, M. le Président. Le député d'Outremont...

Le Président: Lorsqu'on soulève une question de privilège, ce qui est une chose très grave et très sérieuse, on doit d'abord indiquer non pas quel est l'article mais quel est le privilège que l'on invoque. À défaut de pouvoir m'indiquer le privilège que l'on invoque, que je n'ai pas spontanément saisi, je ne peux pas vous céder la parole. Bien!

M. le député de Hull.

Les critères d'attribution des subventions du FDR

M. Rocheleau: Merci, M. le Président. Ma question s'adresse au ministre délégué à

la Voirie et responsable de l'Office de planification et de développement du Québec. Est-ce que le ministre pourrait nous indiquer quels sont les critères d'attribution de subventions dans le cadre du Fonds de développement régional?

Le Président: M. le ministre délégué à la Voirie et au Développement régional.

M. Le May: M. le Président, à l'OPDQ, nous avons des critères, comme tous les autres programmes gouvernementaux, mais les critères sont beaucoup plus larges et beaucoup plus souples de façon à faciliter les investissements que pourrait faire le Fonds de développement régional. Entre autres critères que je pourrais énumérer, nous pourrions parler de priorités régionales. Nous pourrions parler également d'investissements dans le domaine de l'immobilisation, c'est-à-dire que l'OPDQ n'a pas à investir dans des frais de fonctionnement, surtout ceux qui seraient récurrents.

En plus, on espère toujours, et on l'exige parfois, que les investissements que l'on fait puissent créer des emplois. En gros, ce sont les critères.

Je pourrais également ajouter que le Fonds de développement régional n'est pas un organisme qui investit directement mais qu'il est toujours rattaché à un ministère parrain, c'est-à-dire que, sans avoir l'autorisation d'un ministère, nous ne pouvons pas investir des sommes, peu importe la quantité qu'il puisse y avoir.

À titre d'exemple, si je prends un centre communautaire, cela dépend du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche. Donc, avant d'investir, nous devons avoir l'autorisation et l'avis du ministère qui parraine ce genre de construction et, à la suite de cela, étant donné qu'un programme existe déjà, nous pouvons parfois partager les coûts ou bonifier un programme qui existe déjà.

Le Président: M. le député de Hull.

M. Rocheleau: Est-ce que le ministre pourrait m'assurer qu'aucune considération partisane n'entre dans l'attribution de ces fonds?

Des voix: Ah non! Jamais!

Le Président: M. le ministre délégué à la Voirie et au Développement régional.

M. Le May: M. le Président, on vient de me demander les critères et je les ai donnés. Quant aux investissements, je ne vois vraiment pas comment je pourrais répondre à cette question. Il faudrait que depuis 1976 je ressorte tous les cas qu'on a réglés, où on a

investi de l'argent, et savoir si c'est un comté rouge ou pas, je suppose... On ne peut pas quand même relever tout cela.

(10 h 20)

Le Président: M. le député de Hull.

M. Rocheleau: Je voudrais simplement référer le ministre aux sources d'engagements financiers du gouvernement du Québec et lui demander de prendre en considération, et de m'expliquer comment il se fait qu'on retrouve 89 % de l'argent dépensé dans les comtés péquistes et 89 % des projets dans les comtés péquistes? Je voudrais savoir de la part du ministre s'il ne considère pas qu'il y a un scandale là-dedans?

Le Président: M. le ministre délégué à la Voirie et au Développement régional.

M. Le May: Je ne sais pas, je n'ai pas fait de calculs, mais je suppose qu'il doit y avoir 89 % des députés péquistes qui viennent des régions qui ont besoin d'être développées.

Le Président: M. le député de Hull.

M. Rocheleau: Je voudrais demander au ministre s'il ne pourrait pas y avoir plus de rigueur...

Le Président: Allons! Allons!

M. Rocheleau: ...dans l'équité au niveau de l'ensemble des régions du Québec. Je ne pense pas qu'il y ait simplement les comtés péquistes où il y a des chômeurs et des jeunes qui cherchent des jobs.

Le Président: M. le ministre délégué à la Voirie et au Développement régional.

M. Le May: Il me fera plaisir de regarder du côté des statistiques et de dire au député de Hull combien il y a eu d'investissements de faits dans différents comtés. Je suis à peu près convaincu qu'il erre à 89 %. Je pense qu'il y a des erreurs quelque part. Au niveau du nombre de projets par région, il y a sûrement une erreur. Peut-être au niveau du capital investi, mais certainement pas au niveau du nombre de projets.

Le Président: M. le député de Portneuf.

Dette de 1 404 505 000 \$ à la CSST

M. Pagé: Merci. Ma question s'adresse au ministre du Travail. Hier j'avais l'occasion d'indiquer au ministre que le rapport de la CSST, qui devait être déposé sous peu, prévoirait un déficit, selon la CSST, de

32 700 000 \$ alors que le Vérificateur général indiquait que ce déficit devrait plutôt s'élever à 281 400 000 \$ strictement pour les activités de 1984. C'est exactement ce qu'on retrouve aujourd'hui dans le rapport qui a été déposé par le ministre il y a quelques minutes. C'était la pointe de l'iceberg. Le début de l'iceberg cependant, et on le retrouve dans le rapport où le Vérificateur général indique la dette non provisionnée de la Commission de la santé et de la sécurité du travail au 31 décembre 1984, soit une dette pour des sommes versées, à verser ou exigibles. Pour cette dette de 1 404 505 000 \$, la CSST n'a pas de réserve et n'a pas de revenus prévus. C'est cela la définition d'une dette: une réserve non provisionnée.

J'aimerais ce matin demander au ministre du Travail de nous indiquer comment la Commission de la santé et de la sécurité du travail prévoit financer cette somme au 31 décembre 1984. Cette somme de près de 1 500 000 000 \$, comment sera-t-elle payée? Le deuxième volet de ma question est: Est-ce que le ministre peut nous dire si, selon lui, la Commission de la santé et de la sécurité du travail, son président et ses administrateurs ont respecté les dispositions de l'article 81 de la loi qui oblige la commission à se pourvoir des sommes suffisantes pour faire face à ses obligations?

Le Président: M. le ministre du Travail.

M. Fréchette: M. le Président, le député de Portneuf va comprendre que je devrai nécessairement réitérer un certain nombre de choses que j'ai déjà dites avant-hier et hier, à partir de questions qu'il m'a posées et qui concernent le même sujet.

M. le Président, nous sommes en face de deux thèses comptables tout à fait différentes l'une de l'autre, comme on peut se retrouver devant un tribunal avec deux opinions juridiques tout à fait différentes l'une de l'autre et soumises dans l'un et l'autre cas par des experts dont la réputation est reconnue partout. C'est très précisément la situation dans laquelle nous sommes.

J'ai indiqué hier que la situation dont on parle procède, pour partie, d'une décision unanime du conseil d'administration qui a été prise au mois de juin 1983, et en vertu de laquelle les administrateurs patronaux et syndicaux, sans qu'il ait été nécessaire au président-directeur général de trancher entre les deux... Le conseil d'administration a pris la décision de cotiser jusqu'en 1990 à 90 % des besoins plutôt qu'à 100 %, et de commencer en 1990 à augmenter, en raison de 2 % par année, le taux de cotisation pour atteindre 100 % en 1995. C'est une décision du conseil d'administration de juin 1983.

Si cela n'avait pas été cela, M. le

Président, au lieu d'avoir maintenant un taux de cotisation de 1,88 \$ chez les employeurs, nous aurions un taux de 2,40 \$ par 100 \$ d'assurance chez les employeurs. Il me semble que la décision est tout à fait justifiée dans les circonstances.

Quant à la dette non provisionnée, M. le Président, j'espère que dans ses recherches le député de Portneuf connaît les causes de la dette non provisionnée. S'il ne les connaît pas, il va me permettre de les lui rappeler. De 1970 à 1972, le gouvernement de l'époque avait décidé, sans informer qui que ce soit des administrateurs, d'indexer 2 % pour une première année, 3 % pour une deuxième année, et finalement...

Le Président: M. le ministre, en conclusion.

M. Fréchette: ...d'indexer au coût de la vie en 1972. Non seulement indexait-on pour l'avenir au taux d'inflation, mais on disait: Vous allez rétroactivement, depuis 1970, payer l'arrérage sur l'indexation qui va exister au moment où la décision a été prise. Qu'est-ce que cela a fait, M. le Président?

Une voix: Avant.

Le Président: M. le ministre.

M. Fréchette: Sans que le conseil d'administration de la CSST n'en soit informé, le gouvernement de l'époque lui a refillé une dette de 300 000 000 \$...

Des voix: Ah!

M. Fréchette: ...qu'elle a été obligée d'assumer et qui existe depuis ce temps-là. C'est la raison pour laquelle on parle de cette dette non provisionnée.

Des voix: Bravo!

Des voix: Ah!

Le Président: M. le député de Portneuf.

M. Pagé: M. le Président, question additionnelle. Le ministre, comme d'habitude, dit que c'est la faute des autres. Il continue à creuser le trou et il dit que c'est encore la faute des autres et, pour renforcer son argumentation, il est obligé de se fâcher. Je vous demande bien sereinement... Le Vérificateur général indique que le déficit est non provisionné... Une dette non provisionnée, c'est une dette pour laquelle on n'a pas de réserve ni de revenus prévus, M. le ministre, même si vous soutenez le contraire. Elle est de 1 404 000 000 \$ et le rapport de la commission prévoit...

Le Président: À la question, M. le député.

Une voix: La question.

M. Pagé: On va prendre cela aisément, si vous voulez, on va prendre cela calmement.

Le Président: Tout haut en couleur que soit l'échange, les règles continuent de s'appliquer et je vous prierais de poser votre question complémentaire.

M. Pagé: M. le Président, le ministre du Travail pourrait-il répondre à la première question que je lui ai posée? Comment sera financé le déficit actuariel de 1 404 000 000 \$ au 31 décembre 1984 pour lequel il n'y a pas de revenu prévu, selon le Vérificateur général, et confirmé pour une somme de 1 081 000 000 \$ par la CSST elle-même? Comment cela va-t-il être payé?

Le Président: M. le ministre du Travail.

M. Fréchette: J'avais tout simplement oublié de vous mentionner tout à l'heure, M. le Président, que le gouvernement de l'époque était dirigé par quelqu'un qui aspire à y revenir, voyez-vous.

M. le Président...

Une voix: Cela va vite, n'est-ce pas?

Le Président: M. le député de Charlesbourg, s'il vous plaît! M. le ministre du Travail.

M. Fréchette: M. le Président, je voulais simplement réitérer... (10 h 30)

Le Président: Si cela peut calmer les esprits, on peut toujours suspendre la séance, mais il me semble qu'on devrait pouvoir faire une période de questions dans un calme relatif et permettre au ministre du Travail de répondre à la question.

M. Fréchette: M. le Président, à la deuxième question du député de Portneuf, je vais simplement réitérer ce que j'ai dit depuis trois jours. C'est que nous sommes en face de deux thèses comptables différentes qui sont soutenues, l'une et l'autre, par des experts en semblable matière et qui n'arrivent pas à la même conclusion. Je ne me sens ni les qualifications, ni l'expertise nécessaire pour juger l'une et l'autre. Quant à moi, le rapport annuel de la commission est déposé. Son contenu, particulièrement aux pages 20 et 21, est fort clair et cela me donne satisfaction.

Le Président: M. le député de Portneuf.

M. Pagé: M. le Président, le ministre pourrait prendre avis de la première question et répondre un peu plus tard comment cela financera - d'ailleurs, cela apparaît à la page 20 du rapport annuel - la dette non provisionnée de 1 080 000 000 \$. Le ministre pourrait-il nous indiquer, premièrement, s'il est d'accord ou en désaccord avec l'opinion du Vérificateur général à savoir que la Commission de la santé et de la sécurité du travail n'a pas respecté les exigences des articles 81 et 95 de sa loi? Deuxièmement, le ministre pourrait-il déposer ici deux opinions juridiques qui ont été demandées soit par le gouvernement ou la CSST, soit une opinion juridique demandée à Me Charles Tremblay du bureau de Tremblay, Bertrand, Morrisset en date du 26 mars 1985 et l'opinion juridique du ministère de la Justice, sous la signature de Me Claire Delisle? Est-il exact que l'opinion de Me Tremblay confirme que la CSST ne respecte pas les dispositions de la loi au chapitre du financement, de l'obligation qui est impartie à la commission d'avoir des sources de revenus suffisantes pour couvrir ses obligations?

Le Président: M. le ministre du Travail.

M. Fréchette: M. le Président, le député de Portneuf va me permettre de lui faire une offre avant que je donne un peu plus de détails à la question qu'il vient de me poser. S'il le souhaite, quelque part aux mois d'août ou de septembre, nous pourrions réunir la commission de l'économie et du travail, inviter cette série d'experts qui se prononcent les uns et les autres et dans le sens contraire, inviter également le Vérificateur général du Québec à venir devant cette commission parlementaire pour nous convaincre les uns et les autres de la justesse de la thèse qu'ils nous soumettent. Je suis tout à fait disposé à faire cette offre...

Des voix: Bravo!

M. Fréchette: ...cela va peut-être contribuer à atténuer certaines opinions que peut avoir le député de Portneuf que la Commission de la santé et de la sécurité du travail aurait des choses à cacher.

Maintenant, M. le Président, il est vrai qu'il y a des opinions juridiques qui ont été demandées au ministère de la Justice en même temps qu'à une firme privée d'avocats. Il est vrai également que les avis juridiques n'arrivent pas à la même conclusion. Mais le député de Portneuf a sans doute lu en détail les opinions juridiques et il sait pourquoi les conclusions ne sont pas les mêmes. Parce que les avocats ne donnent pas la même définition ou la même interprétation du terme "obérer" que l'on retrouve à l'article

81 de la loi. C'est uniquement pour cela que les conclusions auxquelles on en arrive ne sont pas les mêmes. Les uns disent que "obérer" signifie qu'on va accabler les générations futures, les autres disent que cela signifie qu'on accable les générations actuelles. C'est pour cela que les conclusions auxquelles on en arrive ne sont pas les mêmes.

M. le Président, je réitère mon offre au député de Portneuf. Nous pourrions ensemble - on a l'habitude de bien travailler ensemble - vider la question au mois d'août ou de septembre prochain en commission parlementaire, M. le Président.

Des voix: Bravo!

Le Président: M. le député de Portneuf.

M. **Pagé:** M. le Président, en ce qui concerne la commission parlementaire, aucun problème, nous sommes prêts n'importe quand.

Des voix: Bravo!

Une voix: Très bien, le plus vite possible.

M. **Pagé:** M. le Président, cette commission parlementaire siégera en août ou en septembre. Entre-temps, le ministre pourrait-il puisqu'il dit qu'il n'est pas comptable, qu'il n'est pas actuaire et, à l'écouter, il ne semble même pas être avocat ce matin, prendre avis des questions précises que j'ai posées et y répondre?

Une voix: C'était seulement toi à Pierre-Marc...

Une voix: Surtout ne lui parle pas de Johnson.

Une voix: Arrête de regarder dans un miroir!

M. **Pagé:** M. le Président...

Le Président: J'aimerais bien que vos propres collègues autour de vous vous laissent poser votre question, M. le député de Portneuf.

M. **Pagé:** M. le Président, vous avez remarqué mes collègues autour de moi. Moi, j'ai remarqué le ministre de la Justice qui n'est pas correct ce matin, qui est fâché, qui est agressif. Est-ce que le ministre du Travail pourrait prendre avis des questions et répondre avant la fin de la session à des questions spécifiques et précises comme celle-là? Et dernière question additionnelle: Devons-nous comprendre et conclure que le report de la commission au mois d'août,

c'est un moyen dilatoire pour vous, comme ministre du Travail, de gagner du temps et peut-être d'écrire des livres pour salir les libéraux? C'est cela?

Le Président: M. le ministre du Travail.

M. **Fréchette:** M. le Président, je sais que le député de Portneuf est également avocat. Il n'a pas la même suffisance selon les endroits où on se trouve. À certains endroits, on fait avancer les dossiers plus rapidement qu'on est en train de le faire ce matin et c'est ce que je lui ai offert, d'ailleurs. C'est exactement ce que je lui ai offert. Il me parle de faux-fuyant: ce n'est tellement pas cela, M. le Président, que c'est ce matin, à la suite de sa question, que l'idée m'est venue de lui faire cette offre, et je suis très heureux qu'il saute sur l'occasion. Si je comprends bien, il restera à nous entendre sur une date qui nous conviendra à tous les deux.

M. le Président, quant au reste, je vais prendre acte de toutes les questions que le député de Portneuf voudra bien me soumettre et que ce soit à l'occasion de cette commission parlementaire, ici ou ailleurs, je lui donnerai toutes les réponses qu'il souhaite avoir.

Le Président: La dernière question additionnelle, M. le député de Portneuf.

M. **Pagé:** Commission parlementaire... Êtes-vous prêt lundi matin? Nous, on est prêt.

Le Président: M. le ministre du Travail.

M. **Fréchette:** Il me demandait si j'étais prêt lundi matin. Le député de Portneuf est très actif quant aux activités parlementaires de sa formation politique en sa qualité de whip. Il sait très bien que tout le calendrier parlementaire est déjà complet. C'est la première occasion que je lui offre quand je parle du mois d'août ou du mois de septembre. Et je suis certain, M. le Président, que nous allons être capables tous les deux de nous entendre sur des dates et sur des modalités qui vont convenir à tout le monde.

Le Président: M. le député de Deux-Montagnes.

Les négociations constitutionnelles

M. **de Beliefeuille:** Merci, M. le Président. Je voudrais poser une question au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes. Dans la course à la chefferie qui n'en finit plus de ne pas commencer, le ministre a semblé perdre quelques plumes. Alors, je voudrais lui donner

la chance de se refaire un peu ce matin en répondant à quelques questions au sujet du document constitutionnel que le gouvernement du Québec a fait parvenir au premier ministre du Canada et aux premiers ministres des autres provinces, il y a presque un mois. Hier, le premier ministre du Canada, M. Mulroney, a dit qu'il ne sait pas quand les négociations vont commencer. Il a manifesté, selon les journalistes, une certaine indifférence devant la hâte qui s'exprime à Québec. Il a dit qu'il ne sait pas quand il va rencontrer le premier ministre du Québec. Il parle d'un processus compliqué qui exige un consensus dans tout le Canada. Il dit qu'il ne sait pas combien de temps les négociations vont durer et si son mandat de cinq ans va suffire à mener ces négociations à terme. Le ministre peut-il nous dire s'il continue à croire que les négociations constitutionnelles vont commencer bientôt?

Le Président: M. le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

M. Johnson (Anjou): M. le Président, je laisserai faire la première partie du préambule du député de Deux-Montagnes, qui fait partie de l'univers du placottage qu'il connaît bien.

Effectivement, j'ai pris connaissance ce matin d'une dépêche sous la signature, je crois, d'un journaliste du Devoir, évoquant les échanges que le premier ministre du Canada a eus avec des journalistes lors d'une réception ou d'un lancement de livre à Ottawa, hier. À ma connaissance, il n'y a rien de différent dans ses propos, qui ne sont pas tout à fait ceux que cite le député. J'ai bien compris qu'à l'égard du temps que cela prendrait, le premier ministre du Canada, essentiellement, a refusé de répondre à des questions, ce qui ne veut pas dire qu'il a affirmé que cela prendrait tel temps. (10 h 40)

Je lui suggérerais de lire avec attention la dépêche, étant donné que l'approche caractéristique du député dans ce type de questions risque de semer la confusion. À ma connaissance, le premier ministre du Canada a évoqué que, oui, il y aurait normalement, d'ici une semaine ou deux, une rencontre entre lui et le premier ministre du Québec et qu'il s'agissait essentiellement d'agencer les horaires de l'un et l'autre.

Le Président: M. le député de Deux-Montagnes.

M. de Bellefeuille: M. le Président, le ministre dit qu'il va y avoir une rencontre d'ici une semaine ou deux. Il n'est donc pas d'accord avec M. Mulroney qui dit qu'il ne faut pas précipiter les choses et qui ne sait même pas si son mandat de cinq ans va

suffire à mener cela à terme.

Le Président: M. le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

M. Johnson (Anjou): M. le Président, je comprends que le député émet des opinions ou fait un éditorial. Pour l'essentiel, je sais que le premier ministre du Canada a déclaré qu'il croyait avoir une rencontre avec le premier ministre du Québec d'ici environ deux semaines.

Le Président: M. le député de Deux-Montagnes.

M. de Bellefeuille: Cette fois-ci, il ne s'agit pas d'un attaché de presse. Il s'agit du premier ministre du Canada lui-même. On l'a vu à la télévision. On a vu de nos yeux le premier ministre du Canada montrer que, pour lui, cela ne pouvait pas se faire rapidement. Il n'a nullement fait allusion à une rencontre prochaine. Est-ce que le ministre soutient toujours qu'il va y avoir une rencontre entre les deux premiers ministres d'ici deux semaines?

M. Johnson (Anjou): M. le Président, même un attaché de presse qui ferait une erreur - puisque l'erreur reste humaine - ferait moins d'erreurs, je crois, que n'en commet le député, en ce moment, dans ce qu'il fait ou dans ce qu'il dit. Essentiellement, le premier ministre du Canada a évoqué - il l'a répété de nouveau hier et la même dépêche l'évoque - qu'il entendait, dans la mesure où les horaires pourront être ajustés, rencontrer le premier ministre du Québec d'ici environ deux semaines. Cela dit, est-ce que le premier ministre du Canada peut décider, en cours de route, de ne pas le faire? On verra bien. Mais, à ma connaissance, le gouvernement fédéral a confirmé qu'il entendait rencontrer le gouvernement du Québec d'ici environ deux semaines et que le reste est essentiellement une question d'horaire.

M. Paquette: M. le Président, en complémentaire.

Le Président: M. le député de Rosemont.

M. Paquette: Hier, le premier ministre du Canada a déclaré qu'il n'était pas certain que, d'ici 1989, les discussions constitutionnelles que le Québec désire amorcer pourraient être terminées, donc avant la fin de son mandat actuel. Est-ce que le ministre trouve qu'il s'agit d'un délai acceptable, une période aussi longue de cinq ans pour discuter de demandes du Québec aussi faibles?

Le Président: M. le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

M. Johnson (Anjou): M. le Président, j'essaie de concilier l'opinion qu'exprime le député par sa question - il passe l'essentiel de son temps à nous expliquer, ici à l'Assemblée ou au dehors, qu'on ne devrait pas s'engager dans des pourparlers constitutionnels - avec le fait qu'il a l'air bien pressé que cela arrive maintenant. J'ai hâte de savoir exactement ce qu'il pense être souhaitable. De notre côté, nous croyons effectivement qu'il est souhaitable que le Québec entretienne des relations avec l'État fédéral, qui permettent de négocier le dossier constitutionnel dans les mois qui viennent et, espérons-le, un peu plus rapidement que dans les cinq années à venir. Cela dit, je ne crois pas que le premier ministre du Canada ait affirmé une telle chose. Je comprends qu'un journaliste lui a posé la question et que le premier ministre n'y a pas répondu. Le journaliste a conclu que, n'ayant pas répondu, il n'a pas déclaré que c'était impossible que cela prenne plus de temps que cela. On verra au moment où les premiers ministres se rencontreront.

Le Président: M. le député de Nelligan.

Remplacement du directeur culturel à Paris

M. Lincoln: Ma question s'adresse au ministre des Relations internationales. Le mandat du directeur culturel à Paris, M. Marcel Cloutier, expire le 1er juillet prochain. Selon les informations que nous avons, le ministre des Affaires culturelles avait recommandé le cinéaste et écrivain, M. Jacques Godbout, pour remplacer M. Marcel Cloutier dont le mandat expire, justement, dans deux semaines. Est-ce que le ministre pourrait nous dire où la question en est rendue? Est-ce que la recommandation du ministre des Affaires culturelles relative à M. Godbout a été acceptée? Est-ce qu'il y a eu un concours pour remplacer M. Cloutier? Où cette question est-elle rendue exactement?

Le Président: M. le ministre des Relations internationales.

M. Landry: D'abord, je dois dire que, selon la loi, le ministre des Relations internationales affecte les fonctionnaires québécois à l'étranger, mais que, dans le cas de ceux qui ont un mandat sectoriel, il le fait à la lumière des recommandations des ministres sectoriels concernés et, en l'occurrence, du ministre des Affaires culturelles. Ce dernier, qui avait évoqué la possibilité d'engager comme conseiller

culturel à Paris celui que vous avez nommé dans votre question, m'a fait, au cours des dernières semaines, une recommandation qui n'est pas celle-là. Mes services étudient présentement la nouvelle recommandation du ministre des Affaires culturelles. Sur le plan technique, vous savez que ces choses ne se sont jamais faites par concours et que nous n'avons pas l'intention de changer la procédure en vigueur depuis une vingtaine d'années.

Le Président: M. le député de Nelligan.

M. Lincoln: Est-ce que je comprends bien de M. le ministre que la première recommandation de M. Jacques Godbout a été annulée par le ministre des Affaires culturelles lui-même et qu'une autre nomination a été suggérée par le ministre des Affaires culturelles au ministre des Relations internationales? Est-ce bien cela?

Le Président: M. le ministre des Relations internationales.

M. Landry: Vous comprenez bien que, lorsque le ministre me fait une nouvelle recommandation, j'en conclus en stricte logique que la première est annulée.

Le Président: M. le député de Nelligan.

M. Lincoln: Est-ce que le ministre des Relations internationales pourrait nous confirmer que la nouvelle recommandation est celle de M. Sylvain Simard, l'ancien vice-président du Parti québécois?

Des voix: Oh!

Le Président: M. le ministre des Relations internationales.

M. Landry: Je peux vous confirmer rigoureusement le contraire.

Des voix: Oh!

M. Lincoln: C'est-à-dire?

Une voix: Ah! Il n'est pas de la bonne gang!

Des voix: Ah! Ah! Ah!

M. Landry: C'est-à-dire que la personne qui m'est recommandée par mon collègue des Affaires culturelles n'est pas M. Sylvain Simard.

Des voix: Bon!

Le Président: M. le député de Nelligan.

M. Lincoln: Est-ce que le ministre des

Relations internationales peut nous confirmer tout à fait catégoriquement qu'il n'y a eu aucune recommandation ou aucune suggestion de la part de son ministère de nommer M. Sylvain Simard, l'ancien vice-président du Parti québécois?

Le Président: M. le ministre des Relations internationales.

M. Landry: Je vous ai dit, premièrement, que je n'ai pas le pouvoir d'initiative. Je vous ai dit que le nom de deux personnes est venu sur ma table dont l'une a été écartée par le ministre des Affaires culturelles qui était celui que vous avez nommé dans votre première question, et la deuxième personne n'est pas M. Sylvain Simard.

Le Président: M. le député de Chapleau.

Construction d'un cégep à Gatineau

M. Kehoe: Merci, M. le Président. Ma question s'adresse au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie. Au mois de mars dernier, le ministre a confirmé la construction d'un campus de cégep à Gatineau. Votre prédécesseur, le ministre de l'Éducation et ministre responsable de la région, a confirmé cette promesse. Maintenant, qu'il est temps de dégeler des fonds et de livrer la marchandise, le ministre annonce qu'on ne peut procéder à ce projet à cause de restrictions budgétaires. Pourtant, l'année passée, le président du Conseil du trésor et député du comté de Drummond a pu trouver plusieurs millions de dollars pour l'agrandissement du cégep de Drummondville dans son comté.

Des voix: Oh!

M. Kehoe: M. le ministre, quand allez-vous arrêter de faire de la politique avec les gens de Gatineau et surtout avec l'avenir de la jeunesse? Quand allez-vous avoir la volonté politique d'annoncer le dégel des fonds nécessaires pour la construction d'un campus de cégep à Gatineau?

Le Président: M. le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie.

M. Bérubé: Premièrement, comme il n'y a jamais eu de politique faite avec ce dossier, je n'ai pas à arrêter d'en faire. Deuxièmement, je suis à examiner comment, par un réaménagement de nos enveloppes d'immobilisations, nous pourrions tenter de réaliser le cégep le plus rapidement possible. Troisièmement, ce n'est pas à cause des

restrictions budgétaires que nous ne pouvons pas faire le cégep de Gatineau, c'est tout simplement qu'il y a un certain nombre de dossiers plus importants et plus prioritaires qui retiennent l'ensemble de l'enveloppe. Le cégep de Gatineau est le premier en liste dès que nous pourrions dégager une enveloppe budgétaire additionnelle. C'est tout.

Le Président: M. le député de Chapleau.

M. Kehoe: Dans les promesses faites par vous-même et par les autres ministres, il n'y avait aucune condition. Vous avez dit que, s'il y avait un consensus...
(10 h 50)

Le Président: Tut! Tut! Tut! D'abord, M. le député, vous êtes en train de vous adresser directement à un autre député, ce que le règlement interdit. Deuxièmement, vous êtes en train d'amorcer un débat, ce qui n'est pas permis lors de la période des questions. Par contre, si vous avez une question complémentaire, vous pouvez la poser.

M. Kehoe: M. le Président, est-ce que le ministre peut expliquer pourquoi il met maintenant des conditions quand, auparavant, lui-même et les autres ministres ont fait des promesses catégoriques que le campus sera construit?

Le Président: M. le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie.

M. Bérubé: M. le Président, j'ignore quels engagements auraient pu être pris, il y a un certain nombre d'années. Une chose est certaine, c'est que le député a présenté en commission parlementaire une lettre qu'il prétendait soumettre comme étant une preuve de promesse et, en lisant soigneusement la lettre, il a bien vu le type d'engagement que je voulais prendre. Le type d'engagement que je voulais prendre était le suivant: j'avais bien clairement expliqué aux gens de l'Outaouais qui étaient venus à mon bureau que le projet de Gatineau n'entrait pas dans mes enveloppes budgétaires, qu'il était hors normes par rapport au projet que j'étais amené à retenir, mais que, cependant, j'étais prêt à retourner au Conseil du trésor s'il y avait un consensus concernant non pas un cégep, mais un campus.

Quand le consensus s'est développé concernant le campus, je suis effectivement retourné au Conseil du trésor pour tenter d'accroître mon enveloppe. La décision du Conseil du trésor a été de ne pas augmenter l'enveloppe d'immobilisations au niveau collégial. Ce que nous regardons, c'est comment on peut réaménager à l'intérieur des enveloppes existantes le budget

d'immobilisations, de manière à pouvoir donner suite à ce qui nous apparaît une priorité, mais une priorité moins grande que les autres projets que nous avons retenus.

Le Président: Fin de la période des questions.

Aux motions sans préavis.

**Renvoi du projet de loi
53 à la commission des
affaires sociales**

M. Bédard: M. le Président, je voudrais faire une motion pour déférer le projet de loi 53 à la commission des affaires sociales.

Le Président: Cette motion est-elle adoptée?

Une voix: Adopté.

Le Président: Adopté.

Ceci nous mène aux avis touchant les travaux des commissions. Je rappelle auparavant à tous les députés qu'à 11 h 30 ce matin, à la salle du Conseil législatif, nous aurons le plaisir d'accueillir M. le cardinal Louis-Albert Vachon, nouveau membre du Sacré Collège, afin de pouvoir lui rendre les hommages qui lui sont dus comme archevêque de Québec et primat de l'Église canadienne.

Entre-temps, aux avis touchant les travaux des commissions, M. le leader du gouvernement.

**Avis touchant les
travaux des commissions**

M. Bédard: D'abord, jusqu'à 13 heures aujourd'hui, à la salle Louis-Joseph-Papineau, la commission du budget et de l'administration poursuivra l'étude détaillée du projet de loi 37, Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic. Cette même commission poursuivra ses travaux de 15 heures à 18 heures et de 20 heures à 24 heures, si nécessaire.

Également, jusqu'à 13 heures aujourd'hui, à la salle Louis-Hippolyte-Lafontaine, la commission de la culture entreprendra l'étude détaillée du projet de loi 43, Loi modifiant la Loi sur les biens culturels et d'autres dispositions législatives et, ensuite, celle du projet de loi 38, Loi modifiant la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal. La commission poursuivra ses travaux de 15 heures à 18 heures. Cependant, ces travaux débutant à la salle Louis-Hippolyte-Lafontaine continueront à la salle du Conseil législatif cet après-midi.

Également, de 15 heures à 18 heures, à la salle Louis-Hippolyte-Lafontaine, la commission de l'aménagement et des

équipements entreprendra l'étude détaillée du projet de loi 54, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les transports, et poursuivra ensuite celle du projet de loi 50, Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal. La commission poursuivra ses travaux de 20 heures à 24 heures à la salle de l'édifice Pamphile-Le May plutôt qu'à la salle Louis-Hippolyte-Lafontaine là où commenceront les travaux aujourd'hui.

Également, de 15 heures à 18 heures, à la salle 101, la salle Pamphile-Le May, la sous-commission des institutions poursuivra l'étude détaillée du projet de loi 20, Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des personnes, des successions et des biens.

De 20 heures à 24 heures, à la salle du Conseil législatif, la commission des affaires sociales entreprendra l'étude détaillée du projet de loi 53, Loi sur le bâtiment. Enfin, de 20 heures à 24 heures, aujourd'hui, également, - voyons, je vais déchirer tous mes avis, M. le Président - à la salle Louis-Hippolyte-Lafontaine, la commission des institutions entreprendra l'étude détaillée des projets de loi privés suivants: loi 227, Loi concernant la succession de Jean Hudon, au nom de M. Rivest; loi 204 Loi concernant la description de certains immeubles situés à Sept-Iles, au nom de M. Perron; loi 208, Loi concernant un immeuble situé dans la ville de Saint-Joseph-de-Sorel, au nom de M. Charbonneau; loi 236, Loi concernant certains lots du cadastre officiel de la paroisse de Pointe-aux-Trembles, au nom de M. Marx, et loi 219, Loi concernant une fiducie constituée au bénéfice de Phyllis Barbara Bronfman, au nom de M. Blank.

Ce sont les avis que nous avons à donner pour le moment. S'il y avait quelques corrections, je vous en informerai en temps et lieu.

Le Président: M. le député de Deux-Montagnes.

M. de Bellefeuille: Aux renseignements sur les travaux de la Chambre.

Le Président: Nous y arrivons, chaque chose en son temps. J'imagine qu'il a dû y avoir discussion au préalable pour avoir le consentement puisqu'il y a plus que trois commissions qui siègent. Consentement. Aux renseignements sur les travaux de l'Assemblée, M. le député de Deux-Montagnes.

**Renseignements sur les
travaux de l'Assemblée**

M. de Bellefeuille: Est-ce que le leader parlementaire du gouvernement consentirait à modifier légèrement l'avis qu'il vient de nous

donner concernant la commission du budget et de l'administration de façon à permettre aux membres de cette commission de participer aussi à l'accueil que nous allons faire au cardinal Vachon?

Le Président: M. le leader parlementaire du gouvernement.

M. Bédard: Je crois qu'il y aura effectivement accueil au Conseil législatif et le tout sera suivi... Je laisse les explications à M. le Président. Je crois qu'il y aura, à un moment donné, au Parlementaire également, l'occasion...

Le Président: Il y a une réception qui suit au Conseil législatif même.

M. Bédard: Je pense que c'est de l'initiative de chacune des formations de faire en sorte de se remplacer de manière à permettre à chacun de présenter ses hommages au cardinal Vachon.

Le Président: M. le député de D'Arcy McGee.

M. Marx: En ce qui concerne les travaux de la sous-commission de la commission des institutions, je voudrais souligner au leader du gouvernement que les membres de cette sous-commission, au moins de notre côté, seront occupés avec le projet de loi 47 et le projet de loi 48, et on ne peut pas siéger à deux places en même temps. Donc, cela peut avoir l'effet de ne pas permettre à la sous-commission de siéger tout l'après-midi. J'aimerais souligner...

Le Président: Excusez-moi de vous interrompre, mais il y a tellement de monde qui parle sur le parquet derrière le fauteuil du président que j'ai beaucoup de difficulté à saisir vos propos.

M. Marx: J'aimerais aussi mentionner que nous allons essayer d'aplanir ces difficultés, mais de temps en temps cela cause des problèmes parce qu'on ne peut pas siéger en sous-commission et à l'Assemblée elle-même. De toute façon, nous avons l'intention de procéder aussi vite que possible à l'adoption du projet de loi 20 sur le Code civil.

M. Bédard: Pour le moment, nous allons procéder aujourd'hui à la deuxième lecture des projets de loi 47 et 48. Après, on verra.

Le Président: M. le député d'Argenteuil.

M. Bédard: M. le Président, avec votre permission...

Le Président: Oui, M. le leader parle-

mentaire du gouvernement.

M. Bédard: ...il y aurait un changement non pas de l'ordre du travail des commissions, mais des endroits parce que, comme ceux et celles qui nous écoutent peuvent le constater, il y a plusieurs avis, il y a plusieurs commissions qui siègent et plusieurs endroits qui sont occupés par la force des choses. Maintenant, après les affaires courantes, j'avais annoncé que la commission de l'aménagement et des équipements entreprendrait ses travaux à la salle Louis-Hippolyte-Lafontaine. J'aimerais apporter une correction. Ce sera plutôt à la salle 101, Pamphile-Le May. Elle poursuivra ses travaux cet après-midi à la salle Louis-Hippolyte-Lafontaine. C'est l'inverse. (11 heures)

M. Ryan: J'ai eu un moment de distraction tantôt. Parmi les projets de loi privés dont a parlé le leader du gouvernement, a-t-il fait mention du projet de loi 222 au sujet du Collège militaire royal de Saint-Jean?

M. Bédard: Je ne l'ai pas mentionné ce matin, M. le Président.

M. Ryan: Le leader pourrait-il nous informer des intentions du gouvernement à ce sujet? Le gouvernement entend-il le déférer à une commission et laquelle?

M. Bédard: Si vous voulez mon opinion, c'est un très bon projet de loi. Espérons qu'avec la collaboration des membres de l'Assemblée nationale, telle qu'elle a été manifestée ce matin par les consentements, nous pourrions faire franchir à ce projet de loi toutes les étapes avant la fin de la session.

Le Président: M. le député de Maskinongé.

M. Picotte: M. le Président, nous avons été informés, en début de semaine, que le projet de loi 44, Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole, sera étudié article par article au début de cette semaine. Après cela, on a parlé d'hier, de ce matin. On nous dit maintenant que ce sera lundi. Vu que le ministre de l'Agriculture est en train de préparer plusieurs amendements, selon nos informations, est-ce que le leader s'engagerait à demander au ministre de l'Agriculture de nous faire parvenir au moins demain les amendements qu'il a l'intention de présenter lundi, afin qu'on puisse y jeter un coup d'oeil? Sinon, lundi, après la période des questions, nous nous retrouverons avec un paquet d'amendements à un projet de loi dont l'étude est déjà retardée. Nous arriverons à la fin de la session et il sera peut-être difficile alors d'avoir un

consentement pour le rendre à terme, si on ne les a pas. J'aimerais, au moins, aviser le leader de cela. Par décence, si on avait, au moins, le privilège - si on peut appeler cela un privilège - d'avoir les amendements que l'honorable ministre est en train de préparer, cela irait plus vite pour en discuter et peut-être qu'on pourrait adopter la troisième lecture avant la fin de la session.

Le Président: M. le leader du gouvernement.

M. Bédard: M. le Président, il ne faudrait pas commencer à essayer de trouver des raisons pour ne pas arriver à la troisième lecture de ce projet de loi. Je prends note de la question du député. Je vais informer le ministre de l'Agriculture de son contenu. Jusqu'à maintenant, tout au moins en fin de session et même en dehors des fins de session, ce n'est pas un très grand privilège que le gouvernement, ayant des amendements, les fasse connaître auparavant. Je pense qu'assez régulièrement c'est ce qui se fait. De la même façon, si - je retournerais la question - pour faire avancer les travaux, l'Opposition a des amendements à proposer, peut-être pourrait-elle employer le même procédé qu'elle conseille au ministre de l'Agriculture, à qui je parlerai de la demande du député de Maskinongé.

Le Président: M. le député de Maskinongé.

M. Picotte: Pourrais-je, tout simplement, souligner à M. le leader que, d'habitude, peut-être que c'est de courtoisie de se fournir les amendements? Mais je dois vous dire que, si vous avez déjà travaillé avec le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, cela ne s'est jamais fait.

Une voix: Ah!

Le Président: M. le leader du gouvernement.

M. Bédard: M. le Président, peut-être que le ministre de l'Agriculture n'a pas souvent à se prévaloir d'amendements, ce qui n'est pas contenu dans les observations du député de Maskinongé. Le ministre de l'Agriculture, tout le monde le sait, est un homme avec lequel on a plaisir à travailler tant en commission qu'ici à l'Assemblée nationale. Je n'ai pas, M. le Président, d'autres avis à donner pour le moment.

Le Président: Nous sommes toujours aux renseignements. Mme la députée de L'Acadie.

Mme Lavoie-Roux: M. le Président, je voudrais demander au leader du

gouvernement si je peux espérer avoir une réponse à une question que j'ai inscrite au feuilleton au mois de mai touchant le nombre d'établissements du réseau qui ont été mis en tutelle ou qui ont fait l'objet d'une enquête depuis avril 1984. Il me semble qu'à moins que tout ait été mis en tutelle, cela ne devrait pas être si énorme comme réponse. J'aimerais bien l'obtenir avant la fin de nos travaux.

Le Président: M. le leader du gouvernement.

M. Bédard: Est-ce au mois de mai de cette année?

Une voix: Ah oui!

Mme Lavoie-Roux: Je voudrais rappeler au leader, M. le Président, que j'ai déjà posé des questions qui, finalement, sont mortes au feuilleton, parce que les réponses ont pris tellement de temps à être données.

Le Président: M. le leader du gouvernement.

M. Bédard: Cela me rappelle des souvenirs. Je me rappelle, du temps de M. Bourassa, comme député de l'Opposition, avoir inscrit une question au feuilleton et, croyez-le ou non, cela a pris trois ans et je n'ai jamais eu la réponse. Pour ce qui est des délais, j'ai l'impression...

M. Gratton: Ah oui! Je pense que vous en parlez dans votre livre.

M. Bédard: On va peut-être avoir l'occasion de lui poser à nouveau la question lorsqu'il sera ici. Peut-être qu'il aura une réponse à ce moment-là. M. le Président, je vais prendre note de la question de Mme la députée et communiquer avec le ministre concerné et essayer de faire en sorte de déposer une réponse, si la chose est possible. D'accord?

Le Président: Mme la députée de L'Acadie.

Mme Lavoie-Roux: Je voudrais simplement rassurer le leader du gouvernement. Mon collègue de Jean-Talon me prie de l'informer que c'était lui qui retenait la réponse au bureau.

M. Bédard: C'est toujours ce que j'ai pensé d'ailleurs.

Le Président: Bon, bon. M. le député de Portneuf.

M. Bédard: Ce n'est pas rassurant de les voir, encore une fois, tous les deux

ensemble.

M. Pagé: M. le Président, je m'adresse au leader du gouvernement. Il vient de donner avis que la commission parlementaire du budget et de l'administration chargée d'étudier le projet de loi 37 doit se réunir en matinée, en après-midi et en soirée. Compte tenu qu'il est 11 h 10, le leader du gouvernement accepterait-il que la commission ne se réunisse qu'à midi pour que les membres puissent aller saluer Son Éminence le cardinal Vachon?

Le Président: M. le leader du gouvernement.

M. Bédard: M. le Président, je n'aurais pas d'objection à le faire - non, non, une seconde - mais si je devais dire oui à la demande très valable du député, je serais obligé de faire la même réponse à tout le monde. En termes d'équité, c'est une question d'être un peu débrouillard. L'Opposition est assez nombreuse - ils ne sont pas six; c'est la même chose du côté gouvernemental - pour que chacun trouve le moyen d'agencer la collaboration de manière que chacun puisse aller présenter ses hommages au cardinal, ce que je ferai avec plaisir.

Le Président: Ce qui nous mène aux affaires du jour. M. le leader du gouvernement.

M. Bédard: M. le Président, aux affaires du jour, je vous demanderais d'appeler l'article 7 du feuilleton.

Projet de loi 47

Adoption du principe

Le Président: Nous amorçons le débat sur l'adoption de principe du projet de loi 47, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'administration de la justice. Je cède la parole au ministre de la Justice.

M. Pierre-Marc Johnson

M. Johnson (Anjou): M. le Président, il me fait plaisir de défendre le principe du projet de loi 47, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'administration de la justice. Ce projet de loi touche, comme l'indique son titre, essentiellement des lois qui relèvent du ministère de la Justice. Les dispositions qu'on y retrouve visent à répondre davantage aux besoins des justiciables, à humaniser la justice et, donc, à la rendre plus accessible aux citoyens.

Un des apports essentiels de ce projet

de loi concerne l'officialisation du programme des travaux communautaires comme solution de rechange à l'incarcération ou l'emprisonnement. Ce programme consiste, comme on le sait, en une série d'activités qui s'appliquent à des adultes reconnus coupables d'une infraction criminelle ou pénale, que ce soit la fraude, le vol, la négligence criminelle ou ce qui relève du droit statutaire. Une ordonnance de travaux communautaires peut être rendue par le tribunal s'il estime qu'il est dans l'intérêt de la société que le contrevenant doive subir ou se rendre à une telle ordonnance plutôt que d'imposer une peine d'emprisonnement.

Essentiellement, le programme présente donc des mesures de réhabilitation et de réinsertion sociale à la condition évidemment, toutefois, que la sécurité publique ne soit pas mise en danger dans ce processus.

Les intervenants, à toutes fins utiles, sont bien évidemment le juge dans la cause en question, mais également le contrevenant, qui doit accepter volontairement de s'engager à effectuer gratuitement des travaux au bénéfice de la communauté, sous la surveillance d'un agent de probation. Le tout, dans une ressource communautaire en collaboration avec l'agent de probation qui en assure la supervision et l'exécution de l'ordonnance.

L'implication de la ressource communautaire, que ce soit un centre d'accueil pour personnes âgées, un centre hospitalier, ou un centre de bénévolat, apparaît ici fort importante dans la mesure où son intervention, tout en favorisant la responsabilisation et la réhabilitation du contrevenant et en assurant sa réinsertion sociale graduelle, permet une participation active de la communauté à l'administration de la justice. La nature des travaux qui sont réalisés pourra toucher, par exemple, l'entretien dans le domaine hospitalier, l'assistance à des personnes handicapées mentales, l'aide à des personnes âgées ou l'aide à différents titres auprès de clientèles d'un centre d'accueil qui sont des activités, à toutes fins utiles, qui permettent au contrevenant de réparer d'une façon positive le tort qu'il a causé à la société. (11 h 10)

Les principes qui sous-tendent le programme de travaux communautaires reposent sur un constat qui est, à toutes fins utiles, généralisé dans la plupart des sociétés modernes, à savoir que l'incarcération, bien que parfois nécessaire pour protéger la société, ne satisfait pas toujours aux objectifs de réhabilitation et de réinsertion sociale des contrevenants. Parfois même, la forte densité de la population carcérale est elle-même une cause de violence, de perturbation ou de conduite délinquante. Par ailleurs, personne n'ignore que l'incarcération

constitue une mesure évidemment très onéreuse et, comme je viens de le signaler, dans certains cas, son efficacité sociale est pour le moins douteuse. Dans cette optique, de plus en plus de gens en Amérique du Nord, en tout cas, estiment que l'incarcération doit être considérée comme ultime recours. C'est ainsi qu'au fil des ans le besoin des mesures alternatives à l'emprisonnement s'est fait de plus en plus sentir et ceci, dans tous les milieux de la société québécoise. C'est cette solution de rechange que propose donc le programme de travaux communautaires.

Dans cet effort de réflexion et de recherche de solutions de rechange qui soient valables, je tiens à préciser que le ministère de la Justice ne s'est pas contenté d'être un spectateur passif. Au contraire, il a été un acteur de premier plan dès 1977. C'est en effet à cette date que fut implanté dans certaines régions un premier projet pilote. En 1980, le programme fut étendu administrativement à l'ensemble des régions du Québec et on voit donc, M. le Président, que les préoccupations et l'implication du ministère de la Justice en matière de travaux communautaires ne sont pas nouvelles et que le programme n'est pas le fruit d'une improvisation de dernière minute. L'expérience acquise depuis 1980, en particulier, a permis de constater que le programme est, en fait, une solution de rechange fort valable. La magistrature a manifesté son intérêt pour celui-ci. Par ailleurs, les évaluations qui ont été effectuées par les fonctionnaires de notre ministère révèlent qu'il répond aux attentes de la population également. Ce sont là des acquis qui sont importants et qui n'ont pu être garantis que grâce à la concertation de l'ensemble des intervenants dans de nombreuses régions.

Ce sont ces acquis, M. le Président, qu'il importe maintenant de consacrer dans la loi. Le projet de loi vient donc officialiser ce programme de travaux communautaires en l'encadrant et en précisant le rôle de chacun des intervenants, que ce soient les agents de probation ou les ressources communautaires elles-mêmes, qui assiste la magistrature dans l'exécution des ordonnances de travaux communautaires. Ainsi, l'agent de probation devra évaluer si le contrevenant répond aux critères d'admissibilité qui sont établis par règlement. On constate en effet que ce ne sont pas tous les contrevenants qui sont aptes à bénéficier du programme. Certains doivent être exclus en raison, par exemple, de leur dangerosité, de leurs récidives et il importe que la ressource communautaire qui participe au programme soit assurée des qualités des personnes qu'elle emploie dans ce cadre. Le projet de loi précise également le rôle de l'agent de probation et de la ressource communautaire, tant au niveau de

l'élaboration que du suivi des plans de travaux qu'elle effectue le contrevenant. Je tiens à préciser immédiatement que cette solution de rechange n'est pas une solution unique qu'il faudra appliquer indistinctement dans tous les cas. Il s'agit plutôt d'un outil qui est additionnel, mis à la disposition du tribunal et auquel il pourra recourir s'il l'estime approprié. Il importe en effet que la magistrature exerce en cette matière toute la discrétion qui lui revient, compte tenu que chaque situation est particulière et qu'elle doit y faire face avec des instruments particuliers. Le projet de loi reconnaît d'ailleurs cette discrétion au tribunal qui pourra imposer toute autre ordonnance de travaux communautaires qu'il jugera appropriés et dont la supervision sera confiée à l'agent de probation.

Résultant de la concertation et de l'expérience acquise, le programme de travaux communautaires m'apparaît donc fondé sur des assises solides. J'estime que sa consécration législative lui assurera une application à la fois uniforme et plus efficace. Ce programme constitue sans aucun doute un apport important à l'humanisation de la justice au Québec.

Une autre mesure proposée dans le projet de loi s'inscrit parmi les préoccupations centrales du ministère, à savoir de rendre la justice la plus accessible possible à nos concitoyens. Il s'agit de la création d'un nouveau district judiciaire, celui de Mégantic. Actuellement, les juges des Cours supérieure, provinciales, des sessions de la paix et du Tribunal de la jeunesse peuvent siéger à Lac-Mégantic plutôt qu'à Sherbrooke, chef-lieu du district judiciaire de Saint-François. Toutefois, en raison de diverses modifications législatives depuis près de cent ans, on constate qu'aujourd'hui, la juridiction de ces différents tribunaux, lorsqu'ils siègent à Lac-Mégantic, ne couvre pas toujours le même territoire. Cette situation crée une incertitude chez les justiciables, nos concitoyens, quant au territoire qui est desservi par ces tribunaux qui siègent à Lac-Mégantic, d'autant plus que seule une étude approfondie de la loi et des jugements qui l'ont interprété permet de définir relativement bien ces différents territoires. De plus, à cette situation confuse s'ajoute le fait qu'il faut le consentement de toutes les parties impliquées dans une cause civile, criminelle ou pénale pour que la cour puisse siéger à Lac-Mégantic plutôt qu'à Sherbrooke. En l'absence de ce consentement, il en résulte des inconvénients certains pour les citoyens de toute cette région de Lac-Mégantic qui sont préoccupés par le fait qu'il s'agit là d'un pôle d'attraction et, à bien des égards aussi, d'un pôle d'attraction économique. Qu'on songe aux frais supplémentaires que les citoyens de cette région doivent assumer en raison de la

distance assez importante qui les sépare de Sherbrooke. Pour répondre aux besoins de sécurité juridique, d'accessibilité aux tribunaux des citoyens de cette région, le projet de loi prévoit donc la création du district judiciaire de Mégantic dont la ville de Lac-Mégantic sera le chef-lieu et dont le territoire, qui sera le même pour tous les tribunaux qui y siègeront, correspondra aux limites de la Municipalité régionale de comté du Granit.

Le projet de loi prévoit également l'établissement de juridictions concurrentes entre les districts judiciaires de Mégantic et de Saint-François, de Frontenac et de Beauce, afin de pallier l'éloignement de certaines localités de leur chef-lieu. Ainsi, les citoyens dont la localité est située aux limites de ces quatre districts judiciaires auront la possibilité de se présenter au palais de justice le plus près de leur lieu de résidence. Voilà donc une mesure qui non seulement répond à une demande du milieu dans cette région de Lac-Mégantic, mais qui favorisera, de façon très concrète, l'accès à la justice sans entraîner de coûts, puisque la ville de Lac-Mégantic dispose déjà, pour l'essentiel, des ressources humaines et de l'infrastructure administrative requises pour la création de ce nouveau district judiciaire.

Par ailleurs, le projet de loi modifie la Loi sur les tribunaux judiciaires pour augmenter le nombre de juges à la Cour supérieure, à la Cour provinciale et à la Cour des sessions de la paix. Le projet de loi 83, que nous avons adopté au printemps 1984, proposait un train de mesures qui visaient à réduire les délais préalables à l'audition des causes en matière civile, à la Cour supérieure de Montréal en particulier. On se rappellera qu'il introduisait une nouvelle procédure d'inscription de causes qui incitait les parties à se mieux préparer à l'audition de leur cause. Il augmentait également les attributions de la Cour provinciale de 10 000 \$ à 15 000 \$. Ces modifications qui viennent d'être complétées par de nouvelles règles de pratique de la Cour supérieure ont commencé à produire des résultats concrets qui sont extrêmement encourageants en vue de réduire les délais d'audition. Pour accélérer cette réduction des délais, le projet de loi propose donc de porter le nombre de juges de la Cour supérieure de 79 à 82.

Quant à la Côte-Nord, aucun juge de la Cour supérieure n'y réside actuellement. Celle-ci est desservie par des juges de Québec, ce qui entraîne des frais de déplacement considérables et des inconvénients pour les citoyens qui ne peuvent s'adresser au juge qu'à certaines périodes définies. De plus, le nombre de dossiers ouverts dans cette région augmente sans cesse et justifie donc ce que le projet de loi prévoit, notamment la création d'un

poste de juge de la Cour supérieure pour cette région, avec résidence à Sept-Îles.

Quant à la Cour provinciale, les causes en matière civile ont augmenté considérablement dans cette même région, c'est-à-dire la Côte-Nord, et c'est pourquoi le projet de loi prévoit que le nombre de juges qui y siègent passera de deux à trois. Par ailleurs, j'aurai à cet égard, quant à ces deux cours, des papillons à présenter lors de la troisième lecture.

Enfin, l'augmentation du nombre de dossiers devant la Cour des sessions de la paix à Sherbrooke nécessite la nomination de deux juges additionnels à cette cour. Certaines modifications proposées par le projet de loi visent à faciliter l'administration de certaines lois et à permettre à certains organismes de remplir plus efficacement leur rôle. C'est le cas, par exemple, de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre et de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès.
(11 h 20)

On sait que le Bureau de la protection civile du Québec a pour fonction principale d'établir une politique de prévention de sinistres et de mesures d'urgence en cas de sinistre ainsi que de coordonner l'élaboration et l'application de divers plans de prévention des sinistres et des mesures d'urgence en collaboration avec les municipalités, les ministères et les organismes gouvernementaux.

Toutefois, les fonctions du bureau ne se limitent pas là, la loi lui reconnaît aussi la responsabilité en matière de sauvetage et le bureau est ainsi fréquemment appelé à porter secours ou assistance à des personnes dont la vie est en péril. C'est le cas par exemple lorsqu'on organise des battues pour rechercher une personne qui est perdue en forêt ou lorsqu'on effectue le transport d'une personne blessée qui est très loin d'une région accessible simplement même par avion dans certains cas.

Toutefois la loi, bien qu'elle encadre l'intervention du bureau des bénévoles en matière de mesures d'urgence d'un sinistre, ne prévoit aucune disposition semblable en matière de sauvetage. Ainsi, rien dans la loi ne permet le recrutement de bénévoles qui prêtent leur assistance lors d'un sauvetage. Ceux-ci ne bénéficient pas non plus de protection contre les représailles ou sanctions éventuelles qui peuvent leur être imposées par l'employeur si leurs services ont été requis lors d'un sauvetage par les autorités ou les personnes ainsi autorisées, devrais-je dire.

De la même façon, l'exonération de la responsabilité en faveur des personnes qui participent à l'application de mesures d'urgence ne s'étend pas aux bénévoles qui participent à une opération de sauvetage. Par

ailleurs, la protection qui est accordée en matière d'accident du travail ne s'applique pas aux bénévoles qui participent au sauvetage d'un bien ou à un cours de formation en matière de sauvetage.

Enfin, il m'apparaît que le programme d'assistance financière que le gouvernement peut établir pour indemniser les personnes qui ont subi un préjudice lors de mesures d'urgence ou qui ont apporté leur aide à cette occasion devrait pouvoir s'appliquer également en matière de sauvetage. C'est à cette situation que le projet de loi vient donc remédier en reconnaissant le rôle du Bureau de la protection civile du Québec en matière de sauvetage et en accordant une protection adéquate aux bénévoles qui l'assistent. Nul doute que le recrutement des bénévoles dans ce contexte sera facilité dans la mesure où ceux-ci seront mieux protégés par la loi.

Le projet de loi modifie également la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre pour accorder aux municipalités le pouvoir de mettre sur pied un service de protection civile. Puisque les municipalités doivent collaborer avec le Bureau de la protection civile en matière d'établissement et d'application de plans de prévention et de mesures d'urgence en cas de sinistre, il nous semble donc fondé que les municipalités puissent constituer leur propre service de protection civile pour mieux encadrer leurs efforts et ceci non seulement en matière de mesures d'urgence lors d'un sinistre mais également en matière de sauvetage.

Les modifications à la Loi sur la recherche des causes et circonstances de décès visent à faciliter l'application de cette loi sous trois aspects. La première modification se rapporte aux avis au coroner en cas d'incinération. En vertu de cette loi, un avis doit être transmis au coroner chaque fois qu'un cadavre doit être incinéré. Le coroner doit alors procéder à une investigation pour déterminer les causes probables et les circonstances du décès. On comprend qu'en pareil cas le but qui est poursuivi est d'effectuer une dernière vérification avant qu'on ne dispose du cadavre. En pratique, toutefois, le coroner ne vient que confirmer le constat de décès fait par le médecin, sauf quelques cas absolument exceptionnels comme, par exemple, lorsque les causes et les circonstances du décès sont obscures ou violentes ou lorsque l'identité de la personne qui est décédée est inconnue, situation qui, de toute façon, donne ouverture à un avis ou à une investigation du coroner.

On voit d'ailleurs mal ce que le coroner pourrait faire d'autre que confirmer le constat de décès du médecin, si ce n'est de pratiquer une autopsie dans chaque cas, ce qui apparaît ici presque impensable à

toutes fins utiles. Il semble donc que cette obligation de procéder systématiquement à une investigation dans le cas d'incinération alourdit considérablement et inutilement la tâche des coroners, surtout si l'on tient compte du fait qu'il y a actuellement environ 10 000 incinérations par année au Québec et que ce nombre s'accroît d'année en année. Le projet de loi vient donc corriger cette situation en supprimant la nécessité de l'investigation en pareil cas. Je tiens à souligner que cette suppression n'affecte en rien l'économie générale de la loi lorsque les causes et les circonstances de décès sont considérées comme étant obscures ou douteuses. La personne qui est chargée de l'incinération devra donc en aviser le coroner si elle entretient le moindre doute à cet égard.

La seconde modification à la Loi sur la recherche des circonstances et causes de décès a trait à la nomination de coroners auxiliaires. En vertu de la loi, un coroner doit procéder à l'investigation chaque fois qu'un décès survient dans un centre d'accueil et chaque fois que le cadavre d'une personne décédée à l'extérieur du Québec doit être transporté au Québec. On estime à environ 3400 par année le nombre de ces cas qui, dans leur immense majorité, n'entraîneront qu'une intervention purement mécanique du coroner et qui ne feront pas appel à des connaissances médicales. En effet, le coroner, dans les cas de décès en centre d'accueil, ne fera, la plupart du temps, que confirmer le constat de décès consigné au dossier par un médecin.

Quant au transport au Québec du cadavre d'une personne décédée hors du Québec, un coroner du lieu du décès aura déjà procédé à une investigation ou autorisé le transport du cadavre au Québec.

Ces tâches pourraient donc être accomplies avantageusement par des coroners auxiliaires qui, sans être médecins, n'en posséderaient pas moins une formation paramédicale, tels des infirmiers ou des infirmières.

Le projet de loi ne confère pas à ces personnes les pouvoirs étendus accordés aux coroners. Aussi, ils ne pourront pas pénétrer en tout lieu, effectuer des saisies, prendre possession de cadavres et ordonner l'autopsie. Leurs pouvoirs seront donc strictement limités à ceux de consulter un dossier médical, de procéder à un examen externe du cadavre, de délivrer une autorisation écrite d'inhumation ou d'incinération du cadavre. Par ailleurs, ils devront référer à un coroner tout cas présentant une difficulté particulière ou soulevant des doutes quant aux causes et aux circonstances du décès.

La troisième modification à cette loi vise donc à permettre aux coroners d'autoriser une personne qu'ils désignent spécifiquement à s'adresser à un juge de la

Cour des sessions de la paix pour obtenir de ce juge la délivrance d'un mandat d'arrestation à l'encontre d'un témoin dont on a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il se soustraira à l'assignation ou ne se présentera pas à l'enquête du coroner. Il pourra s'agir d'une personne qui a collaboré à l'investigation du coroner ou qui assistera le coroner lors de son enquête ou qui, de ce fait, aura une connaissance suffisante du dossier, de l'identité des témoins et des motifs de requérir la délivrance pour le mandat d'arrestation.

En vertu de la loi actuelle, seul le coroner peut s'adresser à un juge de la Cour des sessions de la paix et se faire entendre avant qu'il se soit prononcé sur la détention ou la remise en liberté du témoin.

Lorsque le témoin en question est arrêté dans une localité éloignée de celle du coroner qui a demandé le mandat, cette façon de procéder peut s'avérer fort lourde et exiger de nombreux déplacements du coroner.

La modification proposée vient donc remédier à cette situation. Il est important de souligner que la personne autorisée à s'adresser au juge devra démontrer au coroner qu'elle a des motifs raisonnables de croire que le témoin se soustraira à l'enquête du coroner.

J'estime donc, M. le Président, que les diverses modifications permettront une application plus souple, plus efficace de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances de décès dont certaines dispositions sont déjà en vigueur et qui s'appliquera très prochainement.

Enfin, je voudrais souligner certaines modifications qui sont apportées au Code de procédure civile. Ces modifications précisent la portée de dispositions qui sont relatives à la signification d'actes de procédure au Procureur général et prévoient que la durée d'une injonction provisoire ne sera plus limitée à dix jours lorsque les parties y consentent.

Enfin, je voudrais signaler l'introduction dans notre Code de procédure civile de nouvelles dispositions qui sont relatives à la signification à l'étranger d'actes de procédure qui permettront l'application au Québec d'une convention internationale relative à la signification d'actes de procédure en matière civile et commerciale. (11 h 30)

En terminant, je voudrais informer l'Assemblée que je compte déposer, en plus de certains amendements de nature strictement technique, deux amendements lors de l'étude article par article de ce projet de loi. Le premier a pour objet la nomination d'un juge additionnel à la Cour supérieure du district judiciaire de Québec, qui fait face, depuis quelques années, à une augmentation constante du nombre de ses

causes notamment en matière familiale et criminelle, ainsi que d'un juge additionnel en Cour provinciale de Joliette, où des problèmes de volume et de disponibilité à la Cour provinciale se sont posés récemment. Le deuxième se rapporte au Régime de traite des juges de la Cour provinciale, de la Cour des sessions de la paix, du Tribunal de la jeunesse et de certaines cours municipales.

Pour l'essentiel, voici donc les dispositions contenues dans ce projet de loi dit omnibus qui couvre, comme on le sait, essentiellement des lois relevant du ministère de la Justice et qui, pour l'essentiel, encore une fois, vise à favoriser l'accès à la justice et l'humanisation de la justice à l'égard de l'ensemble des citoyens. Merci.

Le Vice-Président (M. Brouillet): M. le député de D'Arcy McGee.

M. Herbert Marx

M. Marx: Merci. Le projet de loi devant la Chambre aujourd'hui, c'est le projet de loi 47, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'administration de la justice. J'ai deux remarques à faire tout de suite. Si on prend le titre de ce projet de loi, c'est déjà arrivé que nous ayons adopté deux projets de loi de la même année, portant le même titre. C'étaient des projets de loi omnibus et si on en a déjà adopté un avec ce titre qui serait dans le même volume des Lois du Québec, ou si on en adoptait un autre, je pense que c'est une bonne idée de mettre après la loi "numéro 1", et après l'autre "numéro 2". Sinon, on ne peut même pas trouver la loi. Deuxième remarque, c'est que le titre de la loi ne donne aucune indication du contenu de la loi. Cela concerne l'administration de la justice. Mais l'administration de la justice, cela couvre beaucoup de choses.

Pour vous donner un exemple où on a utilisé le même titre deux fois dans la même loi, ces lois modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités, c'est dans les Lois du Québec 1982, chapitre 2 et aussi chapitre 63, donc, deux lois distinctes portant le même titre et adoptées la même année. Je pense que, dans ces cas, il serait souhaitable de mettre "numéro 1", "numéro 2", etc. Ce projet de loi est ce qu'on appelle une loi omnibus. Le gouvernement, depuis quelques années, a pris l'habitude de déposer dans beaucoup de domaines, dans beaucoup de ministères des projets de loi omnibus. Le but d'un projet de loi omnibus est censé être de faire des modifications de nature mineure, des modifications techniques, des corrections. Par exemple, le but d'un projet de loi omnibus était autrefois de faire des corrections de chiffres, des corrections de grammaire, des

corrections de traduction, des changements de nomenclature. Par exemple, dans le projet de loi omnibus gouvernemental on trouve que, dans beaucoup de lois, on va changer "Affaires intergouvernementales" par "Relations internationales" parce que le nom du ministère a changé, donc, il faut changer cela dans toutes les lois. Je trouve que cela est une modification technique.

Cependant, dans le projet de loi 47, nous avons des modifications qui sont plus que techniques. Nous avons des modifications qui sont majeures et pas mineures. Nous avons dans ce projet de loi, des modifications de fond. M. le Président, je trouve que c'est une manipulation législative de tout mettre dans des projets de loi omnibus. Les projets de loi omnibus de ce gouvernement sont des projets de loi fourre-tout. On met tout dans les projets de loi omnibus. Le ministre vient de le dire: Je vais avoir des amendements d'ordre technique, de petites modifications à faire lors de l'étude article par article de ce projet de loi. Comme il a énoncé les amendements qu'il va déposer, je pense qu'ils sont plus que techniques. Je pense qu'il s'agit de modifications de fond, les amendements de ce projet de loi omnibus. C'est bien connu qu'au gouvernement, aujourd'hui, lorsque quelqu'un voit une erreur dans un projet de loi, qu'on a oublié quelque chose ou qu'on veut ajouter quelque chose pour que cela ne paraisse pas et que ce ne soit pas discuté, on met cela dans un projet de loi omnibus par le biais d'un amendement, d'un papillon qui arrive à la dernière minute, à la fin de la session, lorsqu'on travaille la nuit. Je pense que c'est un abus d'utilisation de ces projets de loi omnibus. Le projet de loi 47 modifie dix lois différentes. Il faut examiner ce qu'on fait dans d'autres juridictions. Qu'est-ce qu'on fait au Nouveau-Brunswick? Qu'est-ce qu'on fait en Ontario? Qu'est-ce qu'on fait en Colombie britannique? Qu'est-ce qu'on fait au niveau fédéral? A-t-on des projets de loi omnibus?

M. le Président, seulement pour faire une comparaison, j'ai vérifié dans les statuts de l'Ontario depuis les cinq dernières années. J'aimerais vous donner des exemples de lois des statuts de l'Ontario de 1984. Nous avons ici: "The County Courts Amendment Act", 1984. C'est une loi de deux ou trois articles. Il y a une autre loi: "Wine Content Amendment Act", 1984. C'est une loi d'un article. Nous avons ici "Ombudsman Amendment Act", 1984. Voilà, c'est une loi qui modifie un article dans la loi sur le Protecteur du citoyen en Ontario. Nous avons: "The Arboreal Emblem Act", 1984, de l'Ontario, loi pour prévoir quelle sera la fleur de l'Ontario. Il y a "The Executive Council Amendment Act", 1984, loi d'un article pour modifier la Loi sur le Conseil exécutif. J'en passe, parce que je pourrais

citer beaucoup de lois de l'Ontario.

En Ontario, il n'y a pas de projets de loi omnibus. Lorsqu'on a dix lois à modifier, on procède par dix projets de loi différents, dix projets de loi particuliers. Donc, on peut faire la discussion sur chaque projet de loi. Les journalistes peuvent tenir compte de cela et dire à la population ce qu'on fait à l'Assemblée législative. Mais ce gouvernement, depuis quelques années, a pris l'habitude de déposer, deux fois par année, des projets de loi omnibus, non seulement à la Justice, mais aux Affaires municipales, aux Affaires sociales, en affaires fiscales. Il y a un projet de loi omnibus sur les transports. Il y a des projets de loi omnibus gouvernementaux, etc. Donc, presque dans chaque domaine maintenant, il y a un projet de loi omnibus qui modifie cinq, dix, quinze, quarante lois. J'insiste: il y a des projets de loi omnibus dans ces matières, parce que le gouvernement - cela me semble clair - veut éviter de déposer des lois distinctes qu'on puisse discuter et adopter l'une après l'autre. (11 h 40)

Il y a des ministres qui exagèrent et je pense que le ministre de la Justice commence à exagérer avec ces projets de loi omnibus.

Prenons à titre d'exemple des projets de loi déposés par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, M. Garon. Il a déposé cinq projets de loi à cette session: la Loi sur le mérite de la restauration; la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole; la Loi sur le mérite du pêcheur; la Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et la Loi sur la Société du parc des expositions agro-alimentaires. Le ministre de l'Agriculture a déposé cinq lois distinctes, cinq lois différentes. Il était possible pour le ministre de l'Agriculture de déposer un projet de loi omnibus pour fondre ces cinq projets de loi en trois, en quatre ou en deux et ainsi de suite. Je peux dire au moins que le ministre de l'Agriculture n'a pas exagéré, il n'a pas déposé un projet de loi omnibus, il a déposé des lois distinctes pour qu'on puisse discuter chaque sujet d'une façon complète.

Le ministre de la Justice aurait pu déposer deux ou trois lois, l'une omnibus, si c'est nécessaire pour des corrections techniques, mais pas déposer un projet de loi pour couvrir des amendements à dix autres lois. Il faut se demander pourquoi le ministre dépose des projets de loi omnibus. J'aimerais vous suggérer que c'est parce qu'il veut cacher des choses; il veut cacher des erreurs, par exemple, que le ministre de la Justice a faites en 1983. Il veut aussi camoufler l'adoption de certains projets de loi. On va adopter ces projets de loi à la fin de la session. L'étude article par article sera faite durant la nuit quand personne n'est là

pour tenir compte de ce qu'on fait. Tout sera adopté d'ici la fin de la session. Trois commissions vont siéger à part la Chambre elle-même et, donc, il sera très difficile, sinon impossible, pour les journalistes de suivre quatre débats différents sur quatre projets de loi différents.

Quand on travaille de cette façon, vous savez, M. le Président, que des erreurs se glissent dans les lois adoptées. Par exemple, il y a quelques années, il y avait une erreur en ce qui concerne les bouteilles de vin qu'on peut apporter dans certains restaurants qui ne sont pas munis d'un permis de vente de boissons alcooliques. Il y a un an, une erreur s'est glissée dans la loi en ce qui concerne le bail emphytéotique à l'Île-des-Soeurs. Quand nous avons posé des questions au ministre de la Justice dans ces deux cas, nous avons eu des réponses erronées. Ce n'est pas la faute du ministre, mais il n'a pas vraiment eu le temps de consulter ses fonctionnaires, d'avoir la bonne réponse et, donc, nous avons eu des erreurs dans ces projets de loi.

Il me semble qu'il faut trouver une façon de travailler qui soit ordonnée, ce qui n'est pas le cas maintenant. Il faut mettre de l'ordre dans nos lois, ce qui n'est pas le cas maintenant. Entre parenthèses, M. le Président, j'aimerais seulement mentionner le projet de loi 57 qui a été déposé par le ministre la semaine dernière, Loi portant abrogation de lois et dispositions législatives omises lors des refontes de 1888, 1909, 1925, 1941 et 1964. Voilà! Nous avons un projet de loi qui entrera en vigueur le 1er juillet 1986 - c'est du moins la date prévue - et, dans ce projet de loi, on va abroger quelque 1500 autres lois plus d'autres dispositions. C'est intéressant, un tel projet de loi et peut-être faut-il le faire, mais cela ne changera absolument rien parce que ce sont des lois désuètes dans ce projet de loi, des lois inapplicables. J'aimerais vous donner deux exemples. Il y a, à la page 58, "Loi autorisant une souscription de 100 000 \$ pour venir en aide aux victimes de l'explosion qui a dévasté la cité de Halifax et les localités environnantes", une loi de 1917. Cette loi est intéressante parce qu'elle démontre la générosité des Québécois envers leurs compatriotes qui habitent les autres provinces. Nous sommes venus en aide aux gens qui habitent à Halifax en 1917, mais une telle abrogation n'aura aucun effet, cela va de soi. Il y a une autre loi qu'on va abroger, à la page 101. C'est une loi de 1938: "Loi relative à l'indemnité des membres du Conseil législatif de l'Assemblée législative". Le Conseil législatif n'existe pas et donc l'abrogation formelle de cette loi ne changera absolument rien.

Ce qui est important, mais ce qui n'est pas dit dans ce projet de loi, c'est quelles sont les lois publiques en vigueur aujourd'hui

au Québec qu'on ne retrouve pas dans les lois refondues du Québec, c'est-à-dire que des fonctionnaires au ministère de la Justice ont, j'imagine, fait un inventaire de toutes les lois en vigueur au Québec qu'on ne retrouve pas dans les lois refondues du Québec. Mais je pense que c'était nécessaire - ou j'imagine que c'était nécessaire - pour pouvoir être capable de produire le projet de loi 57. C'était important pour nous de savoir quelles sont les lois en vigueur qu'on ne trouve pas dans nos statuts refondus. Au gouvernement du Canada, il y a un volume sessionnel des lois et, à la fin du volume, il y a un tableau qui indique toutes les lois en vigueur qui ne se retrouvent pas dans les statuts refondus du Canada. M. le Président, j'aimerais vous suggérer et suggérer à tous les députés dans cette Chambre que nous avons besoin d'un tel tableau en ce qui concerne les lois d'intérêt public du Québec, c'est-à-dire qu'à la fin des lois refondues du Québec on a besoin d'un tableau des lois qui sont en vigueur et qu'on ne trouve pas dans les lois refondues du Québec. Je pense que c'est essentiel et j'espère que le gouvernement va nous livrer un tel tableau ou une table des lois aussitôt que possible.

J'aimerais revenir sur le projet de loi 47. Nous n'avons pas encore reçu le cahier des explications en ce qui concerne les articles dans ce projet de loi ou dans le projet de loi omnibus gouvernemental. Mais, comme je viens de le dire, nous avons des modifications à dix lois différentes. (11 h 50)

Il y a, premièrement, la Loi sur l'aide juridique dont je n'ai pas encore évalué les modifications qu'on propose. Il y a la Loi sur le Barreau pour laquelle on propose certaines modifications au Code de procédure civile. À première vue, il est évident que ce ne sont pas des modifications techniques ou des corrections, mais plutôt des modifications de fond. Par exemple, l'article 6, qui modifie l'article 95 du Code de procédure civile, constitue une question importante. De toute façon, au début de l'article, on parle du Procureur général. Je pense que ce serait bon pour le ministre de spécifier si cela inclut le Procureur général du Canada. Si je m'en souviens bien, le professeur Réginald Savoie, de la Faculté de droit de l'Université de Montréal, a déjà fait un commentaire sur cet article, parce que cela n'était pas tout à fait clair dans la jurisprudence si les mots "Procureur général" veulent dire le Procureur général du Québec et celui du Canada.

Il y a la Loi sur la division territoriale. Je pense que le ministre a déjà décrit ces modifications. Ensuite, il y a une petite modification à la Loi sur les inhumations et les exhumations. Il y a aussi des modifications à la Loi sur la probation et sur les établissements de détention. Je pense que ce sont des modifications importantes. C'est

difficile de dire que ce sont des modifications mineures, techniques, correctrices. Il y a aussi la Loi sur la protection de la santé publique qui est modifiée, la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre qui est modifiée. Il y a la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès, la loi sur le coroner, et je vais revenir sur les modifications proposées à cette loi. Il y a aussi des modifications à la Loi sur les tribunaux judiciaires. On va augmenter le nombre de juges à la Cour supérieure, ainsi de suite. Je pense que c'est plus qu'une modification technique. Quand on nomme plus de juges, c'est une question importante. Comme je viens de le signaler à la Chambre, en Ontario, quand on fait de telles modifications, c'est toujours dans une loi distincte.

Curieusement, à la fin, nous avons les dispositions transitoires et finales. J'aimerais vous lire l'article 49: "Les dispositions d'un règlement adopté conformément à l'article 81 de la Loi sur l'aide juridique avant le (insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article) et relatives à la procédure de règlement des différends et aux matières qui peuvent en être l'objet sont réputées valides. Le présent article ne s'applique pas à une cause pendante le (insérer ici la date de présentation du présent projet de loi) devant la Cour supérieure ou la Cour d'appel où la validité de ces dispositions a été soulevée." Je me pose deux questions. Je pense que cet article va dépouiller certaines personnes de leurs droits. J'aimerais savoir qui, parce qu'il me semble que c'est la conséquence de cette modification. Deuxièmement, pourquoi a-t-on mis cela dans les dispositions transitoires et finales? Pourquoi pas dans les modifications au début de ce projet de loi en ce qui concerne la Loi sur l'aide juridique? Vous voyez qu'on peut trouver dans les dispositions transitoires et finales, à la fin d'un projet de loi, des dispositions qui sont, j'aimerais vous le souligner, M. le Président, assez importantes.

J'aimerais revenir sur la loi sur le coroner, dont le nom véritable est la Loi sur la recherche des causes et circonstances des décès. Pourquoi le ministre propose-t-il des modifications mineures qui, selon lui, sont d'ordre technique, importantes mais pas tant que cela? En commission parlementaire, au début de mai ou à la fin d'avril 1985, le ministre de la Justice a admis qu'il était incapable de mettre en vigueur la nouvelle loi sur le coroner, loi qui a été adoptée en 1983. Nous avons travaillé, en 1983, toute la semaine et la nuit pour adopter la loi sur le coroner; en 1985, le ministre de la Justice vient nous dire qu'il ne peut mettre en vigueur cette loi. Pourquoi? Il nous a expliqué que le coût d'administration de cette loi sera excessif.

Le ministre nous a dit en commission parlementaire que le coût d'administration de la loi actuelle était de 2 200 000 \$ et que la nouvelle loi, telle qu'adoptée en 1983, coûterait en frais d'administration environ 6 200 000 \$. Donc, le ministre veut apporter des modifications à la loi sur le coroner adoptée en 1983 afin de ramener le coût d'administration de cette loi à environ 4 600 000 \$. J'aimerais vous signaler, M. le Président, qu'en votant pour la loi, en 1983, le député de Louis-Hébert, M. Doyon, et moi-même avons averti le gouvernement, avons averti le ministre de la Justice que la bureaucratization de l'institution du coroner qu'on a faite dans la nouvelle loi serait très coûteuse, mais le ministre n'a pas écouté. Il a entendu, mais il n'a pas écouté. Il ne peut donc pas mettre la loi en vigueur parce que l'administration de cette loi sera trop coûteuse.

Le ministre veut - et nous sommes tout à fait d'accord - corriger ces erreurs de 1983, mais il ne faut pas venir en Chambre et nous dire que c'est une modification technique, que c'est une modification mineure; il s'agit d'une modification de fond. Le ministre, dans ce projet de loi omnibus, veut ajouter entre autres un chapitre III.1 à la loi sur le coroner. Il veut ajouter tout un chapitre. De plus, il y a d'autres modifications qu'il veut apporter à la loi sur le coroner. Il ne faut pas dire que ce sont des modifications mineures, sans importance, parce que, sans ces modifications, l'administration de la loi sur le coroner coûterait trois fois plus que l'administration de la loi actuelle.

Dans ce chapitre III.1, par exemple, on prévoit le poste de coroner auxiliaire et d'autres modifications, mais je ne veux pas entrer dans toutes ces modifications, on va les étudier article par article en commission parlementaire. Je veux insister pour dire que ce sont des modifications de fond.

Le 6 mai 1985, dans un communiqué de presse envoyé par Mme Lise Grondin, du service des communications et des relations publiques de l'aile parlementaire du Parti libéral, on lit, et je cite: "Enfin, le député Marx a indiqué qu'il est prêt à collaborer pleinement avec le ministre afin de corriger les excès de la loi sur le coroner. Cependant, le député préférerait de beaucoup que les modifications soient encadrées dans un projet de loi particulier et non pas dans un projet de loi omnibus, ceci pour que l'Assemblée nationale puisse discuter en profondeur de la loi et de son administration." C'est un communiqué qui a été largement diffusé par les médias. Je pense que le ministre ne peut pas dire qu'il est pris à l'improviste, aujourd'hui, si je demande que le projet de loi 47 soit scindé. Au début de mai, j'ai souligné au ministre que, s'il voulait apporter des modifications à la loi sur le

coroner, c'était une question de fond et non une question technique et qu'il serait souhaitable que ce soit dans un projet de loi particulier.
(12 heures)

Je trouve que ce gouvernement est tombé dans l'excès avec ses projets de loi omnibus. J'ai déjà souligné que nous avons environ cinq ou six projets de loi omnibus devant la Chambre, à ce moment-ci. Si on lit notre règlement que vous connaissez bien, M. le Président, l'article 259 couvre le projet de loi omnibus qu'on discute maintenant. Je cite ledit article: "Tout ministre peut présenter un projet de loi ayant pour seul objet d'apporter plusieurs modifications de nature mineure, technique, corrective ou de concordance à des lois relevant de la compétence d'une seule commission." Je pense que cet article est censé couvrir le projet de loi 47, mais ce n'est pas ce que le ministre fait. Il est en train de nous proposer des modifications de fond, des modifications importantes à un certain nombre de lois par le biais de son projet de loi omnibus. Je pense que c'est inacceptable et que, à un moment donné, il faut dire au ministre: Assez, c'est assez! Il faut dire au gouvernement qu'il ne peut pas légiférer par projets de loi omnibus, qu'il ne peut pas déposer cinq ou six projets de loi à chaque session pour modifier une centaine ou 200 lois différentes.

Je pense qu'il faut plutôt procéder comme on procède dans d'autres juridictions où, pour chaque modification importante d'une loi, il y a un projet de loi particulier. Cela se fait au fédéral, cela se fait en Ontario, cela se fait dans d'autres juridictions en Amérique du Nord. J'insiste pour dire que, depuis un certain nombre d'années, soit depuis cinq, six ou sept ans, le gouvernement a pris l'habitude de nous proposer des projets de loi omnibus tout à fait à la fin de la session, chaque fois durant les derniers jours de la session, avant la fermeture. Cette fois-ci, ce sera demain, lundi et mardi de la semaine prochaine. Le gouvernement vient donc avec ses projets de loi omnibus et il est difficile de discuter vraiment quand il ne reste pas de temps. Le gouvernement met de la pression sur l'Opposition afin qu'elle donne son consentement pour qu'on adopte vite ces projets de loi et sans qu'on puisse vraiment se pencher sur les questions importantes qui se trouvent dans ces projets de loi.

Je fais cette motion de scission et j'espère que le ministre acceptera. Je pense qu'il devrait l'accepter.

M. Johnson (Anjou): Bien non!

M. Marx: Je pense qu'au lieu de crier. "Bien non", le ministre serait plus sage de penser à corriger ses erreurs avant qu'il ne

soit trop tard. De toute façon, j'offre au ministre notre collaboration pour l'adoption de ces projets de loi. Nous n'avons pas l'intention de ralentir le travail de l'Assemblée nationale. Je pense qu'à un moment donné il faut que l'Opposition explique au ministre qu'il ne peut pas procéder de cette façon. Enough, is enough; assez, c'est assez. Ce n'est peut-être pas la faute du ministre parce que cela semble être la politique du gouvernement - qu'il accepte, bien sûr - mais je pense que ce serait mieux de travailler dans un ordre logique, ce qui n'est pas le cas. Donc, je dis tout de suite: Si le ministre accepte notre motion de scission, on va adopter les deux projets de loi. J'insiste, M. le Président. Je peux faire une motion pour diviser ce projet de loi en dix parce qu'il y a dix principes, dix lois qui sont affectées. Je ne veux pas surprendre le ministre de la Justice. Je ne veux pas que le ministre soit surpris; donc, je vais proposer une motion pour diviser le projet de loi en deux et pour que les modifications à la loi sur le coroner soient encadrées dans un projet de loi particulier. En ce qui concerne la loi sur le coroner, j'ai avisé le ministre au début de mai que l'Opposition exigera que ce soit encadré dans un projet de loi particulier.

Motion proposant de scinder le projet de loi

Étant donné tout ce que je viens de dire, je fais une motion de scission qui se lit comme suit: Qu'en vertu de l'article 241 de nos règles de procédure, le projet de loi 47 soit scindé en deux projets de loi, un premier intitulé: Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'administration de la justice et comprenant les articles 1 à 29 et 40 à 51, et un second intitulé: Loi modifiant la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès et comprenant les articles 30 à 39. J'espère que le ministre acceptera cette motion tout de suite, sans discussion. Cela va épargner beaucoup de temps et il aura notre collaboration pour adopter les deux projets de loi aussi vite que possible. Merci.

Le Vice-Président (M. Rancourt): M. le leader adjoint du gouvernement.

M. Bertrand: M. le Président, comme vous voilà saisi d'une motion de scission présentée par le député de D'Arcy McGee, je pense que, dans les circonstances, la meilleure chose est probablement... Enfin, c'est vous qui allez en décider. J'imagine que vous allez décider de prendre en délibéré cette proposition de motion de scission. Sur ce, je souhaiterais faire motion pour que nous puissions suspendre l'étude du projet de loi qui est devant nous, à savoir le projet de

loi 47, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'administration de la justice, et que nous puissions procéder, comme cela avait été entendu, à l'étude du projet de loi 90, Loi sur le Vérificateur général.

Le Vice-Président (M. Rancourt): M. le leader adjoint du gouvernement, avant de poursuivre, d'amorcer un autre projet, je vais effectivement prendre en délibéré la motion de scission du député de D'Arcy McGee. Je le fais officiellement. Maintenant, vous pouvez appeler l'autre projet. M. le leader adjoint du gouvernement.

M. Marx: M. le Président...

Le Vice-Président (M. Rancourt): Oui, M. le député de D'Arcy McGee.

M. Marx: Est-ce que cela veut dire que le leader adjoint n'est pas prêt à accepter la motion? On va la discuter? Pourquoi ne pas l'accepter tout de suite? Hier soir, le président a accepté une motion de scission qui était beaucoup plus compliquée que ce que je viens de proposer. Je pense que la jurisprudence...

Le Vice-Président (M. Rancourt): M. le député de D'Arcy McGee, nous allons la prendre en délibéré et, pour ne pas retarder la réunion de cette Assemblée, nous allons passer, tel que l'a demandé le leader adjoint du gouvernement, à un autre projet à ce moment-ci. Sur une question de... Toujours sur la même question?

M. Marx: Question de règlement.

Le Vice-Président (M. Rancourt): Oui.

M. Marx: C'est que nous avons d'autres députés qui aimeraient parler sur le projet de loi 47...

Le Vice-Président (M. Rancourt): S'il vous plaît! S'il vous plaît! Après que la décision aura été prise, tous les autres députés qui voudront intervenir sur ce projet auront l'occasion de le faire. M. le leader adjoint du gouvernement.

M. Bertrand: De toute façon, il y avait une entente, à savoir que, quand le député de D'Arcy McGee aurait terminé son discours, nous procéderions à l'étude du projet de loi 90, Loi sur le Vérificateur général, et que nous reviendrions à l'étude du projet de loi 47, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'administration de la justice. Je pense que cela ne vous empêche pas de procéder et de prendre en délibéré la motion, la proposition de motion de scission, et d'évaluer cette

proposition à son mérite, bien sûr, après que les leaders des formations politiques vous auront fait part de leur opinion sur la recevabilité ou la non-recevabilité de ladite motion.

Le Vice-Président (M. Rancourt): Effectivement, c'est ce que nous allons faire tout de suite. Vous appelez l'article 1?

Une voix: C'est cela.

Projet de loi 90

Adoption du principe

Le Vice-Président (M. Rancourt): Nous allons donc commencer la discussion sur le principe du projet de loi 90, Loi sur le Vérificateur général. M. le ministre des Finances.

Nous allons suspendre les travaux quelques minutes, environ deux minutes.

(Suspension de la séance à 12 h 11)

(Reprise à 12 h 12)

Le Vice-Président (M. Rancourt): À l'ordre, s'il vous plaît!

Puisque nous en étions à la demande d'étudier l'adoption du principe du projet de loi 90, Loi sur le Vérificateur général, le ministre des Finances étant arrivé, vous avez la parole, M. le ministre des Finances.

M. Yves Duhaime

M. Duhaime: M. le Président, je voudrais m'excuser d'avoir provoqué cette suspension, mais j'étais en train de féliciter le nouvel archevêque de Québec, qui porte maintenant la pourpre cardinalice. J'étais confortablement entre les mains de messeigneurs de l'Église, M. le Président. J'ai pu y rencontrer d'ailleurs l'honorable lieutenant-gouverneur, qui a pris connaissance de ce projet de loi et il en recommande l'étude à l'Assemblée.

Des voix: Adopté!

M. Duhaime: M. le Président, nous allons entreprendre un débat de deuxième lecture sur un projet de loi très important qui porte sur le Vérificateur général qui, comme vous le savez, est en soi une institution dans notre appareil démocratique. Ce projet de loi a pour but, pour objet, de préciser et de mettre à jour dans un contexte un peu plus moderne les dispositions ayant trait aux devoirs et aux pouvoirs du Vérificateur général qui, jusqu'à présent, se retrouvent dans un chapitre de la Loi sur l'administration financière.

De nouvelles dispositions viennent de plus contribuer à moderniser cette fonction. Le projet de loi reconnaît dans les faits l'importance du rôle du Vérificateur général, dans le contrôle de l'Assemblée nationale, sur les fonds et autres biens publics du Québec, notamment par l'élargissement de son champ de compétence et de son mandat.

Ce projet de loi constitue une application du pouvoir de surveillance de l'Assemblée nationale sur l'administration. Cela va rappeler à certains des membres de l'Assemblée nationale tous ces débats qui ont lieu dans cette enceinte depuis tant d'années. L'objectif visé du projet de loi est d'améliorer le contrôle de l'Assemblée nationale, donc des élus du peuple, sur la gestion et l'administration du gouvernement.

Il faut rappeler à l'égard du Vérificateur général qu'il est une personne indépendante, nommée par l'Assemblée, pour certifier les comptes rendus que cette dernière reçoit du gouvernement. Il faut aussi retenir que la modernisation du mandat du Vérificateur général proposée dans le projet de loi 90 consiste à permettre à ce dernier d'examiner - c'est ici une nouveauté - l'optimisation des ressources au gouvernement, autrement dit la qualité de la gestion gouvernementale et des comptes rendus qui en sont faits, sans toutefois s'ingérer dans le domaine politique.

La fonction du Vérificateur général se fonde, par définition, dans nos moeurs et nos traditions, sur la constitution même des États démocratiques. Elle repose en fait sur l'interrelation des pouvoirs législatif et exécutif et sur la primauté du pouvoir législatif, c'est-à-dire ce pouvoir qui émane de la démocratie parlementaire que nous vivons puisque notre population, dans un contexte démocratique, choisit ses représentants élus ici à l'Assemblée nationale.

Comme tous les membres de cette Assemblée en sont, évidemment, bien conscients, l'Assemblée nationale constitue, en fait - et en droit, je dirais - l'autorité suprême et légitime de l'exercice du pouvoir législatif au Québec. Pour exercer son pouvoir de surveillance, l'Assemblée nationale doit donc nécessairement recevoir toute l'information nécessaire, notamment pour évaluer la gestion des fonds publics utilisés dans l'application des lois par le gouvernement, ses ministères, organismes et entreprises.

C'est dans le cadre de cette relation d'imputabilité du gouvernement envers l'Assemblée nationale que cette dernière désigne une personne pour attester que les renseignements fournis sont fiables et constituent un compte rendu fidèle de l'activité gouvernementale. De plus, l'Assemblée demande au vérificateur de procéder à des examens indépendants de

l'administration publique et de faire rapport à l'Assemblée nationale directement. Vous me permettez, M. le Président, de vous souligner que la fonction de Vérificateur général relève donc exclusivement de l'Assemblée nationale en ce sens que c'est elle qui le nomme par résolution, aux deux tiers des voix, des membres de l'Assemblée et qui, dans la loi, détermine aussi le niveau de son traitement, lui confie personnellement des fonctions, lui alloue elle-même les ressources financières requises et lui demande de lui faire rapport directement. La fonction de Vérificateur général préconisée dans le projet de loi vise donc à faciliter le rôle de surveillance de l'Assemblée nationale et ainsi à renforcer le contrôle parlementaire sur les fonds et autres biens publics du Québec.

L'atteinte de cet objectif requiert, cependant, le respect d'un certain nombre de prérequis qu'il nous faut établir par une loi. On notera, en particulier, qu'on ne peut mettre le Vérificateur général dans la situation de devoir se prononcer sur le bien-fondé des politiques et objectifs de programmes du gouvernement. Aussi, les précautions ont-elles été prises en ce qui concerne la vérification d'optimisation des ressources pour que le vérificateur ne se trouve pas impliqué dans des questions d'ordre purement politique. Au nombre des devoirs devant être confiés au Vérificateur général et des pouvoirs devant lui être attribués pour lui permettre de mieux assumer son rôle dans le processus parlementaire, il y a lieu de noter plus précisément son statut et la crédibilité qui doit y être attachée, le champ de compétence qui doit lui être attribué, la portée des travaux qu'il peut effectuer et l'autonomie d'action requise à l'atteinte des objectifs de sa fonction. D'autres conditions d'exercice non moins essentielles au Vérificateur général sont l'indépendance face au gouvernement dans l'exercice de ses fonctions, l'accès à toute l'information, la confidentialité des informations et la discrétion qu'il convient de lui accorder dans la communication de ses constatations à l'administration et à l'Assemblée nationale.

Voyons rapidement, M. le Président, les devoirs et pouvoirs de la charge du Vérificateur général. D'abord, quant au champ de compétence, il doit s'étendre aux matières qui touchent la gestion et l'utilisation des fonds et autres biens publics du Québec, qu'ils soient confiés au gouvernement, à ses ministères, organismes ou entreprises ou transférés à des bénéficiaires par voie de subventions. En second lieu, pour ce qui est de la portée des examens, d'une façon générale, les objectifs de vérification recherchés par le Vérificateur général doivent être l'exactitude et la fidélité des renseignements financiers

produits par l'administration à l'Assemblée nationale, la conformité des opérations aux lois et règlements qui leur sont applicables, la protection des biens publics et la valeur reçue en contrepartie de l'argent dépensé.
(12 h 20)

Ces objectifs de vérification ont tous fondamentalement la même importance, mais il appartient au Vérificateur général d'en établir l'importance relative, compte tenu du degré d'autonomie propre à chacune des entités concernées à l'égard du gouvernement et de l'Assemblée. Le Vérificateur général doit, en outre, jouir de l'autonomie d'action requise à l'endroit des entités vérifiées et avoir accès à l'information nécessaire.

Troisièmement, l'autonomie administrative est une autre condition essentielle d'exercice de la fonction du Vérificateur général. L'Assemblée nationale doit lui assurer l'indépendance requise pour qu'il puisse exercer les fonctions qu'elle lui confie sans qu'il soit soumis à quelque pression que ce soit de la part de l'administration ou du gouvernement. C'est une mesure sans laquelle le Vérificateur général ne pourrait assumer son rôle d'une manière objective et efficace.

Enfin, la loi doit prévoir, parmi les devoirs du Vérificateur général, la communication de ses constatations. Le Vérificateur général fera rapport chaque année à l'Assemblée des constatations, des vérifications qui, à son avis, méritent d'être portées à son attention. Il pourra aussi émettre un rapport spécial sur tout sujet d'une importance telle qu'il ne saurait attendre le dépôt de son rapport annuel.

Dans son rapport à l'Assemblée, le Vérificateur général pourra faire état d'éventuels manquements à une saine gestion, tant en ce qui concerne le gouvernement et ses ministères qu'en ce qui a trait à ses organismes et entreprises. La seule connaissance de l'existence de ce devoir du Vérificateur général constitue en soi un stimulant non négligeable à la saine gestion des fonds publics. Ainsi, le Vérificateur général devra avoir accès aux renseignements lui permettant de faire rapport à l'Assemblée de sujets pouvant l'intéresser, même dans le cas d'organismes ou d'entreprises dont il ne serait pas le vérificateur attitré. Dans ce cas, il pourra exiger, dans l'exercice de ce droit de regard pour l'Assemblée nationale, qu'on lui fournisse tout renseignement qu'il juge nécessaire et que soit effectué tout travail de vérification additionnel requis. Le Vérificateur général devra aussi communiquer ses constatations de vérification aux administrateurs et gestionnaires des entités vérifiées. Il devra également communiquer le résultat de ses travaux de vérification aux instances gouvernementales sur toute matière qui est de leur ressort, tout en tenant compte du degré d'autonomie propre aux

entités vérifiées.

Le Vérificateur général continuera d'être en mesure d'exercer librement son jugement et d'agir en toute objectivité et intégrité lorsqu'il fera rapport dans le cadre du processus d'imputabilité du gouvernement et de l'administration envers l'Assemblée nationale. Ces conditions d'exercice seront complétées par l'octroi d'un statut d'immunité approprié et d'une protection adéquate contre les recours possibles, comme cela existe dans notre législation actuelle, pour le Vérificateur général ou pour d'autres fonctions.

Les devoirs et pouvoirs que je viens d'identifier sont traduits dans le projet de loi 90 dans un ensemble de dispositions. L'une de leurs caractéristiques consiste, d'une part, à respecter l'équilibre délicat entre l'indépendance essentielle au Vérificateur général et son imputabilité et, d'autre part, à tenir compte du degré d'autonomie accordé par le Parlement aux diverses entités utilisant des fonds publics. Globalement, ces devoirs et pouvoirs s'inscrivent dans l'objet du projet de loi qui est, d'abord et avant tout, de favoriser, par la vérification, le contrôle du Parlement sur les fonds et autres biens publics gérés par l'administration.

Je voudrais maintenant aborder ces devoirs et pouvoirs de façon plus approfondie, en conjonction avec les principales dispositions qui en traitent. Un certain nombre de dispositions sont dévolues aux attributions du titulaire de la fonction. Le Vérificateur général tient ses pouvoirs de l'Assemblée nationale qui les lui délègue, parce que cette institution peut difficilement, sinon de façon impossible, dans les faits et en pratique, s'acquitter elle-même de ces fonctions de vérification. Ainsi, le projet de loi fait relever le Vérificateur général de l'Assemblée nationale pour exercer les pouvoirs que le Parlement lui a confiés par la loi. C'est ici un changement majeur. L'indépendance professionnelle du Vérificateur général lui est assurée dans les domaines de la vérification financière et de la conformité des activités du gouvernement aux lois et règlements par le moyen de la délégation législative. Cette délégation législative permet le maintien d'un lien direct entre l'Assemblée nationale et le Vérificateur général pour garantir l'allégeance de ce dernier à l'Assemblée en tant qu'institution. Le projet de loi maintient cette indépendance professionnelle du Vérificateur général.

Le projet de loi maintient aussi la nomination du Vérificateur général pour un mandat de dix ans, mais ce mandat n'est plus renouvelable; je devrais dire que ce mandat, désormais, ne sera plus renouvelable. Cette disposition comporte visiblement un double avantage. Un mandat de dix ans accorde au titulaire le temps nécessaire pour

se familiariser avec l'exercice d'une fonction exigeante dans un environnement complexe et diversifié et pour introduire l'implantation des changements que comporte nécessairement un apport de sang nouveau. La disposition permet aussi d'assurer au titulaire une plus grande indépendance vis-à-vis du gouvernement. Le fait que le mandat soit d'une durée limitée et non renouvelable élimine toute possibilité de soumettre à des pressions le titulaire de cette fonction qui pourrait autrement rechercher un renouvellement ou une prolongation de mandat. Le gouvernement juge important d'éliminer une telle possibilité de conflit à cet égard et ce, même en apparence. Le projet de loi pourvoit aussi à la rémunération et au régime de retraite du Vérificateur général selon des critères adaptés à la fonction. De telles dispositions sont essentielles puisqu'elles vont très certainement contribuer à ne pas éloigner des candidatures de haut calibre.

Une autre série de dispositions du projet de loi a pour but de cerner le champ de compétence du Vérificateur général et de l'habiliter à procéder à des examens se rapportant aux fonds et autres biens publics du Québec. Ceci vaut autant pour le gouvernement et ses ministères que pour ses organismes et entreprises et aussi leurs filiales, le cas échéant, ainsi que pour les bénéficiaires de subventions du gouvernement ou de ses organismes. Les subventions versées au réseau d'établissements et d'institutions de l'éducation, des affaires sociales et des affaires culturelles sont parmi les plus importantes visées par cette dernière disposition.

Le projet de loi 90 comporte, par ailleurs, un bon nombre de dispositions décrivant les responsabilités, c'est-à-dire le mandat de vérification à l'égard des fonds et autres biens publics que sera appelé à exercer le Vérificateur général. D'une façon générale, la vérification des comptes du gouvernement, de ses ministères et autres entités assimilées, ainsi que des organismes et des entreprises, que le Vérificateur général en soit le vérificateur ou non, comporte la vérification financière, celle de la conformité aux lois et règlements qui leur sont applicables, celle du contrôle et de la protection des biens. Elle comporte aussi la vérification d'optimisation des ressources là où il convient d'y procéder et dans la mesure jugée appropriée. Le Vérificateur général est également habilité à procéder à ce type de vérification dans le cas des entreprises dont il est le vérificateur, mais, en ce cas, seulement après entente avec le conseil d'administration.

Tout comme dans la Loi sur l'administration financière, on retrouve aussi dans le projet de loi une disposition permettant au Vérificateur général de

s'assurer de la bonne utilisation des subventions aux fins pour lesquelles elles ont été octroyées. Cette disposition vise, en plus des subventions accordées par le gouvernement, celles octroyées par ses organismes. Les utilisateurs de subventions visés principalement ici sont les établissements et institutions des réseaux dont le gouvernement boucle le budget et où la subvention versée est liée directement ou indirectement au niveau des dépenses de fonctionnement et d'immobilisations de ces réseaux.

Une dernière disposition, traitant des responsabilités du mandat de vérification, autorise le Vérificateur général à commenter la forme et le contenu des documents d'information financière mis à la disposition de l'Assemblée nationale comme moyen de surveillance de l'utilisation des fonds et autres biens publics. Le Vérificateur général pourra par ce biais rendre davantage service à l'Assemblée nationale en lui faisant part de recommandations susceptibles d'améliorer les mécanismes d'imputabilité tels le livre des prévisions de dépenses et les comptes publics.

Après les dispositions sur le mandat de vérification, un autre groupe d'articles permet la communication des résultats des travaux de vérification. En plus des devoirs ou pouvoirs dont j'ai déjà parlé, ces dispositions contiennent des clauses dont certains aspects méritent d'être soulignés. Ainsi, le Vérificateur général pourra, comme il le fait déjà, communiquer ses constatations de vérification au responsable des entités dont la vérification lui incombe. Il pourra par le fait même les communiquer à la direction qui, dans le cas des organismes et entreprises, peut comprendre le cas échéant le conseil d'administration ou de direction, quelle qu'en soit l'appellation ou la forme. (12 h 30)

De plus, dans le cas des entreprises, le Vérificateur général pourra reconnaître le degré réel d'autonomie que le législateur a voulu accorder à ce type d'entités en ne faisant, règle générale, rapport à l'Assemblée nationale que dans des situations exceptionnelles.

Enfin, certains pouvoirs et immunités permettent au Vérificateur général d'exercer ses fonctions de façon optimale et sans contrainte induite. Les dispositions afférentes à ses prérogatives concernent l'autonomie dans la planification et l'exécution de ses travaux, le libre accès aux renseignements, y compris les pouvoirs des commissaires-enquêteurs, la confidentialité de l'information recueillie et l'immunité et la protection nécessaires contre les recours pour lui permettre d'exercer ses fonctions avec toute l'objectivité et l'intégrité requises.

Enfin, M. le Président, un dernier groupe, par ailleurs fort important, de

dispositions de ce projet de loi concerne l'autonomie administrative du Vérificateur général dans la gestion de ses ressources humaines et financières, ainsi que son imputabilité. J'ai déjà indiqué avec quelle attention le gouvernement avait procédé en cette matière. C'est ce qui explique peut-être le long délai à rappeler ce projet de loi devant l'Assemblée nationale, puisqu'il avait été déposé l'an dernier, je crois, par mon prédécesseur. En pareille matière, le meilleur guide est la prudence. J'indique donc le grand soin et la grande attention que le gouvernement a apportés à ce projet de loi pour respecter l'équilibre très délicat qui doit être maintenu entre ses composantes.

Dans cet ordre d'idées, le personnel du Vérificateur général demeure assujéti à la Loi sur la fonction publique, mais le Vérificateur général pourra nommer des vérificateurs généraux adjoints avec l'approbation du Bureau de l'Assemblée nationale.

Le Vérificateur général continuera aussi d'établir ses politiques de gestion des ressources humaines en matière de planification et d'organisation et il pourra désormais faire de même en matière de perfectionnement de son personnel. Il continuera, par ailleurs, à être soumis aux politiques gouvernementales en matière de direction et d'évaluation de son personnel.

En bref, M. le Président, ce projet de loi confère au Vérificateur général une autonomie appropriée vis-à-vis de l'administration et du gouvernement en ce qui concerne la gestion de ses ressources. Il convient, par ailleurs, que le vérificateur soit tenu de rendre compte de cette gestion, de l'utilisation des fonds qu'elle requiert et de l'efficacité avec laquelle il s'acquitte de ses fonctions de vérification.

Les diverses dispositions intégrées au projet de loi sont de nature à combler, de façon satisfaisante, les attentes à l'égard de cette imputabilité du Vérificateur général. Ainsi, la gestion des ressources du Vérificateur général continuera de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables. Par ailleurs, la plupart des mesures particulières au Vérificateur général prévues au projet de loi requerront l'approbation du Bureau de l'Assemblée nationale par règlements ou la conclusion d'ententes avec le Conseil du trésor ou l'Office des ressources humaines. Ces règlements et ententes seront par la suite déposés devant l'Assemblée nationale pour être portés à la connaissance des députés.

Le projet de loi, dans ses dispositions les plus importantes, est inspiré très largement de ce que l'on retrouve dans des lois correspondantes ailleurs, soit au Parlement fédéral du Canada, en Ontario, en Alberta, en Colombie britannique et même à

l'Île-du-Prince-Édouard.

De plus, les vérificateurs de la majorité des pays industrialisés disposent d'un mandat de vérification intégré dont les exigences, eu égard au système constitutionnel en place, correspondent à celles préconisées dans le présent projet de loi. Il en est ainsi des pratiques vécues aux États-Unis, en France, en Grande-Bretagne, en Allemagne fédérale, en Italie, en Australie, en Israël, aux Pays-Bas et dans les pays Scandinaves.

En terminant, M. le Président, j'aimerais mentionner que les principes qui sous-tendent ce projet de loi, notamment l'indépendance du Vérificateur général et la portée de ses examens, sont confirmés dans la déclaration de Lima sur les lignes directrices du contrôle des finances publiques. Elle fut adoptée à l'unanimité par les représentants de 95 pays membres des Nations Unies réunis à Lima, au Pérou, en 1977 dans le cadre du neuvième congrès triennal de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques.

Ainsi, même si le projet de loi n'est pas innovateur à proprement parler, lorsqu'on examine ce qui se fait ailleurs dans le monde, il constitue néanmoins un pas de plus dans le sens de la réforme de nos institutions parlementaires à laquelle vous-même, M. le Président, et notre gouvernement continuent de travailler avec ardeur.

Je m'arrête ici en souhaitant que l'Assemblée nationale sera unanime sur ce projet de loi visant à moderniser l'exercice de certaines des fonctions qu'elle délègue à son Vérificateur général. Je vous remercie.

Le Vice-Président (M. Rancourt): M. le député de Vaudreuil-Soulanges.

M. Daniel Johnson

M. Johnson (Vaudreuil-Soulanges): Merci. J'en profite pour féliciter le ministre du discours enlevé qu'il vient de nous faire sur une matière dont l'importance est inversement proportionnelle à l'assistance qu'on peut voir ici, tout en comprenant qu'il y a des travaux de commissions un peu partout dans l'enceinte de l'Assemblée nationale. Chose certaine, nous avons devant nous un projet de loi particulièrement important, beaucoup plus important, à mon sens, que ne l'aurait laissé soupçonner, depuis quelques années, l'intérêt qu'a manifesté le gouvernement à présenter et à appeler pour adoption le projet de loi sur le Vérificateur général.

Au tout début de son intervention, j'ai entendu le ministre, comme vous, s'excuser du retard de quelques minutes qu'il causait dans la mesure où, un peu comme tous les parlementaires, nous avons eu l'occasion

d'aller rencontrer Son Eminence, le nouveau cardinal Vachon, dans un autre lieu de cette Assemblée nationale. Je pensais, par ailleurs, bien honnêtement, que le ministre était pour s'excuser d'un retard de huit ans - pas de quelques minutes - du gouvernement à nous apporter ici en Chambre le projet de loi sur le Vérificateur général. C'est en mars 1977, à l'occasion du discours inaugural, que le premier ministre actuel indiquait: "À notre avis, il est non moins nécessaire d'améliorer, dans quelques secteurs clés, la gestion interne du gouvernement afin de mieux assurer aussi bien l'intégrité que l'efficacité de l'administration publique." Il continuait en disant: "C'est ainsi que nous aurons à procéder à une refonte de la Loi sur la fonction publique, de même qu'à l'adoption d'une Loi sur le Vérificateur général." En 1977, il y a maintenant huit ans de cela! Huit ans qui nous ont permis à la période des questions, à certains de mes collègues et à moi-même en l'occurrence depuis 1981, de poser des questions au ministre des Finances d'alors, l'ancien député de L'Assomption, M. Jacques Parizeau - on peut utiliser son nom ici, il n'est plus député - et au premier ministre lui-même pour obtenir la promesse à chaque fois que, oui, la prochaine session verrait avant son ajournement le projet de loi sur le Vérificateur général amené devant l'Assemblée pour discussion et adoption.

Il y aura un an la semaine prochaine, presque l'anniversaire du dépôt du projet de loi, de sa présentation par M. Parizeau, le 20 juin 1984, tout de suite avant l'ajournement de la session du printemps dernier, M. Parizeau avait finalement apporté devant nous le projet de loi. Cela donnait suite, à ce moment, à une promesse longuement non tenue d'y voir le plus rapidement possible.

Nous nous rejoignons tous, de part et d'autre de la Chambre, sur l'importance de ce projet de loi, sur l'importance des pouvoirs qu'il y a à donner au Vérificateur général. Comme ministre nous y invitait à la conclusion de ses remarques, nous indiquons tout de suite que nous entendons appuyer, je dirais, sans réserve l'adoption du principe du projet de loi 90.
(12 h 40)

La réalité des choses nous oblige, quand même, à souligner que le rôle que pourra jouer le Vérificateur général sera quand même en partie fonction de la volonté politique du gouvernement en place de lui laisser jouer son rôle, que les fonctions qui sont dévolues dans ce projet de loi au Vérificateur général doivent, afin d'être efficacement exercées, pouvoir s'appuyer sur un désir réel du gouvernement de lui donner tous ces moyens, de lui donner un champ plus large que la vérification intégrée - nous reviendrons sur ces notions de façon plus détaillée tout à l'heure - peut amener le

vérificateur à réaliser auprès des instances gouvernementales. C'est ce qui m'inquiète à ce moment-ci, en regardant le retard de huit ans apporté par le gouvernement qui ne semblait pas se soucier d'élargir le plus rapidement possible le mandat du Vérificateur général, d'une part, et, d'autre part, cette absence de volonté mariée à une disposition un peu particulière qu'il y a dans le projet de loi, notamment à l'article 25. Nous y reviendrons, car c'est une question de principe, ce n'est pas une question d'article par article.

Il y a une disposition dans ce projet de loi qui m'apparaît laisser à un gouvernement qui déciderait de ne pas laisser le champ libre véritablement au Vérificateur général... On pourrait invoquer certaines dispositions qu'on nous suggère d'adopter afin de retarder soit le travail du Vérificateur général ou de l'empêcher carrément de procéder à certains de ses travaux ou alors de mettre en cause les motifs des opinions et commentaires que pourrait avoir le Vérificateur général sur l'un ou l'autre des aspects de la gestion financière du gouvernement du Québec, de ses organismes, de ses entreprises.

M. le Président, ce retard apporté à nous présenter le projet de loi 90 n'a quand même pas empêché le Vérificateur général de réclamer, depuis un peu plus de trois ans, quatre ans, de façon très spécifique sur la place publique, comme d'ailleurs c'est sa responsabilité en l'occurrence, que le gouvernement se penche finalement sur ses recommandations d'en arriver à un mandat de vérification intégrée plus complète de l'appareil public qui faisait largement consensus un peu partout dans les milieux que cela intéresse. J'en veux pour exemple les interventions, depuis 1981, du Vérificateur général qui a continuellement - nous l'en félicitons - poussé sur ce dossier. C'est à l'avantage des parlementaires. C'est à l'avantage des 122 députés en cette Chambre. Le processus de nomination que le ministre a décrit comme étant contenu dans la loi n'est pas essentiellement modifié. Ce sont les députés qui nomment le Vérificateur général. Son mandat est d'une dizaine d'années. Cela assure son indépendance. C'est un officier - au sens le plus large - de l'Assemblée nationale sur lequel les députés peuvent compter, et on sait qu'on pourra compter sur cette institution qu'est le Vérificateur général, si on en juge d'après justement la façon dont, depuis plusieurs années, le Vérificateur général a poussé afin que ce projet de loi qui est finalement devant nous soit adopté et discuté.

On voit que le Vérificateur général ne percevait pas, en 1982, un grand empressement de la part du gouvernement à accorder ce nouveau mandat. Dans le Devoir, le 27 novembre 1982, on disait: "Pour obtenir un mandat élargi, le Vérificateur général du

Québec ne lâche pas prise. Je pense que les députés devraient le féliciter pour ce travail constant qu'il s'est employé à faire pour remettre sur la place publique la promesse, bien des fois réitérée, du gouvernement de donner lieu à une refonte de la Loi sur le Vérificateur général, notamment pour élargir son mandat. C'est l'aspect le plus important de la loi 90, la modification et l'élargissement du mandat du Vérificateur général.

On est en droit de se demander à quelles fins élargir le mandat. Pourquoi, comme députés, devrions-nous compter sur le travail, le professionnalisme et l'expertise qui donnent lieu à des commentaires, suggestions et recommandations d'une institution comme celle du Vérificateur général ici au Québec? Pourquoi devons-nous compter là-dessus? Ne serait-ce que par l'ampleur des sommes que nous demandons comme Assemblée nationale lorsque nous votons les crédits, les dispositions budgétaires, ne serait-ce que par l'ampleur des sommes que nous demandons à nos concitoyens de payer à même leurs revenus, à même leurs dépenses dans le cas des taxes indirectes, ne serait-ce qu'à cause de l'énormité des dépenses publiques au Québec, les citoyens doivent savoir s'ils en ont pour leur argent. Pour savoir s'ils en ont pour leur argent, il faudrait bien que les députés soient équipés le moins dans tout l'appareil, aient des outils qui leur permettent d'aller voir si l'argent de l'impôt perçu par le ministre du Revenu est utilisé à bon escient, au meilleur escient possible.

C'est essentiellement de cela dont il s'agit. Les citoyens en ont-ils pour leur argent? C'est une question qu'ils ont en droit de se poser parce que les citoyens, en matière de services publics, n'ont pas vraiment le choix. Ils ne peuvent pas décider d'aller sur le marché pour se procurer des services qu'avec les années les gouvernements successifs ont décidé de rendre à leurs concitoyens. De façon relativement limitée en matière d'éducation, il y a effectivement un marché complémentaire et certains de nos concitoyens peuvent décider de faire appel au marché libre pour aller s'offrir ou offrir à leurs enfants des services d'éducation. En matière de santé, dans certains endroits, par voie d'assurance complémentaire, par voie de régime de prestations individuel ou collectif, les citoyens peuvent effectivement en ajouter, dans la mesure où ils en ont les moyens, à ce que les services publics peuvent offrir.

Mais les citoyens ne savent pas véritablement combien coûtent les services publics, sinon que cela coûte trop cher. Il est assez intéressant de voir qu'il y a même des grands savants qui se sont penchés activement sur cette question pour voir comment les citoyens perçoivent la qualité

de l'utilisation de l'argent de leurs impôts, qu'on peut attribuer à divers gouvernements. Notamment, des études ont été menées en Grande-Bretagne très sérieusement, précisément pour voir quelle était la perception des citoyens quant à l'efficacité avec laquelle les gouvernements dépensent l'argent de leurs impôts. La plupart du temps, les questions qu'on pose aux citoyens sont: voudriez-vous qu'on étende tel genre de services? Et de façon unanime, on dit: Oui. On demande souvent aux citoyens s'ils sont satisfaits des niveaux, de la qualité des services et en général, les gens disent oui, très majoritairement. On leur demande: savez-vous combien cela coûte? Ils disent: Non. Ils l'ignorent essentiellement. Et c'est en sachant que nos concitoyens ignorent, finalement, combien coûtent les services publics que nous avons ici à l'Assemblée nationale une responsabilité très particulière de nous assurer en leur nom que les citoyens en ont pour leur argent lorsque les organismes gouvernementaux dépensent l'argent des taxes. Pour cela, il est évident qu'il faut, pour s'équiper en conséquence, un mandat élargi qui s'appelle la vérification intégrée, un mandat élargi réclamé depuis fort longtemps par le Vérificateur général, un mandat élargi qui est consacré dans les dispositions du projet de loi 90, mais qui connaît une certaine restriction - et j'y reviendrai - qui appelle, quant à nous, la seule réserve sérieuse que nous avons à ce moment-ci sur le libellé de l'article 90. Nous en parlerons plus avant, je présume, en commission parlementaire, mais ce n'est pas mal à propos que de le soulever dès ce moment-ci.

(12 h 50)

Donc, quel est le mandat élargi du Vérificateur général? Les notions de vérification intégrée se divisent habituellement en trois volets. Le vérificateur ira constater si les ressources gouvernementales sont utilisées de façon économique. "Économique", à ce moment-ci, fait référence aux coûts auxquels on peut acheter une quantité donnée de moyens d'action, de ressources quelconques en maintenant une qualité acceptable. C'est une mesure que tout le monde connaît. Est-ce que c'est économique, la façon dont le gouvernement fonctionne? Est-ce qu'on est en train de commander pour rendre un service public en particulier la bonne quantité des matériaux, par exemple, qu'il faut? Est-ce que la qualité est bonne et est-ce que le rapport qualité prix a du bon sens, finalement, compte tenu des circonstances? C'est une notion d'économie qui est présente et cela fait vraiment partie du mandat du Vérificateur général, d'aller vérifier cela.

La deuxième notion, quand on parle d'un mandat élargi, quand on parle de choses que doit aller vérifier ou constater le

Vérificateur général, c'est l'efficience de l'utilisation de nos ressources. L'efficience, c'est quoi? C'est le rapport qu'il y a entre la quantité de ressources et de moyens utilisés et ce que cela produit à la fin. On regarde combien de moyens sont accaparés par l'État et on regarde ce que cela donne ou inversement, on regarde la qualité d'un service, un niveau de services et on se demande ce qu'on a dû mettre en oeuvre pour en arriver là, quelle est l'ampleur des moyens déployés pour qu'on se dote de tel ou tel niveau de service, de telle qualité de service également. Ce sont deux choses relativement normales qui permettent de juger si il y a du gaspillage au sens large, si on veut vulgariser ces notions.

Le troisième volet - et c'est la nouveauté qu'on introduit ici - impose au Vérificateur général, ce qu'il réclamait d'ailleurs, une obligation d'aller vérifier si l'efficacité est présente dans la prestation des services publics. Qu'est-ce que l'efficacité? C'est d'aller constater si le fait de déployer des moyens permet d'atteindre un objectif qu'on s'est fixé. C'est une notion qui est distincte des deux premières. On le voit tout de suite. Lorsqu'on parle d'efficacité, une définition qui est souvent utilisée est celle-ci: l'efficacité est la mesure dans laquelle un programme atteint les buts visés ou les autres résultats recherchés. C'est à ce niveau que nous aurions, lors de l'étude de ce projet de loi, certaines réserves à exprimer quant au libellé qu'on retrouve dans la loi 90.

Il faut dire que même cette notion d'efficacité est relativement restreinte lorsqu'on parle du mandat du Vérificateur général. Le Vérificateur général n'a pas véritablement le loisir, dans notre système et dans la tradition qu'on a acceptée à l'égard de la vérification intégrée, de dire: Le gouvernement n'a pas atteint ses objectifs. S'il allait vraiment vérifier l'efficacité et qu'il avait le mandat de se prononcer sur ce troisième volet - le premier étant l'économie et le deuxième, l'efficience - il pourrait se promener et dire: Le gouvernement a fixé tel genre d'objectifs et ne les a pas atteints, et faire rapport à l'Assemblée que le gouvernement est incapable d'atteindre ou n'a pas atteint les objectifs qu'il s'était fixés. Ce n'est pas du tout cela dont il est question ici. Ce n'est pas du tout cela que réclame le Vérificateur général de toute façon. Ce n'est pas du tout cela qu'il définit lui-même comme étant le rôle qu'il a à jouer. Dans notre système, la notion beaucoup plus moderne de vérification intégrée comporte l'évaluation de l'économie, de l'efficacité, mais c'est une responsabilité beaucoup plus restreinte à l'égard des jugements sur l'efficacité, dans la mesure où le Vérificateur général doit aller voir sur place, dans les ministères, si, à l'interne, on

s'est doté des mécanismes pour mesurer l'atteinte des résultats.

C'est très différent, cela. C'est très différent de confier, par exemple, à un vérificateur externe, en l'occurrence, ou indépendant, la tâche de nous faire rapport à savoir si, oui ou non, les objectifs ont été atteints. Cela est une chose, parce qu'on entre dans le domaine politique un peu, mais c'est une autre chose que de lui donner le mandat de faire rapport à l'Assemblée sur l'existence de mécanismes à l'intérieur des ministères, des organismes, des entreprises du gouvernement qui permettent aux ministères, aux organismes, aux entreprises de mesurer leur propre performance dans l'atteinte des résultats recherchés, des objectifs définis dans les différents programmes gouvernementaux qui ont été mis sur pied. C'est précisément à l'encontre de cette responsabilité - cette deuxième que je viens de décrire - que réclame le Vérificateur général à l'égard de l'évaluation de l'efficacité qu'il y a une petite phrase dans le projet de loi 90 qui, quant à nous, est un peu suspecte. À notre sens, on ne s'y prendrait pas autrement pour commencer à vouloir mettre des bâtons dans les roues du Vérificateur général.

Pour plus de compréhension, je vais tout de suite indiquer au ministre de quelle phrase il s'agit. C'est le deuxième paragraphe de l'article 25 du projet de loi 90, que je cite: "Cette vérification ne doit pas avoir pour effet de mettre en cause le bien-fondé des politiques et objectifs de programme de l'organisme public ou de l'organisme du gouvernement." C'est une petite phrase qui est relativement unique dans les circonstances, qui est un peu originale dans les circonstances. Elle se retrouve, oui - on l'a déjà évoqué - dans d'autres lieux. Je pourrai indiquer tout à l'heure que ce n'est pas du tout dans le même contexte que d'autres gouvernements ont choisi d'insérer des dispositions un peu semblables pour limiter l'enthousiasme, pourrait-on dire, d'un Vérificateur général qui commencerait à se prendre pour quelqu'un qui a le droit de juger du bien-fondé des politiques d'un gouvernement qui, lui, est responsable devant le Parlement et ultimement devant la population.

Pour affirmer que nous sommes un peu inquiets de l'inclusion de cette disposition, il y a deux choses qu'il faut faire. Regarder comment le Vérificateur général conçoit son rôle. Est-ce qu'il y a vraiment une crainte quelconque que le Vérificateur général ait des espères de désirs ou une espèce de propension à devenir ce qu'on appelle un quart arriéré du lundi matin, un "Monday-morning quarterback" qui, à l'égard des objectifs qu'un gouvernement peut se fixer, substituerait son jugement à lui, à savoir si le gouvernement est en train d'atteindre ses

objectifs, et remettrait en cause le bien-fondé des différentes politiques qu'un gouvernement peut avoir adoptées afin d'atteindre ses objectifs. Il faut regarder cela, d'une part. D'autre part, il faut regarder quelle est la feuille de route du gouvernement qui est devant nous quant aux relations qu'il a entretenues - dans le fond, on parle surtout du prédécesseur du ministre des Finances - à l'égard du Vérificateur général, ce qui nous laisse soupçonner qu'on voudrait vraiment restreindre beaucoup plus qu'il ne le faut le mandat, quant à l'efficacité de l'utilisation des ressources, passablement restreint, je l'ai expliqué, qu'on confie de toute façon à des vérificateurs généraux un peu partout et que réclame tout simplement le Vérificateur général lui-même.

Donc, quels sont, d'une part, les éléments qui constituent le rôle du Vérificateur général, tel que lui-même le conçoit? On peut se référer à différents articles qui ont paru, à différentes entrevues qui ont eu lieu et qui mettaient en cause le Vérificateur général, à des déclarations on ne peut plus officielles dans les rapports du vérificateur depuis plusieurs années, dans des énoncés de deux vérificateurs généraux, soit MM. Larose et Châtelain, en commission parlementaire, notamment, pendant l'année 1981, qui nous laissent voir bien clairement que c'est dans le rôle restreint, non politique, qui n'amène pas le Vérificateur général à porter un jugement politique sur les gestes du gouvernement. C'est dans ce cadre-là que les vérificateurs généraux du Québec conçoivent leur rôle et, à mon sens, cela n'appelle donc pas la disposition que j'ai lue tout à l'heure dans l'article 25 qui apparaît limitative. Depuis quelques années, dans les différents rapports, le Vérificateur général a effectivement indiqué qu'il doit - ce sont ses propres mots - faire rapport sur l'existence de mécanismes appropriés permettant de mesurer et de rendre compte de l'atteinte des objectifs des programmes. C'est de cela dont il s'agit, M. le Président, et peut-être que pour compléter cette intervention, étant donné qu'il est déjà 13 heures, je vous demanderais la suspension des débats, quitte à revenir un peu plus tard pour continuer cette intervention.

Le Vice-Président (M. Rancourt): Cette motion de suspension du débat est-elle adoptée?

Des voix: Adopté.

Le Vice-Président (M. Rancourt): Adopté. Nos travaux sont suspendus jusqu'à 15 heures. Vous aviez une question, M. le leader adjoint du gouvernement?

M. Bertrand: Une information à donner à la Chambre.

Le Vice-Président (M. Rancourt): D'accord, nous allons vous entendre.

M. Bertrand: La suspension étant demandée, M. le Président, je voudrais indiquer que, lorsque nous reprendrons nos travaux à 15 heures, ce ne sera pas avec le projet de loi 90, tel qu'il avait été entendu, mais que nous devons probablement procéder à ce moment-là à un débat sur la recevabilité de la motion de scission présentée par le député de D'Arcy McGee et à une décision du président de l'Assemblée nationale sur cette question.

Donc, nous reviendrons fort probablement avec le projet de loi 90 plus tard dans la journée, à moins que le député de Vaudreuil-Soulanges ne nous indique, dans les secondes qui viennent, qu'il lui reste environ cinq minutes pour terminer son discours et que nous pourrions disposer de cette intervention dès la reprise des travaux à 15 heures.

Le Vice-Président (M. Rancourt): Est-ce qu'à la suite de l'intervention...

M. Johnson (Vaudreuil-Soulanges): À l'invitation du leader adjoint, j'allais indiquer précisément que, comme dit l'autre, je n'en ai pas pour si longtemps que ça qu'il faille absolument retarder la suite de notre intervention comme groupe parlementaire à un moment qui succéderait à toutes sortes de débats de procédure que le leader adjoint nous annonce.

Le Vice-Président (M. Rancourt): M. le leader adjoint du gouvernement.

M. Bertrand: M. le Président, nous serons d'accord pour qu'à 15 heures le député puisse terminer son intervention. Après quoi, il y aura le débat de procédure normal sur la recevabilité de la motion de scission présentée par le député de D'Arcy McGee relativement au projet de loi omnibus du ministre de la Justice.

Le Vice-Président (M. Rancourt): D'accord. Donc, le débat est suspendu et l'Assemblée suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

(Suspension de la séance à 13 h 3)

(Reprise à 15 h 1)

Le Vice-Président (M. Brouillet): À l'ordre, s'il vous plaît!

Nous allons reprendre le débat sur le projet de loi 90, Loi sur le Vérificateur général. M. le député de Vaudreuil-Soulanges.

M. Johnson (Vaudreuil-Soulanges): Merci,

M. le Président. Pour terminer l'intervention de notre formation politique sur l'adoption du principe, j'indiquais tout à l'heure que le gouvernement, quant à nous, avait tardé pendant huit ans, malgré une promesse qui était apparue dans le discours inaugural de mars 1977, de présenter cette loi particulièrement importante. Nous avons indiqué comment, sur la foi des représentations du Vérificateur général, qui s'est extrêmement bien acquitté du mandat que les députés lui ont confié, celui-ci a continuellement poussé pour mettre de l'avant sur la place publique l'importance d'élargir son mandat, pour que les fonctions qu'il avait exercées jusqu'alors et qu'il a exercées jusqu'à maintenant connaissent un certain élargissement, ce qui lui permettrait de faire un travail de vérification intégrée, comme un jargon particulier le veut, vérification qui tient compte de l'économie dans l'usage des ressources par les pouvoirs publics, de l'efficacité qui, elle, est une notion qui porte sur l'usage le plus approprié qu'on peut faire des ressources qui sont déployées dans l'administration des programmes et, enfin, de la notion d'efficacité qui nécessite la mesure du degré de succès obtenu dans l'atteinte des objectifs et des résultats que les programmes gouvernementaux fixent.

Nous avons également expliqué que c'est une notion assez restreinte d'efficacité qui est en cause ici dans la mesure où le Vérificateur général doit être à même - dans ce dernier cas - avec l'approbation du conseil d'administration de ces entreprises - si des mécanismes sont en place afin de mesurer l'atteinte des objectifs des programmes.

J'ai exprimé des réserves, compte tenu de la feuille de route du gouvernement actuel quant à la volonté qui existerait de l'autre côté de vraiment appuyer le travail du Vérificateur général, au moins en ne lui mettant pas de bâtons dans les roues. J'ai exprimé, d'une part, que dans toutes ses affirmations publiques, privées, écrites, orales ou quoi que ce soit, le Vérificateur général a très clairement exprimé que la conception qu'il se faisait de son rôle ne comprenait pas celui de porter un jugement de valeur sur le bien-fondé des politiques gouvernementales. Il suffit de regarder bien brièvement le rapport du vérificateur de 1981, 1982 et 1983, celui également au 31 mars 1984 de même que les énoncés en commission parlementaire, notamment en septembre 1981 lors de l'examen des comptes publics, pour bien voir que la conception que le Vérificateur général se fait de son rôle ne comporte justement pas de porter ce jugement sur le bien-fondé des politiques gouvernementales.

D'autre part, on voit un gouvernement qui - et j'entends l'illustrer par deux exemples - notamment, a pris l'attitude de vouloir restreindre l'autonomie du Vérificateur général en prétendant que certains de ses commentaires et suggestions empiétaient sur le domaine qui appartient très clairement aux représentants élus. À ce sujet, on peut se souvenir d'une bataille quant au traitement comptable qui est réservé au déficit des comptes de retraite dans le secteur public. On se souvient que M. Parizeau avait prétendu que la divulgation était suffisante par une petite note aux états financiers. On peut se souvenir, par ailleurs, que, quant à lui, le Vérificateur général a toujours pensé et indiqué qu'il ne fallait pas donner l'impression, et je cite le débat à la commission permanente des finances et des comptes publics du 22 septembre 1981: "Il ne faudrait pas quand même qu'on ait l'impression - disait le Vérificateur général - qu'un état financier et qu'une note aux états financiers, c'est la même chose." Précisément, M. le Président, on peut y voir une espèce de débat entre techniciens, mais c'est justement un débat qui a beaucoup d'importance dans la mesure où, si on parle de l'intégralité, de la véracité, de l'état le plus complet possible des états financiers, de la divulgation financière des activités du gouvernement, il ne faut pas, à mon sens, continuer à se chicaner sur ce qui est une note et ce qui est une véritable inscription aux états financiers.

En dernière analyse, quant à nous, nous croyons véritablement que c'est le Vérificateur général qui a l'expertise. C'est lui qui a le mandat. C'est en lui que les députés ont confiance pour qu'il indique dans les états financiers et recommande que ce soit indiqué dans les états financiers au bon endroit que telle ou telle dépense, tel ou tel engagement à l'égard des comptes de retraite, par exemple, soit inscrit d'une façon plutôt que d'une autre. Ce que j'avais retenu à l'époque du débat qui mettait en présence le Vérificateur général et M. Parizeau, le ministre des Finances d'alors, qui avait même le chapeau de président du Conseil du trésor - donc doublement intéressé dans toute la question - c'était la tentative par les ministériels, en l'occurrence par le ministre, d'essayer de limiter le rôle du Vérificateur général, de tenter de faire porter le débat qui était un débat technique qui, quant à moi, doit être résolu en faveur du Vérificateur général dans des matières comme celles-ci, sur un terrain plus politique.

On aurait voulu que, même en matière de traitement d'entrées comptables dans les livres du gouvernement, que ce soit des considérations politiques, d'une certaine façon, qui gouvernent comment un état financier est bâti. À ce titre, j'y vois, quant

à moi, l'illustration qu'on ne peut pas avoir énormément et entièrement confiance dans ce gouvernement et peut-être pas dans quelque gouvernement que ce soit quant à savoir si on doit, en matière financière, faire confiance à des élus plutôt qu'à des gens à qui l'Assemblée nationale confie un mandat de surveillance du traitement comptable des activités financières du gouvernement.

Le deuxième exemple, c'est que très longtemps, pendant une bonne période, le Vérificateur général a poussé sur le gouvernement pour qu'on instaure un système de vérification interne, c'est-à-dire qu'à l'intérieur de chaque direction, de chaque ministère, on se dote des ressources pour aller faire un travail de vérification financière à l'interne, qu'on resserre les contrôles et qu'on en instaure là où il n'y en a pas. Il était particulièrement décevant pour un député de constater que, dans le rapport du vérificateur au 31 mars 1983, ce dernier indiquait "qu'en matière d'implantation de vérification interne, cette politique n'est que très partiellement appliquée dans les ministères. Il serait donc surprenant que le gouvernement ait pu en tirer beaucoup de bénéfices. L'application de cette politique manque de stimulants puissants ou de contrôles d'implantation tel un simple échancier." On voyait donc que le gouvernement se traînait les pieds sur l'implantation de systèmes qui paraissent à quiconque est sérieux comme absolument essentiels quand on parle de contrôle des deniers publics.

(15 h 10)

À la décharge du gouvernement, je dirais que le plus récent rapport du Vérificateur général est un peu moins sévère et que, manifestement, il y a eu quelques progrès dans l'implantation de ces mécanismes de contrôle dans les ministères. Mais nous sommes encore loin de l'engagement que l'on pouvait soupçonner à la simple lecture du discours inaugural de 1977, il y a huit ans. On s'est traîné les pieds passablement longtemps, on s'est traîné les pieds autant pour élargir le mandat du vérificateur que pour mettre en place des mécanismes de contrôle à l'intérieur des ministères. C'est ce qui, quant à nous, éveille des sentiments d'être un peu plus réservé ou nuancé quant à une approbation absolument globale du mot à mot que l'on retrouve dans la loi 90.

Il y a, dans cette loi, une petite phrase que j'ai lue au début de mon intervention, qui tend à permettre en pratique à des ministres d'invoquer que le Vérificateur général se mêle de choses purement politiques dans certains dossiers lorsqu'il fait des recommandations. Je trouve que compte tenu de la conception que se fait le Vérificateur général de son rôle, compte tenu de la feuille de route qui n'est pas idéale -

c'est le moins qu'on puisse dire - du gouvernement en matière d'expression de la volonté politique, qu'il faut donner des pouvoirs véritables au Vérificateur général, cette petite phrase, que l'on retrouve au deuxième paragraphe de l'article 25, devient un outil qui permettrait au gouvernement sinon d'affaiblir directement l'exécution du mandat du Vérificateur général, au moins de donner un prétexte à des ministres, au gouvernement, de façon générale, de lancer un long débat lorsque les suggestions ou commentaires du Vérificateur général ne feraient pas, à leur face même, l'affaire d'un gouvernement.

On pourrait toujours avoir, dans cette loi 90, cette disposition que le gouvernement pourrait invoquer pour dire: Le Vérificateur général est en train de faire de la politique, il est en train de se mêler de ce dont il n'a pas à se mêler. Il n'y a pas de précédent, quoi qu'on en dise, pour inclure une telle disposition en tout état de cause dans l'état des choses que l'on connaît. Il y a une disposition un peu semblable à l'égard du rôle du Vérificateur général à Ottawa mais, quant à l'exercice de son mandat, pour ce qui concerne les sociétés de la couronne, on retrouve une disposition un peu semblable dans la législation britannique mais là, il faut comprendre que c'est à l'occasion, on pourrait peut-être dire, d'initiatives un peu exagérées et déboutonnées de certains "back-benchers" il y a quelques années que le gouvernement en place a fait porter, de façon à être bien clair, cette disposition à l'intérieur des lois qui gouvernent le rôle du Vérificateur général.

On avait, de la part des "back-benchers", tellement voulu donner de pouvoirs, y compris en matière politique, sous l'impulsion de ces députés, on avait voulu donner tellement de pouvoirs au Vérificateur général que, lorsqu'est venu le moment d'encadrer tout cela, il fallait, de la part du gouvernement, être relativement clair pour ne pas laisser soupçonner qu'effectivement on voulait donner au Vérificateur général l'occasion de porter des jugements politiques, d'où la disposition afin de démontrer bien clairement, dans le contexte qui prévalait dans ce cas particulier, que la vérification intégrée, la capacité que peut avoir maintenant le Vérificateur général de porter un jugement quant à la notion d'efficacité, n'emportait pas, à cause des débats qui avaient précédé, celle de mettre en cause le bien-fondé des politiques et objectifs du gouvernement.

Donc, M. le Président, en conclusion, il nous apparaît qu'il est évident que les Québécois veulent savoir ce que le gouvernement fait avec leurs taxes, d'autant plus qu'elles sont au Québec les plus élevées au Canada. La vérification intégrée

permettrait ainsi d'avoir des réponses aux questions légitimes que se posent nos concitoyens, que nous nous posons nous-mêmes, comme députés, lorsque nous regardons comment sont administrés les différents programmes du gouvernement.

Il faut donc s'assurer que le gouvernement ne puisse ralentir ce processus absolument essentiel lorsqu'on parle de vérification des gestes du gouvernement. C'est pour cette raison que, quant à nous, jusqu'à ce que le ministre nous explique de façon plus satisfaisante quel objectif il recherche en incluant cette disposition à l'article 25 pour s'assurer, nous dit-il, que le Vérificateur général ne mettra pas en cause les objectifs politiques du gouvernement, nous devrons, lorsque viendra le moment, nous opposer à l'inclusion d'une telle clause dans ce projet de loi.

Quant au reste, nous avons souhaité depuis des années que ce projet de loi sur le Vérificateur général soit présenté. Il l'a été il y a un an. Les débordements qu'on a vus de l'autre côté, au point de vue idéologique et politique, ont manifestement retardé la présentation et la discussion de principe de ce projet de loi. Nous sommes parfaitement heureux de nous associer à ce moment-ci à un geste que nous réclamons depuis longtemps. Cela fait partie de l'équipement dont un gouvernement véritablement soucieux de gérer de la façon la plus efficace possible les deniers publics doit se doter et auquel il peut avoir recours.

Nous avons toujours soutenu qu'une des façons de créer la prospérité au Québec, c'était au moins que le gouvernement donne le bon exemple à l'égard des citoyens et de l'entreprise, que nous puissions démontrer que le gouvernement du Québec est capable de gérer ses propres affaires, qu'on peut gérer efficacement l'argent des impôts, que les programmes sont efficaces, qu'il n'y a pas de gaspillage. C'est là un des volets les plus importants du programme politique de notre formation politique. C'est un des grands axes d'intervention ou d'action, si vous voulez, que nous entendons poursuivre aux gouvernes de l'État.

Cela contraste beaucoup - je dois le dire en conclusion - avec ce à quoi les ministériels nous ont habitués depuis quelques années et, très certainement, avec ce à quoi ils entendent se consacrer dans les mois ou même les années, le cas échéant, si c'est cela qu'ils recherchent et que c'est leur ambition, qui approchent. Parce que le dernier énoncé politique du groupe ministériel, qui a été publié il y a quelques jours à peine, a été sévèrement jugé, j'en fais un simple rappel pour ceux qui sont en face et pour toute la population. On a dit ceci - c'est dans le Devoir de mercredi, hier - de l'énoncé politique, donc, ou de ce qui en tient lieu, du gouvernement du Parti

québécois: "L'ouvrage venu de leur parti est politiquement inutile, intellectuellement sans fiabilité, et historiquement injuste. Il est offensant pour l'intelligence commune."

Dans ces circonstances, je ne vois pas pourquoi on donnerait à un gouvernement, qui en est rendu à publier des pamphlets intellectuellement sans fiabilité et historiquement injustes, la faculté, la possibilité, l'opportunité de limiter le rôle du Vérificateur général. L'Assemblée nationale, les députés qui sont ici méritent que le Vérificateur général soit le plus libre possible de poser les jugements objectifs qu'il entend poser. Ce n'est pas de la poésie que la vérification. Cela ne fait pas partie de l'art ou de la religion. C'est presque une science et, dans ce cas, le Vérificateur général, les gens qui s'adjoignent à lui dans son travail, si on en juge d'après leur expérience, si on en juge d'après leur feuille de route, si on en juge d'après leurs énoncés à eux, leur conception de leur rôle, doivent avoir les coudées les plus franches possible. Nous sommes en faveur du mandat élargi qu'on donne au Vérificateur général. Nous nous opposerons, en temps et lieu, à ce que le gouvernement insère, dans ce projet de loi, une disposition qui tendrait à limiter l'exercice d'un mandat élargi pour le Vérificateur général. Merci, M. le Président.

Le Vice-Président (M. Brouillet): M. le leader adjoint du gouvernement.

M. Blouin: M. le Président, nous allons ajourner ce débat pour poursuivre les discussions sur le projet de loi 47 et préalablement nous entendrons votre décision sur la motion de scission présentée par l'Opposition.

Le Vice-Président (M. Brouillet): Est-ce que la motion d'ajournement est adoptée?

Des voix: Adopté.

Le Vice-Président (M. Brouillet): Adopté. Pour ce qui est de la décision quant à la motion de scission, je laisserai le vice-président, M. Rancourt, vous faire part de sa décision.

(15 h 20)

Projet de loi 47

Motion proposant de scinder le projet de loi

Décision du vice-président

Le Vice-Président (M. Rancourt): Cet avant-midi, le député de D'Arcy McGee a présenté une motion de scission. L'ayant prise en délibéré...

M. Doyon: M. le Président, question de règlement.

Le Vice-Président (M. Rancourt): Sur une question de règlement, M. le député de Louis-Hébert.

M. Doyon: M. le Président, vous avez été saisi tout à l'heure, avant la suspension de nos travaux, d'une motion de scission. À moins que je ne m'abuse, la présidence n'a pas eu l'occasion d'être éclairée par des plaidoiries des deux parties sur l'opportunité de recevoir...

Le Vice-Président (M. Rancourt): S'il vous plaît!

M. Blouin: Sur la même question, M. le Président.

Le Vice-Président (M. Rancourt): Sur la même question, malgré que j'avais déjà commencé à rendre ma décision. Si vous le permettez...

M. Blouin: Très bien. C'est, d'abord, ce que je veux signaler. Je veux signaler, pour ne pas frustrer inutilement le député de Louis-Hébert, qu'il y a eu des discussions et que nous nous étions entendus entre les formations politiques pour que le président puisse rendre sa décision, premièrement. Deuxièmement, dans des cas pareils, ce sont davantage, par tradition, les leaders qui dissident sur ces questions plutôt que tous les députés puisque ce débat est réduit. C'est dès que le président s'estime suffisamment informé qu'il peut rendre sa décision et, comme il avait commencé à rendre sa décision, nous allons l'écouter.

M. Doyon: M. le Président, sur les réflexions du...

Le Vice-Président (M. Rancourt): S'il vous plaît! M. le député de Louis-Hébert, je m'excuse, j'ai déjà commencé à rendre une décision après avoir pris en délibéré, justement, la motion...

M. Marx: Question de règlement, M. le Président.

Le Vice-Président (M. Rancourt): M. le député de D'Arcy McGee sur une question de règlement.

M. Marx: J'aimerais poser la question suivante: Le député de Louis-Hébert avait-il raison quand il a dit que dès qu'une motion est déposée, il faut permettre au député d'explicitier pour vous éclairer sur la motion? A-t-il raison sur ce point?

Le Vice-Président (M. Rancourt): M. le

leader du gouvernement.

M. Bédard: M. le Président, ce n'est pas obligatoire. À partir du moment où le président est suffisamment éclairé et qu'il a eu suffisamment de temps de réflexion pour rendre une décision...

Le Vice-Président (M. Rancourt): ...j'aurais pu la rendre sur le champ.

M. Bédard: ...il peut se prévaloir du fait qu'il a eu tout le temps de réfléchir avant de rendre la décision.

Le Vice-Président (M. Rancourt): Un instant! S'il vous plaît, M. le député de D'Arcy McGee! Je vais faire appel au règlement. Un article de notre règlement peut nous donner la réponse à votre demande quant à une décision. L'article 41 se lit comme suit: "Le président se prononce sur les rappels au règlement au moment où il le juge opportun, en indiquant le motif de cette décision. Il peut aussi choisir de soumettre la question à l'Assemblée. La décision du président ou de l'Assemblée ne peut être discutée."

J'ai reçu votre motion de scission de ce matin, je l'ai prise en délibéré et, me considérant suffisamment éclairé pour faire en sorte de rendre ma décision aussitôt - l'entente était qu'elle soit rendue aussitôt après la fin du discours du député de Vaudreuil-Soulanges sur la Loi sur le Vérificateur général - je suis disposé à rendre cette décision et, comme j'avais commencé à le faire, je vais poursuivre.

Nous avons évidemment reçu ce matin une motion du député de D'Arcy McGee. Comme j'ai dit tantôt, je suis en mesure de rendre ma décision.

Comme nous sommes en présence d'un projet de loi modifiant plusieurs lois, je fais référence à l'article 260 pour juger de la recevabilité de la motion. Je vais vous lire l'article 260: "Les principes d'un tel projet de loi sont: 1^o l'ensemble des modifications ne contenant qu'un principe apportées à une ou plusieurs lois; 2^o l'ensemble des modifications à une loi qui ne contient qu'un principe; 3^o dans le cas d'une loi contenant plusieurs principes, l'ensemble des modifications à chaque partie de la loi qui contient un même principe." La motion du député de D'Arcy McGee extrait du projet de loi 47 les modifications à une loi précise, soit la Loi sur la recherche des causes et circonstances des décès, pour en faire une loi distincte. Cette volonté est donc conforme aux dispositions de l'article 262 et, par conséquent, je déclare recevable la motion. À partir de maintenant, nous avons droit à un débat restreint qui commence dès maintenant. Nous procéderons de la manière habituelle: un partage du temps qui est de

60 minutes pour chacun des groupes parlementaires. Donc, M. le député de D'Arcy McGee.

M. Marx: M. le Président, le député de Sainte-Anne va commencer pour nous.

Le Vice-Président (M. Rancourt): Je reconnais donc le député de Sainte-Anne.

Débat sur la motion

M. Maximilien Polak

M. Polak: Merci, M. le Président. Nous sommes dans la procédure parlementaire et je voudrais expliquer de la manière la plus simple de quoi il s'agit. Le ministre de la Justice a présenté le projet de loi 47 en deuxième lecture, c'est-à-dire pour discuter du principe du projet de loi. C'est un projet de loi qui, selon son texte, modifie diverses dispositions législatives. Je les ai comptées... Ce que le ministre de la Justice nous demande, c'est d'amender, de modifier ou de changer dix lois individuelles allant de la Loi sur l'aide juridique, à la Loi sur le Barreau, au Code de procédure civile jusqu'à la Loi sur la protection de la santé publique, la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès, la Loi sur les coroners, la Loi sur les tribunaux judiciaires, etc. Donc, il y a une dizaine de lois distinctes. La seule chose que ces lois ont en commun, M. le Président, c'est que celui qui répond pour ces lois à l'Assemblée nationale, c'est le ministre de la Justice, mais les lois varient, évidemment, et couvrent une dizaine de sujets qui sont totalement différents.

Ce que le député de D'Arcy McGee a fait ce matin, c'est une motion en vertu de l'article 241 de notre règlement, qui se lit comme suit: "Lorsqu'un projet de loi contient plusieurs principes, il peut, avant leur adoption, faire l'objet d'une motion de scission." En d'autres termes, le député de D'Arcy McGee a dit: M. le ministre de la Justice, vous présentez pour amendement une dizaine de projets de loi dont, entre autres, ce qu'on appelle la loi des coroners ou la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès et moi, je demande à l'Assemblée que cette loi soit scindée de telle manière que dans ce projet de loi, l'amendement à la loi des coroners soit traité séparément et individuellement. Pourquoi? Parce qu'on ne peut pas dans un projet de loi couvrir autant de matières et autant de principes car, vraiment, ce n'est pas le but de ce qu'on appelle une loi omnibus. Une loi omnibus, cela veut dire une loi qui couvre différentes situations, qui veut modifier différents projets de loi dans un seul projet. Voilà ce qu'on appelle un projet de loi omnibus. Mais nous, on a soutenu par l'entremise du député de D'Arcy McGee, ce matin, que le ministre allait trop loin et que vraiment, cela devrait être scindé ou divisé.

M. le Président, vous ou votre prédécesseur venez de dire que cette motion est recevable. Cela ne veut pas dire que la décision a été prise à savoir que vraiment le projet de loi va être scindé, mais on nous a dit: Vous avez fait une motion qui est bien fondée. Vous avez le droit de parler sur la motion pour essayer de convaincre l'Assemblée nationale plus tard, après que les débats seront terminés sur cette motion, de déclarer que le projet de loi doit être scindé. Notre règlement - parce qu'après tout, nous sommes régis par un règlement - est un code interne qui nous dit comment présenter un projet de loi, quelles sont les règles du jeu qui nous gouvernent. Or, notre règlement a prévu cette situation, ce qu'on appelle un projet de loi modifiant plusieurs lois. Cela veut dire qu'on sait qu'à la fin de chaque session, au mois de juin et au mois de décembre, on nous présente ce qu'on appelle ces lois omnibus. J'en ai déjà vu où on a changé 22 lois individuelles. Il y a des projets de loi omnibus au ministère des Transports, au ministère des Affaires municipales, au ministère de la Justice.

(15 h 30)

On voit que de plus en plus, un ministre veut régler tous les problèmes qui existent, dans tous les dossiers qui relèvent de quelque manière de son ministère, une fois pour toutes à la fin de la session, au mois de juin et au mois de décembre. Nous, on dit: Assez, c'est assez! Je cite les paroles du député de D'Arcy McGee. On dit: Respectez donc le règlement. Le règlement est fait pour une raison. Quelle est-elle? Quand un projet de loi est présenté, même un projet de loi pour modifier ou amender une loi existante, il faut donner une chance au milieu, pas seulement aux députés, parce que même nous, on n'a pas de chance. Tout le monde sait qu'à la fin de la session on court comme des fous d'une place à l'autre. Moi-même, hier soir, j'étais présent à la sous-commission d'étude sur le Code civil. C'était le député de D'Arcy McGee qui était chargé de notre équipe. J'étais membre d'une autre commission qui siégeait en même temps sur le droit de grève dans les secteurs public et parapublic; c'est assez important. En même temps, j'ai parlé sur le Code du bâtiment.

Maintenant, il faut réagir au ministre de la Justice qui nous dit: On va changer une dizaine de lois d'un seul coup. Nous, on dit: Suivons donc les règles. C'est déjà trop difficile pour nous de suivre cela, de parler d'une manière intelligente, de nous préparer. Pas comme hier soir. J'ai parlé à minuit trente sur le Code du bâtiment. Quelques heures avant, le ministre avait présenté des amendements. Moi, je ne le savais pas, parce que j'étais à une commission qui étudiait le Code civil, où on avait un débat de fond. Quand j'ai parlé à minuit trente, le ministre

riait en disant: Vous parlez de tel principe; je l'ai déjà amendé. Cela va tellement vite. J'appelle cela presque du mépris de la procédure parlementaire actuelle.

On retourne à la base. On retourne à notre petite bible qui s'appelle le règlement qui gouverne les règles du jeu de l'Assemblée nationale. Qu'est-ce qu'on trouve là-dedans? Dans le cas d'un projet de loi omnibus, cela veut dire une loi qui gouverne différentes lois, des amendements à plusieurs lois en même temps. Il y a des règles strictes à observer. Je ne parle pas pour votre bénéfice, M. le Président, parce que vous n'avez pas le droit de voter là-dessus, mais je parle pour le bénéfice du député de Gaspé, par exemple, qui va sans doute m'écouter parce que je vais le convaincre. Il va dire: Vous avez raison, parce que vous n'êtes pas négatif dans votre opposition, vous, vous êtes en train de protéger l'institution parlementaire.

On veut que l'Assemblée nationale travaille de manière qu'on ait le droit de parler du projet de loi en connaissance de cause, en nous préparant, en nous donnant une chance d'appeler ceux qui travaillent dans le milieu. Vous, M. le ministre, vous venez de la Gaspésie. De temps en temps, il y a des lois... Je sais que vous avez une connaissance spéciale du domaine des pêcheries, par exemple. On veut vous donner un chance, quand il y a un amendement, d'appeler rapidement pour vérifier avec vos commettants, avec des fonctionnaires du ministère de la Voirie, etc. On n'a plus de chance de le faire. On vous demande simplement d'arrêter. Comme le député de D'Arcy McGee l'a dit: Enough is enough! Assez, c'est assez! Vous violez vous-même le règlement. Qu'est-ce que dit le règlement? L'article 259 dit - on a prévu ce projet de loi omnibus qui règle une tonne de situations: "Tout ministre - donc, cela veut dire aussi le ministre de la Justice - peut présenter un projet de loi ayant pour seul objet d'apporter plusieurs modifications de nature mineure, technique, correctives ou de concordance à des lois relevant de la compétence d'une seule commission."

Donc, analysons chaque mot. L'article 259 dit que le ministre de la Justice a le droit de présenter un projet de loi, ce qu'on appelle un projet de loi omnibus ayant pour seul objet... Le seul objet de ce projet de loi, c'est d'apporter plusieurs modifications de nature mineure. Il peut dire, par exemple, dans une loi, il y a deux ans, le chiffre trois doit être remplacé par le chiffre deux, parce qu'il s'agit d'une erreur technique qu'on a découverte. C'est une erreur de frappe, cela arrive. Il peut dire: Je veux faire une modification de nature correctives, parce que la traduction anglaise était erronée. Cela arrive que la traduction anglaise ne soit pas parfaite. Je l'ai vu dans l'étude du Code

civil. On est là, on étudie le Code civil, on a le texte français devant nous, on compare et, nous, on dit en étudiant le texte: S'il vous plaît, M. le ministre, veuillez prendre note que la traduction anglaise, selon nous, n'est pas exacte et devrait être rédigée différemment. Nous, au moins, on prévoit cela en discutant.

Donc, le ministre vient devant nous pour dire: Je veux faire une correction dans une traduction. Je veux faire une correction de concordance parce qu'un projet de loi peut dire que tel article ou telle loi est abolie. Disons l'article 79 de telle loi est aboli. Au lieu d'être l'article 79, cela aurait dû être 78. Cela se découvre six mois plus tard et, évidemment, on permet, dans le cas d'une loi omnibus, de venir devant l'Assemblée nationale pour demander un ajustement technique en disant: J'ai fait erreur. C'est normal, ce n'est pas une question de partisanerie, nous sommes les premiers à dire qu'on l'accepte. C'est le but du projet de loi omnibus; le but est décrit dans l'article 259.

Je suis content de voir l'assistant leader parlementaire entrer parce que je sais qu'il y a tout de même une sorte de sens de justice humaine en lui. J'espère au moins qu'il ne va pas tout à l'heure dire: On vote contre en bloc. S'il vous plaît, écoutez nos arguments. Le député de Louis-Hébert va parler après moi afin d'essayer de vous convaincre de respecter la démocratie, afin de donner une chance à la députation non seulement de l'Opposition mais aussi ministérielle d'étudier vos projets de loi tranquillement, sans se faire pousser ou courir à quatre endroits en même temps.

Savez-vous ce qui est arrivé durant l'été il y a deux ans? Je me le rappelle très bien. Vous rappelez-vous la catastrophe? Pendant une nuit du mois de juin, la dernière journée, on a fait un petit amendement de rien afin de changer le mot "licence" pour "permission" ou quelque chose comme cela et le résultat a été que tout le monde de la restauration a été alarmé. À un moment donné, on ne savait plus si quelqu'un avait le droit d'amener sa bouteille de vin dans un restaurant ou non. On se le rappelle très bien, ce fut tout un scandale. Le cabinet a même été obligé d'adopter un arrêté en conseil pour régler cela. Pourquoi? Parce qu'il s'agissait d'une erreur, parce qu'on est allé trop vite et sans considérer proprement la loi.

L'article 259 doit être interprété d'une manière restrictive. Vous n'avez pas le droit d'aller plus loin, vous n'avez pas le droit de dire: Nous sommes la majorité, on vous présente quelque chose, parlez là-dessus vingt minutes, trente minutes, quoi qu'il en soit, la décision est prise. Je ne crois pas en cela, je crois que vous aurez le courage de protéger l'institution parlementaire. L'article

259 dit que les corrections que vous allez faire au projet de loi 47 sont des corrections de nature administrative, de nature technique, de nature correctrice, pour changer une traduction ou de concordance à d'autres lois. Mais n'allez pas plus loin.

Qu'est-ce que le ministre nous présente dans le projet de loi 47? Est-ce qu'il a suivi la dictée stricte des termes de l'article 259? Est-ce qu'il nous présente des modifications mineures, une affaire de rien que l'on va accepter rapidement? Pas du tout. Je vais vous expliquer, M. le Président, ce qu'il nous présente. Il nous présente une modification à la Loi sur l'aide juridique. La modification qu'il nous demande n'est pas une petite erreur de traduction ou une erreur de chiffre ou une erreur technique. Il nous présente un amendement à la Loi sur l'aide juridique pour prévoir expressément qu'une procédure peut être établie concernant le règlement de différends entre des organismes de l'aide juridique et des professionnels qui agissent dans le cadre de l'aide juridique. Cela n'existait pas jusqu'à présent et on nous le présente. Nous n'avons rien contre cela, nous disons que cela nous intéresse, que cela va améliorer la Loi sur l'aide juridique, mais ne le présentez pas dans le cadre d'un projet de loi omnibus, présentez un amendement à la Loi sur l'aide juridique.

Prenez donc le temps, M. le ministre de la Justice, de dire: Je présente un amendement à la Loi sur l'aide juridique. Pourquoi? Parce que nous voulons avoir le temps de vérifier avec l'aide juridique, de leur demander s'ils sont au courant de cet amendement, ce qu'ils en pensent, quelle position on doit prendre, quels sont les avantages et les désavantages? On veut se préparer en connaissance de cause. De temps en temps, on peut dire que ces gens devraient avoir le droit de se faire entendre devant une commission parlementaire; cela peut arriver. Mais ne nous présentez pas cela comme un "package deal".

Que nous dit le ministre? Il parle de changements au Code de procédure civile. Ce ne sont pas de petits changements, changer une virgule ou un point, on change des principes. On n'a qu'à lire les modifications présentées au Code de procédure civile pour réaliser qu'il s'agit ici non pas de modifications techniques, non pas de modifications d'ordre correctif ou de nature mineure ou de concordance, pas du tout, ce sont des principes qui sont changés. Nous ne disons pas que nous sommes contre de tels amendements, mais nous sommes contre le fait qu'on nous présente des amendements à dix lois en même temps, qui doivent toutes être amendées en même temps dans un seul projet de loi. Cela n'est pas l'intention de l'article 259.

(15 h 40)

M. le Président, dans ce projet de loi

omnibus le ministre de la Justice modifie la Loi sur la probation et sur les établissements de détention afin de préciser le rôle des intervenants dans l'exécution des ordonnances des travaux communautaires. J'étais ici ce matin quand le ministre de la Justice a parlé. Il a dit: Il s'agit d'un nouveau principe. Pas un amendement technique, pas un changement de chiffres, pas une correction de traduction. Bien non! Il dit: Il s'agit d'un nouveau principe, c'est-à-dire qu'il y aura maintenant les agents de probation qui travailleront étroitement avec le juge qui rend jugement dans ces ordonnances de travaux communautaires. C'est un nouveau principe. On n'a rien contre un nouveau principe, on pense que c'est une bonne idée, mais on dit: S'il vous plaît! M. le ministre, si vous voulez changer la loi sur la probation, présentez donc un amendement à cette loi.

Hier soir, on a terminé à minuit et demi. Je suis monté à mon bureau et le député de D'Arcy McGee était en train d'étudier les statuts de l'Ontario de 1975 à 1984. Il me les a montrés, toute une pile de livres. Il m'a montré ça et m'a dit: Maximilien - il ne m'appelle pas député de Sainte-Anne - viens ici, j'ai trouvé quelque chose. En Ontario, quand on veut changer un principe d'un projet de loi, à moins que ce ne soit une petite modification de nature technique, mineure, un chiffre, une virgule, un point, une traduction, on fait un amendement à la loi même. Il m'a donné des exemples. Il en a cité ce matin, j'étais surpris. C'était une petite loi de rien sur les abeilles. Ils ont fait un amendement parce que, tout de même, ça couvrait une certaine portion de la population de l'Ontario qui était intéressée par cet amendement. L'Ontario a présenté un amendement à une loi. L'amendement concernait peut-être un ou deux articles mais tout de même c'était présenté normalement. Le milieu avait le droit d'exprimer son opinion. Les députés avaient le droit de vérifier et, de cette façon, on adopte un bon projet de loi. Ils ne font pas un projet de loi omnibus. De temps en temps j'ai dit "le projet de loi autobus" parce que c'était presque comme ça.

Ce matin le ministre a parlé de changement dans la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès, ce qu'on appelle la Loi sur les coroners. Le député de D'Arcy McGee a été gentil avec vous, il nous a seulement demandé de scinder ce projet de loi. Rigoureusement parlant, il aurait pu dire: Savez-vous ce que je demande à l'Assemblée? Je demande de nous présenter dix projets de loi différents. Vous voulez amender dix lois? Faites donc dix projets de loi différents, parce que chacun de vos projets ne touche pas des amendements de nature mineure, de nature technique, de petits chiffres ou de traduction, mais des

amendements de principe. Si vous augmentez le nombre de juges de la Cour supérieure de trois, quatre ou cinq, ce n'est pas une question de nombre, ce n'est pas parce que vous avez fait une erreur dans le passé, c'est parce que vous avez accepté un principe qui est le suivant: Est-ce que la Cour supérieure est à jour dans son travail, oui ou non? Moi, comme avocat, je le sais, ils ne sont pas à jour. Je suis tout à fait pour le fait qu'il y ait trois ou quatre nouveaux juges de la Cour supérieure qui soient nommés par exemple pour le district de Montréal parce que ça va accélérer la manière dont on dispose des causes. C'est bon pour le justiciable.

On n'est pas ici pour dire: 78 va se lire maintenant 81. Ce n'est pas l'idée d'un projet de loi omnibus. Il s'agit d'un principe de l'administration de la justice. M. le Président, le député de D'Arcy McGee a été gentil avec vous quand il a dit: Je voudrais enlever la Loi sur le coroner parce que assez, c'est assez. On aurait peut-être pu demander en même temps d'enlever la Loi sur l'aide juridique, la Loi sur le Barreau, la Loi sur le Code de procédure civile, la Loi sur la division territoriale, la Loi sur les inhumations et les exhumations, la Loi sur la probation et sur les établissements de détention, la Loi sur la protection de la santé publique, la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre, la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès, la Loi sur les tribunaux judiciaires. J'en ai déjà dix, M. le Président. Dix projets de loi.

La seule chose que ces projets ont en commun, c'est que c'est le même ministre de la Justice qui répond ultérieurement en Chambre. Il y a toutes sortes de personnes différentes qui sont touchées par ce projet de loi. On nous présente ça comme un "package deal". On dit: Voici, vous aurez à approuver 51 articles. Il nous a même dit ce matin, en parlant sur son projet de loi omnibus: Je vais présenter en deuxième lecture des amendements. Il a déjà des amendements sur les amendements, ici, sans nous en parler. C'est pour cela que nous sommes devenus insistants sur la protection du système parlementaire. Je le réitère, j'espère que nous n'allons pas voter sur cette motion aveuglément en disant: Voici, moi je suis péquiste, je vote contre; moi je suis libéral, je vote pour. Non, j'espère vraiment qu'on va dire: Est-ce qu'il nous présente un bon point de vue pour le parlementarisme québécois? Est-ce que cela a du bon sens que les parlementaires ministériels et de l'Opposition aient le droit d'étudier proprement, en prenant leur temps, une loi? C'est le principe qu'on invoque.

On ne se base pas seulement sur un principe d'équité, disant: S'il vous plaît, traitez-nous un peu mieux parce que vous

nous traitez de temps en temps comme des esclaves, vous nous poussez parce vous avez une couple de voix de plus. Nous invoquons le règlement, même. Nous vous référons à l'article 259. M. le Président, voulez-vous m'aviser quand on arrivera à une demi-heure? Je veux réserver l'autre demi-heure pour le député de Louis-Hébert qui aura exactement le même temps de parole que moi. Je ne prends pas plus de temps que lui. Je vous réfère à l'article 259 qui vous dit, qui dit à l'Assemblée nationale que "tout ministre peut présenter un projet de loi ayant pour seul objet d'apporter plusieurs modifications..." Je dis oui, il a le droit de présenter un projet de loi omnibus, mais d'une manière restrictive. Il y a des conditions et n'allez pas en dehors des conditions. Assez, c'est assez! Quelles sont les conditions que vous devez suivre minutieusement? Qu'il s'agisse de modifications de nature mineure, une petite affaire de rien, comme en Ontario, de nature technique, de nature correctrice, par exemple, comme je l'ai dit, une erreur de traduction de l'anglais au français, etc., une petite affaire, ou de la concordance parce qu'il faut que les lois s'accordent, il ne faut pas que dans un projet de loi, par erreur, un article soit révoqué tandis qu'on aurait dû parler d'un autre article.

Ce sont des ajustements de nature mineure et, comme en Ontario, quand on étudie cela, ça prend une demi-heure, 45 minutes. Il n'y a pas deux, trois ou quatre députés qui vont prendre leur temps pour parler là-dessus. Cela est entendu, alors on regarde cela. On demande à notre recherchiste de nous donner une opinion. Cela va, pas de problème. Mais cela n'est pas la manière dont vous procédez. Vous procédez d'une manière abusive. Vous vous servez de votre majorité pour dire: Ce que je présente, vous faites mieux de voter pour parce que nous on vote pour, donc, c'est accepté. Vous avez même, pas du courage, peut-être du mépris pour nous, en disant, quand vous parlez sur un projet de loi: Je vous donnerai des amendements. On n'a même pas vu les amendements. Vous parlez déjà des amendements qui vont être présentés en deuxième lecture, à minuit ou je ne sais pas quand, tel et tel soir. M. le Président, on insiste. On a fait du progrès pour améliorer le système parlementaire. C'est mieux. C'est un peu mieux qu'en 1981, parce qu'en 1981 on siégeait jusqu'à 4 heures, 5 heures du matin. On a déjà siégé, comme on dit en anglais, "around the clock", vous vous rappelez. Cela est un peu mieux.

Mais ce n'est pas encore assez bon. Il y a encore des améliorations à apporter et une de ces améliorations, c'est de demander au gouvernement de respecter notre règlement. Quand vous allez voter sur la motion suggérée par le député de D'Arcy

McGee, arrêtez donc une fois pour toutes de dire: Cela vient d'un député libéral, donc, je vote contre. Dites donc: Est-ce que cela protège mieux l'institution du Parlement du Québec, oui ou non? Vous ne faites aucune douleur à personne. Si le ministre de la Justice va être choqué un peu parce que cela va être divisé, ce n'est pas la fin du monde. Vous n'allez pas perdre votre siège à cause de cela. Mais vous, vous serez un homme plus fort parce que vous allez dire: Moi, je suis député, je suis ici pour représenter un comté, pour parler, pour avoir le droit d'étudier la loi qui a été présentée et répondre en connaissance de cause. Je ne veux pas plus longtemps être bousculé, poussé et me faire ratifier des projets de loi qui, dans un style omnibus, couvrent toutes sortes de principes en même temps. Sur le plan individuel, on n'a rien contre. Beaucoup de ces principes sont intéressants, nous sommes pour, comme le député de D'Arcy McGee l'a dit. En fait, pour ce qui est de quelques principes, le ministre de la Justice les a volés du député de D'Arcy McGee. C'est drôle que soudainement, la semaine dernière, on nous présente un projet de loi à grand renfort de publicité - c'était le ministre de la Justice - disant: Maintenant, on va abolir tant de lois désuètes, qui n'existent plus. On le fait soudainement. Savez-vous pourquoi? C'est parce que le député de D'Arcy McGee a parlé depuis un an là-dessus.

(15 h 50)

Quand on parle de la loi sur les coroners, demandez au député de D'Arcy McGee, il est l'expert là-dedans. Vous savez très bien, dans le domaine de l'éducation, c'est le député d'Argenteuil qui connaît mieux cela que vous. Je dis: Honnêtement, protégeons l'institution parlementaire. Ayons le courage, calmement, de dire: S'il vous plaît, on va observer l'article 259 et, le député de D'Arcy McGee a demandé de scinder, de couper le projet de loi en disant enlevez cette partie, on va l'étudier séparément. C'est tout ce qu'on demande. On ne vous dit pas qu'on va tuer ce projet de loi, on vous demande le droit de le scinder.

M. le Président, l'article 241 indique la conséquence de la scission d'un projet de loi. C'est vous, si vous avez le courage de juger selon les règles de notre propre procédure, notre propre code qui nous administre, nos règles, qui allez suivre l'article 241 qui dit: "...si elle est adoptée, les projets de loi résultant de la scission doivent être réinscrits à l'étape de la présentation." Tout ce qui arrive, c'est qu'on va prendre ce projet de loi sur les coroners, on va l'enlever et, ensuite, on va le discuter séparément afin d'avoir le temps d'obtenir des opinions, des réactions du milieu, des critiques, pour faire le travail pour lequel on est rémunéré, M. le Président, parce qu'on reçoit un salaire

comme député, de part et d'autre, pour faire proprement notre travail. Les électeurs du Québec nous disent de parler pour protéger l'institution parlementaire de l'Assemblée nationale du Québec.

M. le Président, je suis heureux, non seulement parce que le député de D'Arcy McGee a fait cette motion, mais d'avoir le droit de parler là-dessus, d'avoir le droit d'essayer de vous convaincre et de dire: S'il vous plaît, protégez nos propres règles du jeu parce qu'il y a une raison, elle est très claire, on veut avoir le droit de parler en connaissance de cause. Comme on dit en anglais: Enough is enough! Stop railroading. Let us take our time. Give us a chance to study, give us a chance to make suggestions, give us a chance to make the law better. Give us a chance to let the people say that we respect "l'Assemblée nationale", because, in the National Assembly of Québec, people talk because they are there to work properly, to take their time, to be calm, to be considered and try to come up with good legislation. And stop pushing us, stop railroading us, stop bugging us, and please observe the institution which is the National Assembly. And that is the essence of the motion.

The essence of the motion of the member of D'Arcy McGee is not to make the minister of Justice mad, to get him all upset. What are you doing against my "projet de loi omnibus"? Terrible, terrible, terrible. Nothing terrible. It is beautiful. It is to protect democracy. And you when you vote afterwards - all the members are here - when you vote upon this motion later on, you should vote by what your conscience says, by what your duty says and you should not say blindly: I am a "péquist", I am against because it came from the MNA of D'Arcy McGee. That is the only thing that should guide us. Finally, they have a motion that is not partisan, it is a motion to better the laws. Thank you very much.

Le Vice-Président (M. Brouillet): M. le député de Louis-Hébert.

M. Réjean Doyon

M. Doyon: Merci, M. le Président. Les fins de session, depuis ces dernières années, ont été caractérisées par un brouhaha indescriptible où, invariablement, on se retrouve à l'Assemblée nationale avec ce qu'il est convenu d'appeler des lois omnibus.

Ce sont des lois fourre-tout où les ministres décident de faire le ménage dans leur ministère, dans toutes les lois qui dépendent d'eux et de mettre l'Assemblée nationale devant le fait accompli et, par voie de conséquence et c'est justifiable aussi, des articles qui modifient une pléthore de loi.

Nous avons actuellement devant nous une motion de scission qui a été présentée tout à l'heure par le député de D'Arcy McGee concernant le projet de loi 47. La raison en est bien simple, M. le Président, c'est que ce projet de loi regroupe une dizaine ou une douzaine de lois qui sont modifiées à divers titres par le projet de loi qui comprend lui-même 51 articles.

Il va, finalement, de la bonne administration législative de cette province de pouvoir avoir un certain ordre dans notre façon de procéder. Le gouvernement ne peut faire fi tout simplement des règles ordinaires du bon sens, de la bonne organisation des travaux et décider, ce qui est devenu caractéristique de ce gouvernement, dans un brouhaha de fin de session où les députés sont sollicités de toutes parts et de toutes façons par des commissions parlementaires, par des projets de loi qu'on étudie à la noirceur, à minuit ou 1 heure du matin très souvent. Les députés ne fournissent plus à la tâche.

Évidemment, du côté ministériel, cela ne leur fait ni chaud ni froid parce qu'ils sont, tout simplement, des machines à voter. Mais nous de l'Opposition, nous avons une responsabilité précise, c'est-à-dire que nous avons l'obligation, devant les bévues qui ont été maintes fois répétées par le gouvernement, de passer au peigne fin, de scruter à la loupe la législation gouvernementale de façon à éviter le plus d'erreurs possible. C'est là une responsabilité accablante sur les épaules des députés de l'Opposition. C'est à nous qu'incombe cette responsabilité. Les ministériels sont là, comme d'habitude, pour regarder passer le train. Finalement, ils ne sont vraiment pas intéressés au fond à la législation. Ce sont ce qu'on appelle dans le domaine théâtral des figurants qui sont là pour le décor. Mais, du côté de l'Opposition, il nous faut faire notre travail. Il nous faut examiner sérieusement les projets de loi.

On nous arrive avec un projet de loi comme le projet de loi 47 qui modifie une dizaine de lois, des lois qui sont importantes: Loi sur l'aide juridique, Loi sur le Barreau, le Code de procédure civile, Loi sur la division territoriale, Loi sur les inhumations et les exhumations, Loi sur la probation et sur les établissements de détention, Loi sur la protection de la santé publique, Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre, Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès et, finalement, Loi sur les tribunaux judiciaires. Toutes ces lois sont modifiées dans un seul texte législatif que je vous exhibe ici, le projet de loi portant le no 47. Le ministre de la Justice a décidé de faire le grand ménage du printemps dans son ministère. Il a décidé de ramasser ce qui traînait un peu partout; il a décidé de ficeler cela, d'en

faire un paquet, de lui donner un nom et de l'appeler projet de loi 47, en disant: Moi, je mets cela dans la machine à saucisse et, au bout, cela va sortir en lois adoptées, en mesures législatives qui vont être sanctionnées et avoir des effets immédiatement.

C'est cela, sa façon de procéder et c'est cela qu'on dénonce par la motion de scission qui a été présentée par le député de D'Arcy McGee; c'est ce qu'on n'accepte pas. C'est ce contre quoi on s'élève. Ce qu'on dit, c'est que le gouvernement doit ordonner sa pensée, il doit pouvoir indiquer clairement où il s'en va, de façon que les justiciables et, tout d'abord avant eux - parce que cela commence par là - les députés de l'Assemblée nationale puissent discuter sereinement, en toute connaissance de cause, en prenant le temps qu'il faut, des principes qui sont impliqués dans le projet de loi.

Tout à l'heure, M. le Président, j'entendais le leader adjoint prétendre dans une phrase qu'il s'agissait d'une mesure dilatoire de la part de l'Opposition. C'est totalement faux. Si nous sommes obligés de prendre le temps de cette Assemblée actuellement, c'est parce que le ministre de la Justice ne s'est pas acquitté convenablement de sa tâche, qu'il n'a pas eu la rigueur mentale pour séparer les choses les unes des autres pour pouvoir en faire une présentation ordonnée, une présentation logique, une présentation rationnelle. Quand on agit de cette façon, ce n'est pas l'Opposition qu'il faut accuser de mesures dilatoires; c'est celui qui est à l'origine du projet de loi 47. Pour savoir qui c'est, M. le Président, c'est très simple. Il s'agit de se référer au projet de loi. C'est écrit en toutes lettres: "Présenté par M. Pierre-Marc Johnson, ministre de la Justice". (16 heures)

S'il y a eu des mesures dilatoires quelque part, c'est de la part du ministre de la Justice qui refuse, malgré des représentations qui ne sont pas nouvelles, des représentations qui ont été répétées par plusieurs intervenants, pas simplement par des membres de l'Opposition, par tous ceux qui refusent de se plier, finalement, à ce qu'exige le bon sens. Il n'y a aucune mesure dilatoire dans nos interventions. La preuve en est que dès maintenant, nous assurons le gouvernement, s'il accepte de procéder à une scission du projet de loi 47, que nous lui accordons à l'avance notre collaboration la plus entière pour qu'il n'y ait aucun retard de subi par les nouveaux projets de loi qui émergeraient d'une scission du projet de loi 47. Aucun retard. L'Opposition officielle vous assure de cette chose dès maintenant. Qu'on ne vienne pas nous dire tout à l'heure ou à quelque moment que ce soit qu'il s'agit pour l'Opposition, comme l'a laissé entendre tout à l'heure le leader adjoint, d'une mesure

dilatatoire. Dès maintenant, nous disons que faute d'avoir fait son devoir comme il faut en temps opportun, en temps utile, nous lui suggérons de le reprendre et nous nous engageons à l'aider à le reprendre, à lui faciliter la tâche. Est-ce qu'on peut faire mieux que cela, M. le Président?

Le ministre de la Justice est fort au courant des représentations et des besoins qui existent concernant les lois et les règlements du Québec. Le ministre de la Justice tout dernièrement - cela paraissait dans le journal *Barreau* 1985, volume 17 du mois de mai dernier, c'est tout récent, c'est la dernière édition du *Barreau*. On voit le ministre de la Justice ici, tout souriant qui donne la main au bâtonnier général du Québec et qui lui assure une réception attentive des réclamations et des représentations du barreau. La légende en dessous de la photographie souriante de notre cher ministre de la Justice se lit comme suit: "Recevant le mémoire du Barreau du Québec sur les techniques de législation des mains du bâtonnier Pierre Bastien, le ministre de la Justice, M. Pierre-Marc Johnson, a souligné "cet effort qui aura contribué à faire avancer le travail du gouvernement", ajoutant que "celui-ci veut se doter d'une loi sur la réglementation à laquelle les travaux du comité fourniront un cadre." Cela en est comique. Le ministre assure le bâtonnier du Québec que les représentations, les recommandations du barreau vont être bien reçues. Il lui donne une belle et franche poignée de main. Il a un beau sourire dans la figure.

À peine le dos tourné, que fait-il? Il trahit sa poignée de main, trahit son sourire, se retourne de bord et nous arrive avec le projet de loi 47 où on se retrouve avec une dizaine de lois. C'est du ministre de la Justice tel qu'on le connaît actuellement. Comment s'y fier? Et dans cette réception chaleureuse que faisait le ministre de la Justice aux recommandations du barreau, que trouve-t-on? Quelles sont ces recommandations? Peut-être qu'elles ne portent pas sur le sujet que nous soulevons aujourd'hui, mais pourtant, il y a dans cet article auquel je vous réfère le texte suivant où on dit: "Après avoir analysé six difficultés particulières dans la rédaction des lois - et je lis toujours - qui sont: les titres qui les identifient, les définitions législatives, les lois omnibus, les renvois aux lois multiplicatrices, etc. - on est dans une loi omnibus - le document aborde l'effet des lois dans le temps et le processus, etc." Et le journal continue en disant ce qui suit. C'est dans un autre article de la même édition où on lit sur les recommandations du barreau pour améliorer la législation, ce qui suit: "De plus, le barreau souhaite que les modifications aux lois soient indiquées de façon plus précise dans les notes explicatives

(...) Le barreau - je saute quelques lignes - souhaite également que le législateur..." Écoutez bien cela, M. le Président. C'est le barreau et il connaît quelque chose aux lois; il regroupe des milliers d'avocats qui, tous les jours que le bon Dieu amène, ont à plaider devant les tribunaux. Qu'est-ce que souhaite le barreau? Écoutez bien: "Que le législateur n'ait recours aux lois omnibus qu'en cas d'impérieuse nécessité." Est-ce que le cas présent est un cas d'impérieuse nécessité qui oblige le ministre de la Justice à nous présenter ce projet de loi omnibus, ce projet de loi 47? Est-ce que le ministre de la Justice a démontré à quelque moment dans cette Chambre qu'il y avait impérieuse nécessité à procéder de la manière dont il le fait? Poser la question, c'est y répondre. Il n'y a pas péril en la demeure. Le feu n'est pas à la maison. La recommandation du barreau est qu'à moins qu'il y ait impérieuse nécessité, le gouvernement devrait s'abstenir de recourir aux lois omnibus. Le gouvernement décide quand même de nous présenter ce projet de loi. Il le fait en toute connaissance de cause. Il le fait après que le ministre de la Justice, tout récemment - et je vous exhibais la photo tout à l'heure - ait reçu, la main tendue par le bâtonnier qui, en même temps, lui faisait état des représentations du barreau. Quelques jours à peine après cette rencontre où le ministre de la Justice soulignait l'effort du barreau - c'est le ministre de la Justice qui parle - "qui aura contribué à faire avancer le travail du gouvernement..." Drôle de façon pour le gouvernement de reconnaître cet effort magnifique que soulignait le ministre de la Justice, il y a quelques jours, au bâtonnier du Québec, Me Pierre Sébastien! Drôle de façon d'agir!

Quand doit-on se fier à quelqu'un? Tout est question de confiance et de crédibilité. Il faut regretter amèrement que cette façon de faire n'ait pas été corrigée par le gouvernement et que celui-ci s'entête à procéder de la façon dont il le fait. Réalise-t-on que, finalement, pour que justice soit rendue pour que le processus judiciaire puisse suivre son cours d'une façon adéquate, les justiciables et, au premier titre, les avocats, ceux qui les représentent devant les nombreux tribunaux, devant les organismes judiciaires ou quasi judiciaires, doivent savoir quel est l'état de la législation, où on en est, quelle loi a été modifiée par quelle loi? Cela devient absolument impossible de connaître l'état de la législation québécoise, parce que c'est devenu trop compliqué, c'est devenu un fouillis indescriptible. Comment voulez-vous que, demain matin, quelqu'un qui a en main le chapitre D-II des Lois refondues du Québec, qui se fie aux lois refondues - c'est-à-dire les lois telles qu'elles sont refondues dans nos statuts - et qui a un problème juridique à résoudre sur lequel un de ses

clients le consulte, comment voulez-vous, dis-je, qu'il puisse savoir que, dans une loi omnibus dont le titre ne fait aucune allusion à la Loi sur la division territoriale - puisqu'on parle de cela - cette loi a été modifiée en toute fin de session, à la fin du mois de juin 1985? Ne sachant pas cela, il ne peut pas rendre les services professionnels auxquels ses clients sont en droit de s'attendre. Pour découvrir ce qu'il en est de l'état de la législation, il doit faire des recherches qui sont de plus en plus coûteuses, de plus en plus longues et qui risquent de le laisser dans l'incertitude. Ce qui s'applique à la Loi sur la division territoriale s'applique aussi, bien sûr, à toutes les autres lois, qui sont modifiées par cette loi omnibus, cette loi fourre-tout; je vous les ai énumérées tout à l'heure.

(16 h 10)

Donc, le problème que je soulignais pour la Loi sur la division territoriale s'applique aussi à la Loi sur les tribunaux judiciaires, à la Loi sur le Barreau, à la Loi sur l'aide juridique. À titre d'exemple du fouillis dans lequel on se retrouve avec ce genre de procédé, laissez-moi vous indiquer, par exemple, que dans le projet de loi 47, la Loi sur l'aide juridique, il y a un article qui porte là-dessus. C'est ce qui nous apparaît à la lecture du projet de loi 47. Quelqu'un qui regarde le projet de loi 47 s'aperçoit que la Loi sur l'aide juridique est modifiée par l'article 1 de ce projet de loi; ensuite, l'article 2 modifie la Loi sur le Barreau. Finalement, pour savoir ce qu'est devenue la Loi sur l'aide juridique, il doit tenir compte de la modification qui est apportée à l'article 1. Mais cette personne qui le croirait se tromperait. Non seulement elle a le défi de découvrir que dans la loi omnibus 47 il y a un article qui porte sur la Loi sur l'aide juridique, mais encore faut-il que cette personne, cet avocat, ce justiciable passe à la loupe le projet de loi 47 pour s'apercevoir - oh! surprise! - que, bien qu'après l'article 1 sur la Loi sur l'aide juridique, on passe à la Loi sur le Barreau, ce n'est pas tout ce qu'il y a dans ce projet de loi qui porte sur la Loi sur l'aide juridique; il y a un autre article, qui est à la toute fin, à la dernière page, l'article 49, qui contient des dispositions qui touchent la Loi sur l'aide juridique.

On se rend bien compte que c'est une situation absolument impossible. Déjà, il est difficile de savoir par quoi qu'une loi a été modifiée, à quel moment et de quelle façon. Même si on le découvre et qu'on est le moins pressé, on ne s'apercevra pas qu'il y a, d'éparpillés dans le même projet de loi, des articles qui touchent à la même loi et qui ne se retrouvent pas ensemble. À telle enseigne que, tout dernièrement, j'avais l'occasion de discuter assez longuement de cette situation avec une avocate du

gouvernement du Québec dans un ministère important au Québec. Elle pratique depuis dix ans dans le même ministère; c'est une spécialiste de son domaine. Depuis dix ans, elle est au même ministère et elle y accomplit des fonctions de conseiller juridique. Cette personne me disait que le plus clair de son temps est employé à découvrir quels amendements ont modifié quelles lois dans un domaine bien précis, dans le domaine qui est le sien. Pourtant, elle travaille, ici, à Québec, au siège du gouvernement du Québec, à quelques centaines de mètres du Parlement où nous adoptons les lois. Elle m'avouait - et ce n'est pas la dernière venue - qu'elle avait de la difficulté à savoir à quoi s'en tenir et que, quand elle avait une opinion juridique à donner ou quand elle avait une cause à préparer, c'était chaque fois le défi, l'incertitude concernant les articles de lois sur lesquels elle devait s'appuyer, soit pour étayer son opinion, soit pour défendre la cause qu'elle avait à défendre devant les tribunaux. Elle m'avouait franchement que c'était un stress permanent pour quelqu'un de ne jamais être trop sûr des articles de loi qui étaient en vigueur, n'étaient pas en vigueur, avaient été modifiés, n'avaient pas été modifiés. C'était un stress pour elle chaque fois. Elle me disait aussi, cette avocate d'expérience qui est dans le même ministère depuis dix ans: C'est à croire que le gouvernement le fait exprès pour mélanger tout le monde, pour déstabiliser tout le monde. Et pourtant, ce n'est pas nécessaire qu'il en soit ainsi, M. le Président. Il n'est pas nécessaire de compliquer les choses qui peuvent être simples. Il n'est pas nécessaire d'envelopper dans le même paquet des choses disparates, des choses qui n'ont pas de parenté entre elles et qui ne sont pas reliées entre elles.

Seule l'improvisation gouvernementale explique cette façon de faire, seul le fait que le gouvernement ne fasse pas son devoir en moment opportun, qu'il ne prépare pas assez d'avance les projets de loi qu'il présente devant cette Assemblée, devant cette Chambre. C'est la seule explication valable qu'on puisse trouver à ça. C'est une solution de catastrophe, une solution de dire: Ils s'arrangeront avec ça. C'est une solution qui consiste à se débarrasser de nos obligations législatives. Même si le gouvernement est fini, même s'il est usé, ces obligations doivent continuer d'être assumées par le gouvernement. On n'a pas le droit de bâcler son devoir sous prétexte qu'on va être en retard pour la récréation. C'est ce que le gouvernement est en train de faire. La fin de la session approche. On est au 13 juin, la fin de la session est prévue pour le 21 juin. Après cela c'est la fin des travaux parlementaires et le gouvernement est dans l'obligation, par son imprévoyance pure et

simple, de bâcler son devoir, de couper les coins ronds et d'aller au plus pressant.

Pourtant, le ministre de la Justice faisait une belle réception aux bâtonniers qui lui faisaient des représentations dans le sens de l'inopportunité des projets de loi omnibus, des projets de loi fourre-tout. Il reconnaissait, par ses attitudes et par ses paroles, le bien-fondé des représentations que lui faisait le barreau après consultation de ses membres. Quelques jours après on voit ce à quoi on a droit.

Comment doit-on réagir à cela? Quelle sorte de conclusion doit-on tirer de cela? Il y a deux possibilités. Une qui consiste à dire: Que voulez-vous, avec ce gouvernement-là, c'est comme ça, il faut vivre avec ça et courber les épaules et endurer notre mal. Ce n'est pas la solution que nous avons choisie. L'autre solution est celle de l'Opposition officielle en cette Chambre qui consiste à dénoncer le processus et à tenter, par tous les moyens, d'amener le gouvernement à faire machine arrière, à faire volte-face. Quand on sait le genre de volte-face que le gouvernement a eu l'occasion de faire ces derniers mois, ils n'en seraient pas à une volte-face près. Il y a des volte-face qui s'imposent et qui seraient pas mal plus conformes à l'intérêt public que les volte-face néo-fédéralistes, les pirouettes que vous avez faites.

(16 h 20)

On vous demande de réviser votre position et de scinder ce projet de loi de façon que, entre autres, la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès de 1983 puisse faire l'objet - au moins celle-là parce qu'elle est particulièrement importante - d'une loi distincte, une loi qui puisse être discutée à son mérite, comme telle, ici à cette Assemblée nationale et non dans le cadre d'un projet de loi omnibus tel que nous l'impose actuellement le gouvernement. Nous voudrions pouvoir convaincre le gouvernement qu'il n'a pas le droit d'agir de cette façon et qu'en agissant de cette façon, il ne se rend pas aux intérêts véritables des justiciables.

Il y aurait lieu - et, dès maintenant, nous en informons le gouvernement que nous puissions avoir entre nos mains, une loi particulière portant sur les diverses lois. C'est nécessaire, et notre règlement est clair là-dessus, parce que les lois doivent émaner du même principe. Elles doivent pouvoir être discutées en fonction d'un principe sous-jacent à l'intérieur d'une même loi. La démonstration est extrêmement simple à faire qu'il n'y a aucun principe commun sous-jacent à la dizaine de lois que contient le projet de loi omnibus. Nous voudrions pouvoir discuter des principes de chacune de ces lois pour pouvoir faire valoir au gouvernement un certain nombre de points de

vue qui s'imposent. Le gouvernement préfère procéder autrement, préfère continuer ce qui a été jusqu'ici sa façon de faire les choses, c'est-à-dire de mettre devant nous un projet de loi qui contient toutes sortes de choses. Finalement, un fourre-tout pur et simple.

Il est bien sûr que c'est là une solution de facilité. Il est bien sûr que cela demande et que cela exige des efforts supplémentaires de la part d'un ministre, de la part d'un gouvernement, de la part de l'appareil administratif gouvernemental associé à la rédaction législative. Il est bien sûr que le gouvernement devrait faire un effort supplémentaire pour respecter ce que, finalement, sont tout simplement les exigences du bon sens, les exigences d'une saine administration de nos affaires et ce qui respecte les représentations qui sont faites par des organismes hautement qualifiés pour le faire. Je cherche encore à rencontrer un avocat, une avocate qui va me dire que la façon dont les choses sont faites par le gouvernement avec ce projet de loi omnibus est une façon acceptable de légiférer.

Je suis au regret de le dire, cette opinion est généralisée. D'ailleurs le ministre de la Justice, en apparence au moins, semblait y souscrire quand il recevait de la part du bâtonnier du Québec, Me Sébastien, le mémoire du barreau sur les techniques de législation. Il semblait reconnaître qu'il y avait un fondement là-dedans. Le ministre doit avoir normalement compris et il semblait avoir compris à ce moment. Je souhaite vivement que la motion de scission qui a été présentée soit adoptée de façon que nous puissions, comme je le disais, discuter purement et simplement sur des principes qui sont devant nous en fonction des diverses lois qui nous seraient présentées à ce moment. Merci.

Le Vice-Président (M. Rancourt): M. le ministre de la Justice.

M. Pierre-Marc Johnson

M. Johnson (Anjou): Je vais essayer de ne pas prendre l'heure qui nous est dévolue pour discuter de cette motion de scission. Je trouve qu'on a déjà passé beaucoup de temps sur un sujet comme celui-là. Cependant, je prendrai peut-être dix minutes ou un quart d'heure pour expliquer un peu la nature de ce projet de loi omnibus et les raisons pour lesquelles nous nous opposons à la motion du député de D'Arcy McGee à l'effet de scinder ce projet de loi omnibus.

D'une part, M. le Président, il faut rappeler ce qu'est la nature d'un projet de loi omnibus. Il s'agit d'une loi corrective qui apporte des amendements mineurs ou techniques à différentes lois. C'est l'approche de l'ensemble de ce qu'on a appelé un projet de loi omnibus; c'est prévu dans notre règlement

non pas sous cette appellation, mais sous l'appellation de "loi correctrice". Cela apporte donc des amendements dont la brièveté ne justifie pas l'introduction de projets de loi autonomes, séparés, distincts.

En pratique, on peut avoir n'importe où entre 3 et 30 lois qui sont modifiées par un projet de loi omnibus et la pratique des années 1974-1975 jusqu'à maintenant, bien que l'appellation de "omnibus" ne soit pas présente dans notre règlement, a vu cette Assemblée être saisie de lois en vertu du règlement qui sont des lois non pas fondamentales au sens où elles changent des principes, des principes économiques, sociaux ou politiques à l'intérieur de la société, mais, néanmoins, de lois importantes dans la mesure où elles permettent et facilitent l'application de lois existantes ou encore qu'elles viennent faire des corrections de nature presque mécanique dans certains cas.

Je rappellerai, par exemple, qu'en 1975, M. le Président, sous le gouvernement du Parti libéral à l'époque, le chapitre 80 des lois prévoyant la modification du Code des professions et d'autres dispositions législatives modifiait 9 lois, avec 59 articles. Cela ressemble passablement au projet de loi omnibus qu'on a ici qui modifie 10 lois avec, à peine, une cinquantaine d'articles; 51 articles pour être précis. En 1975 également, toujours cette même année du gouvernement libéral, au chapitre 81, le chapitre suivant des statuts, on retrouve une loi modifiant la Loi sur le Barreau, la Loi sur le notariat et le Code des professions: 72 articles pour 3 lois. Plusieurs sujets dans ces lois ont été abordés, dont l'abolition du conseil de discipline du barreau - ce ne sont pas exactement des cacahètes - deuxièmement, la modification des territoires des sections du barreau, la nomination des conseillers en loi au barreau. Donc, des sujets, finalement, relativement substantiels. C'était en 1975, M. le Président.

Depuis, à partir de 1975, une pratique a fait en sorte, c'est vrai, que des projets de loi soient présentés en fin de session, ces projets de loi modifiant une série de lois dans un même domaine, habituellement, ou sous la responsabilité d'un même ministre. Certains de ces projets de loi étaient substantiels. En 1982, par exemple, au chapitre 2, on a une loi modifiant diverses dispositions législatives dans le secteur municipal, 146 articles, 18 lois. On n'a pas entendu le Parti libéral s'opposer à cela. Au chapitre 32 de la même année, une loi modifiant la Loi sur les poursuites sommaires, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives, ministère de la Justice, 141 articles, 24 lois modifiées, dont des dispositions extrêmement importantes sur les "alternatives" à l'emprisonnement à défaut de paiement d'amendes. Il s'agit de lois progressistes,

importantes, majeures et, pourtant, l'Opposition ne s'y est pas opposée, M. le Président. En 1983, les chapitres 54 et 57 modifiant diverses dispositions législatives, 17 lois dans un cas, 123 articles; dans l'autre cas 18 lois, 175 articles dans le secteur municipal. Encore une fois, on n'a pas entendu le Parti libéral s'en plaindre à ce moment, M. le Président.

Aujourd'hui, on se découvre une nouvelle vocation pour venir ici nous entretenir, c'est vrai, d'une préoccupation de plus en plus courante à l'égard des phénomènes de législation et d'additions législatives dans les États modernes, mais aussi on nous a servi un certain nombre de truismes. Des truismes, finalement, assez dangereux qui nous amèneraient, par exemple, à présenter ici 10 projets de loi au lieu de ce projet de loi. Le barreau nous dit lui-même, M. le Président, qu'il considère qu'il ne faut pas exagérer et la prolifération législative est quelque chose qui préoccupe les gens du barreau avec raison. Le député de Louis-Hébert devrait le savoir.
(16 h 30)

Le député de D'Arcy McGee qui est un homme très occupé - je le sais - tente de se dégager pour procéder à l'adoption du Code civil article par article, mais ses autres activités, ses responsabilités, son comité, les communautés culturelles dont il s'occupe pour son parti politique le retiennent souvent à Montréal ou ailleurs, par exemple. Il doit participer et faire des fonctions de représentations - c'est vrai qu'elles viennent avec le rôle de député. Aurait-il mieux aimé qu'on ait dix projets de loi dans le secteur de la justice en ce moment, alors qu'on a déjà un menu législatif considérable, le Code civil lui-même, des dispositions dans l'omnibus général du gouvernement, ces dispositions qui touchent une série de lois du secteur de la justice, des projets de loi privés encore une fois pour répondre à des besoins des citoyens? Cette attitude un peu facile, absolument sans rigueur et qui, finalement, est au droit ce que la démagogie est à la parole en politique, est un signe d'une certaine faiblesse, d'une absence de rigueur de la part de l'Opposition quand on aborde de tels projets de loi, M. le Président.

Encore une fois, je tiens compte des recommandations du Barreau. J'ai eu l'occasion d'être saisi, il y a à peine quelques semaines, de ce mémoire au sujet duquel j'avais entretenu l'ex-bâtonnier, Me Sébastien, pour lui dire l'intérêt que j'avais à voir le résultat de ce comité sur les techniques législatives. Il vient à peine de produire son rapport et nous espérons que, dès l'an prochain, l'État pourra s'inspirer de certaines des recommandations de ce comité très important du Barreau. En attendant, on a eu à déposer ce projet de loi, M. le

Président.

Je ferai remarquer que s'il est vrai que quelque part dans les années soixante-dix, certains des projets de loi omnibus étaient considérables dans leur portée, dans leur extension, dans l'étendue de leurs dispositions et dans le nombre de lois qu'ils touchaient ces projets de loi, de plus en plus, ont été raffinés pour répondre un peu mieux à des critères de ce que devrait normalement être un projet de loi omnibus. En voici quelques exemples. Je peux vous dire qu'au comité de législation, sous l'habile gouverne de son président, le leader du gouvernement, ancien ministre de la Justice, on a préparé des critères pour inclure des dispositions dans un projet de loi omnibus. Je fais lecture de quelques-uns.

On entend par projet de loi corrective ou loi omnibus, si l'on veut, un projet de loi qui apporte des modifications mineures à plusieurs lois pour en faciliter l'application sans remettre en cause les principes juridiques, sociaux, économiques, qui les sous-tendent. C'est le cas des projets de loi 47 et 48. Deuxièmement, pour pouvoir être incluse dans un projet de loi corrective, une modification proposée doit répondre aux critères suivants: premièrement, elle doit être de nature technique ou viser principalement à faciliter l'application de la loi à modifier. À ce titre, elle ne doit pas avoir pour effet l'introduction ou la suppression ou le remplacement de principes fondamentaux qui sous-tendent la loi modifiée. C'est le cas de notre projet de loi. Elle doit être d'importance mineure et ne doit pas être de nature à susciter un débat prolongé à l'Assemblée nationale, à moins évidemment que l'Opposition ne s'amuse à faire des motions de scission. C'est le cas ici des projets de loi 47 et 48. Elle ne doit pas avoir de conséquences financières importantes. Il est évident que ce ne sont pas des lois budgétaires; ces dispositions peuvent avoir des conséquences budgétaires, mais cela ne doit pas être vraiment leur but le plus important. Elle ne doit pas viser à régler des difficultés majeures pour l'ensemble de la population. C'est exactement le cas des dispositions législatives touchées dans le projet de loi 47. Elle doit être nécessaire, c'est-à-dire régler des difficultés qui ne peuvent être réglées autrement. Manifestement, si nous avons présenté ce projet de loi, c'est que nous croyions qu'il était digne que l'Assemblée s'en saisisse; par définition, ce ne sont pas des insignifiants. Cela touche notamment, la question des coroners, sujet sur lequel le député de D'Arcy McGee est en train de faire une jaunisse. Il nous parle tout le temps de la Loi sur les coroners. Il ne parle pas beaucoup des questions économiques, de la diminution du chômage, de l'amélioration relative de la situation du Québec sur le

plan économique, de la diminution des impôts ou de l'autosuffisance dans le secteur alimentaire. Non, M. le Président, il nous parle de la Loi sur les coroners depuis un an. C'est cela qui préoccupe le Parti libéral en ce moment.

Une bonne raison, M. le Président, pour laquelle il nous parle de cela, c'est que c'est le seul sujet dont il a le goût de nous entretenir en ce moment et pourtant, il ne le fait pas comme il devrait le faire. Je m'explique. S'il est exact qu'au début, au milieu des années soixante-dix, certains projets de loi dits omnibus étaient trop abondants, nous avons élaboré des critères comme ceux que je viens d'exposer et auxquels répondent les dispositions qu'on retrouve dans les projets de loi 47 et 48. Également, le cheminement des documents, M. le Président. L'Opposition reçoit au milieu du mois de mai le cahier des tableaux comparatifs des lois modifiées, les commentaires des légistes dans certains cas, les articles avec les soulignés pour bien faire son travail, pour préparer le travail parlementaire. On s'attendrait à entendre des contenus. On s'attendrait à voir l'Opposition s'occuper de la substance des projets de loi. Non, M. le Président. On nous parle de forme. On est dans l'image. On est dans le formel et c'est ce qui caractérise en général le Parti libéral à l'égard de l'ensemble de son activité parlementaire, que ce soit à la période de questions, en commission parlementaire ou à l'Assemblée nationale au moment des deuxièmes lectures.

Deuxièmement, depuis l'introduction de ces dispositions correctives dans les années soixante-dix, nous avons aussi modifié le règlement de l'Assemblée nationale qui fait que les projets de loi, pour être adoptés avant la fin de la session, doivent être déposés avant le 15 mai. Ce fut fait dans ce cas, 52 articles, dix lois touchées dans le même secteur d'activité. On s'attendrait que depuis le 15 mai, le Parti libéral et ses représentants aient fait leur boulot de ce côté. Qu'ils ne viennent pas nous dire que c'est un drame de considérer une demi-douzaine d'articles modifiant une ou des lois du ministère de la Justice. On s'attendrait qu'ils aient fait leur devoir, qu'ils aient passé un peu de temps sur le fond des choses, nous en entretiennent et nous éclairent. Dans bien des cas en commission parlementaire, il leur est arrivé dans notre processus législatif, de nous faire des suggestions dont nous tenions compte. Mais non, M. le Président. On préfère ici tenir de grands discours comme ceux qu'on a entendus pendant exactement une heure de la part de l'Opposition. Puis, une certaine vacuité - je dois le dire - sur les contenus et surtout, une espèce d'obsession de personnaliser les débats, un peu comme si le rôle des gens

élus ici, de ceux qui doivent représenter les intérêts des citoyens, était celui de s'amuser à faire des querelles de personnalité. Et cela, on sait que le Parti libéral y excelle pour toutes sortes de raisons sur lesquelles je n'ai pas à revenir et que les Québécois ont déjà jugées dans le passé et - espérons-le - qu'ils jugeront de nouveau de la même façon.

M. le Président, nous nous sommes donc opposés à cette motion de scission pour trois motifs de plus. Si on consulte l'article 259 du règlement de l'Assemblée, on constate qu'une loi peut modifier plusieurs lois à condition qu'il s'agisse de modifications mineures, techniques, d'ordre correctif et de concordance. Le député de D'Arcy McGee prétend que les modifications sur la Loi concernant la recherche des causes et des circonstances de décès ne constituent pas des modifications mineures, d'où cette motion pour scinder le projet de loi. Je ne partage pas du tout le point de vue du député de D'Arcy McGee sur ce point. Les modifications à la Loi sur les circonstances et les causes de décès constituent des modifications mineures au sens technique et certaines sont essentiellement correctives pour d'autres et de concordance dans le cas de certaines lois des affaires sociales. Ainsi, la suppression de l'avis au coroner en cas d'incinération est strictement d'ordre correctif parce qu'elle évitera des avis qui, la plupart du temps, étaient à toutes fins pratiques inutiles. Il en est de même pour la nomination des coroners auxiliaires qui facilitera une meilleure administration et à moindre coût de la Loi sur les coroners qu'on veut tant voir appliquer, préoccupation que je partage, par définition. Il en est de même de la possibilité de déléguer à une personne le pouvoir de s'adresser à un juge pour obtenir un mandat d'arrestation d'un témoin qui, effectivement - et c'est une correction mineure dans la mesure où ce pouvoir existait pour le coroner, il pourra exister pour la personne qui le désigne dans des circonstances prévues...

Deuxièmement, nous nous opposons à cette motion de scission. Elle est inacceptable parce qu'elle implique à toutes fins utiles qu'on risque de ne pas pouvoir adopter ces projets de loi d'ici à la fin de la session. Pourquoi? Parce que nous avons un menu législatif chargé jusqu'à la fin de la session. Ne serait-ce que dans le cas de la justice avec ses projets de loi privés abondants qui nous attendent, d'ailleurs, dès ce soir, la réforme du Code civil, ces deux projets de loi. Ce sont des choses considérables. Le reste du temps de la Chambre sera occupé à des lois majeures pour le progrès du Québec et pour les services à nos concitoyens.
(16 h 40)

Pendant ce temps, le député de D'Arcy McGee veut encore parler des coroners,

d'une façon, d'ailleurs, qui est quasi obsessionnelle. Si on se réfère à l'article 241 des règles de procédure de l'Assemblée nationale, on constate qu'une motion de scission implique que les projets de loi qui résultent de la scission reviennent au stade de leur présentation. Or, compte tenu de l'échéance de l'ajournement de nos travaux à l'Assemblée nationale, alors que ce projet de loi, encore une fois, est entre les mains de l'Opposition depuis le 15 mai, avec les notes explicatives et l'ensemble de la documentation que nous n'hésitons pas à fournir quand on nous en demande dans ce domaine sur le plan législatif, on se rend compte, à cause des travaux de la commission des institutions, qu'on risque de ne pas pouvoir procéder à la réimpression, représentation, rediscussion, malgré les belles promesses du député de D'Arcy McGee. Je me permets ici de considérer que ces promesses, autrement que des engagements ou que des paroles verbales, sont des promesses qui pourraient peut-être mettre en danger d'autres lois. J'ai eu, malheureusement, une expérience avec le député de D'Arcy McGee qui s'est permis d'affirmer, tout à l'heure, qu'il m'avait averti qu'il demanderait cette motion de scission. Pourtant, au mois d'avril, j'ai eu l'occasion de rencontrer le député de D'Arcy McGee privément. Je lui ai dit qu'à l'occasion d'un projet omnibus, nous réglerions un certain nombre de problèmes de la Loi sur les coroners pour qu'elle entre en vigueur et dans les meilleures conditions possible. Il m'a dit qu'il était d'accord. Il ne m'a pas parlé de scission à ce moment-là. Depuis le 15 mai, cependant, depuis que nous avons déposé le projet de loi, il demande un projet de loi particulier. On comprendra ma prudence devant les engagements du député de D'Arcy McGee quand il nous dit: C'est cela, scindez les projets, faites les deux, on va refaire les deuxième lectures et on vous promet qu'on vous les donne pour le 21.

Je me permettrai d'être prudent car je tiens à ce que ces dispositions législatives dans le secteur de la justice, qui créent le district judiciaire de Mégantic, qui permettent de continuer et d'aller de l'avant dans le secteur des solutions de rechange à l'incarcération par des programmes de travaux communautaires pour les personnes qui, dans bien des cas, peuvent se retrouver dans un contexte qui n'est pas souhaitable dans nos prisons en termes de réhabilitation sociale... Je tiens à ce que d'ici le 21 juin, nous puissions adopter des dispositions qui permettent de faciliter la vie à ces citoyens du Québec qui sont recrutés comme bénévoles dans les services de protection du ministère de la Justice quand il y a des désastres, des feux ou des sauvetages à effectuer. Je tiens à ce que nous ayons les meilleurs instruments possible pour que la

Loi sur les coroners soit enfin en vigueur, ce qui est une demande, d'ailleurs, de l'ensemble des intéressés dans ce secteur.

Finalement, si je lis la motion même du député de D'Arcy McGee, je constate que les membres de l'Opposition n'ont même pas fait leur devoir en présentant la motion de scission. Ils ont oublié un certain nombre d'articles. Ils nous disent dans cette motion qu'il faudrait faire des articles 30 à 39 un projet de loi séparé et ils ont laissé tomber les articles 16, 20 et 21 qui sont des articles de concordance. Même pour une motion de scission, ils ne font pas leur boulot. Ils ne font pas leur boulot sur le fond ni sur des motions formelles et de procédure qui sont de nature dilatoire.

Pour toutes ces raisons, au moment où on nous parle de maîtriser l'avenir, tout ce qu'on maîtrise, ce n'est même pas la forme. Même si, de l'autre côté, on semble obsédé par la Loi sur les coroners et d'autres, nous refuserons cette motion de scission.

Une voix: Bravo!

Le **Vice-Président** (M. Rancourt): Il n'y a aucun autre intervenant? Est-ce que cette motion de scission du député de D'Arcy McGee est adoptée?

Des voix: Rejeté.

Le **Vice-Président** (M. Rancourt): Rejeté.

M. Blouin: Rejeté sur division.

Le **Vice-Président** (M. Rancourt): Rejeté sur division. M. le leader adjoint du gouvernement.

M. Blouin: M. le Président, après ces quelques moments vibrants de la part des députés de l'Opposition, nous allons poursuivre ce débat sur le projet de loi 47. Je vous demande donc d'appeler l'article 7 de notre feuilleton.

Reprise du débat sur l'adoption du principe du projet de loi

Le **Vice-Président** (M. Rancourt): Nous allons reprendre le débat sur l'adoption du principe du projet de loi 47, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'administration de la justice. M. le député de Sainte-Anne.

M. Maximilien Polak

M. Polak: Évidemment, je suis encore un peu triste parce que, tout froidement, le gouvernement vient de nous annoncer que la motion que nous avons présentée a été rejetée. Tous nos appels, de la part du

député de Louis-Hébert et de moi-même, pour demander à tous les députés d'exercer honnêtement et sans partisanerie leur droit de vote afin de protéger les institutions parlementaires, n'ont rien donné, on a l'impression d'avoir parlé aux sourds. Mais nous sommes optimistes et nous allons continuer à tenter d'améliorer notre législation en faisant les corrections qui s'imposent.

Maintenant que nous sommes forcés de parler sur l'adoption du principe du projet de loi 47, nous allons discuter de ce dont il s'agit un peu plus en détail. La population, cet après-midi, a pu bénéficier d'une espèce de cours en procédure parlementaire. Nous allons maintenant expliquer un peu ce dont il s'agit dans ce projet de loi 47, un projet de loi omnibus qui amende beaucoup d'autres projets de loi.

D'abord, le projet de loi stipule qu'il y aura des modifications à la Loi sur l'aide juridique. On prévoit maintenant une procédure pour régler les différends qui surviennent entre les organismes de l'aide juridique et les professionnels qui agissent dans le cadre du régime d'aide juridique. Ce n'était pas réglé auparavant, et il s'agit, quant à nous, d'une amélioration. Nous sommes favorables à un tel principe, à un tel amendement; nous aurions même espéré que cela soit présenté beaucoup plus tôt. On n'aurait pas eu de problème dans le régime d'aide juridique et, je dirais, les chicanes internes que l'on a vécues et qui ont créé tout de même une atmosphère difficile pour ceux qui y travaillaient. Espérons qu'avec ces amendements au moins l'atmosphère sera améliorée.

Le ministre a parlé ce matin d'un autre amendement, celui à la Loi sur la probation et sur les établissements de détention afin de préciser le rôle des intervenants qui assistent la magistrature dans l'exécution des ordonnances de travaux communautaires. Pour ceux qui ne connaissent pas bien cette institution, je leur dirai qu'on a maintenant dans la province de Québec un régime de travaux communautaires. Au lieu d'envoyer quelqu'un en prison, on peut le condamner - je ne veux pas aller dans tous les détails et toutes les modalités - à faire certains travaux communautaires. Nous étions favorables à ce principe, il y a un an ou deux, quand il a été accepté. Maintenant, le régime est devenu un peu plus détaillé, un peu plus raffiné. On aura maintenant l'introduction du principe d'un agent de probation qui a un rôle à jouer auprès du juge ou du magistrat qui rend la sentence ou l'ordonnance du jugement, justement pour s'assurer que les personnes qui sont condamnées à faire tels travaux communautaires le feront selon un certain régime précisé dans les amendements au projet de loi.

Il s'agit également d'un principe. Pour nous, ce n'est pas un petit amendement, une correction de texte, une erreur d'écriture, une erreur technique ou une correction technique, il s'agit, à notre avis, d'un principe que nous acceptons. Si je me rappelle bien, je pense que le député de D'Arcy McGee a déjà parlé sur ce même sujet; il a exprimé, il y a déjà bien longtemps, que nous réclamions une amélioration de ce régime des travaux communautaires.

Une autre loi qui est changée substantiellement par ce projet omnibus est la fameuse Loi sur les coroners, comme on l'appelle communément mais qui s'appelle en termes techniques la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès. (16 h 50)

Ce projet de loi n'est pas encore en vigueur parce que... Le député de D'Arcy McGee a bien raison, on a débattu ici longtemps sur des changements qu'on a eus sur cette fameuse Loi sur les coroners. Ce projet de loi a été adopté et qu'est-ce qui arrive? Il n'est pas encore en vigueur. Je dois comprendre que le ministre avait dit qu'il n'avait peut-être pas les fonds disponibles mais nous, on avait dit: Au moins, sur certains aspects, par exemple empêcher la publication de toutes sortes de photos dans les journaux quand il s'agit d'une enquête du coroner, cela ne coûtera pas un sou de décréter que telles mesures prennent effet immédiatement, mais le ministre n'a pas pensé à ça.

C'est peut-être ironique qu'un ministre de la Justice, qui fait tellement souvent appel à l'élément humain, pour humaniser la justice, n'ait pas encore décrété une simple mesure quand il s'agit de l'enquête du coroner en disant: Voici ce que nous avons tous approuvé: ne pas avoir la publicité que j'appelle même sordide dans certains journaux, les portraits des victimes, etc. Ce n'est pas encore en vigueur et ça continue comme c'était auparavant malheureusement. Cela n'aurait pas coûté un sou de protéger justement ces pauvres victimes.

Qu'est-ce qu'on cherche à faire maintenant dans le projet de loi? On veut donc amender la Loi sur les coroners qui n'est pas encore en vigueur sur trois aspects. Il ne s'agit pas de rectifications techniques, mineures ou de petits détails, ce sont trois aspects assez importants. D'abord, on suggère dans le texte de supprimer la nécessité d'un avis au coroner et d'une investigation par celui-ci dans le cas où un cadavre doit être incinéré.

Un autre aspect qu'on veut changer: permettre au coroner auxiliaire d'effectuer une investigation à la suite d'un décès dans un centre d'accueil.

On suggère dans le projet de loi omnibus d'autoriser non seulement le coroner

mais également une personne qu'il désigne à s'adresser à un juge de la Cour des sessions de la paix pour faire arrêter une personne dont on a des motifs de croire qu'elle ne se présentera pas à l'enquête du coroner. Nous sommes pour ceci parce qu'il s'agit d'améliorer le processus judiciaire; la présence forcée d'un témoin est très importante pour que tous les faits puissent être révélés devant la cour ou l'enquête du coroner.

Il y a aussi des amendements au Code de procédure civile. Il y en a un en particulier. Je sais que je n'ai pas le droit de parler des articles en particulier, il faut toujours parler sur le principe du projet de loi en deuxième lecture. Il y a un principe qui m'a fait rire un peu quand je l'ai vu. Désormais, si on a l'intention de contester une loi pour la faire déclarer inconstitutionnelle, on rend cette procédure beaucoup plus difficile qu'auparavant parce que maintenant il faut donner un avis par écrit de façon précise, énoncer la prétention et exposer les raisons sur lesquelles on se base. Cet avis doit être accompagné désormais d'une copie des actes de procédure et être signifié par celui qui entend soulever la question au moins 30 jours avant la date de l'audition.

Ensuite, on dit que le tribunal ne peut se prononcer que sur les raisons exposées dans l'avis. Donc, il faut avoir toutes les raisons dans l'avis et le tribunal n'a pas le droit de se prononcer sur d'autres raisons qu'on pourrait peut-être soulever plus tard à l'audience même.

Il s'agit sans doute ici de rendre le processus un peu plus difficile pour contester une loi pour le motif d'inconstitutionnalité, parce qu'il y a tellement de ces attaques. De nos jours, il y a très peu de lois de grande importance qui ne sont pas attaquées. Si on prend le simple domaine de l'éducation, presque tous les grands morceaux de législation de date récente dans le domaine de l'éducation sont attaqués devant les cours. Cela est sérieux, parce que je suis avocat et quand j'ai commencé à pratiquer le droit, attaquer une loi sur le plan de l'inconstitutionnalité, c'était tout de même une mesure d'exception. Pour nous, le principe était très simple. Le législateur présente une loi et en principe, généralement parlant, une loi est constitutionnelle parce que le législateur prend la peine auparavant de vérifier que sa loi est constitutionnelle et ne viole pas tel et tel principe de la constitution.

Mais, malheureusement, avec le gouvernement péquiste, on voit de plus en plus de lois où on a même averti le ministre. Je me rappelle, dans le domaine de l'éducation, qu'on l'a averti quand il s'est agi du projet de loi 3. On a dit au ministre à l'époque: S'il vous plaît, ne continuez pas à présenter votre projet de loi sous tel et tel aspect parce que nous pensons que c'est in-

constitutionnel. Si vous ne le croyez pas, M. le ministre, obtenez donc une opinion juridique et vous allez voir que, généralement parlant, les avocats pensent que votre projet de loi, tel qu'il est présenté, tel qu'il est écrit, est inconstitutionnel. Mais non, on s'en fout parce qu'on est un gouvernement péquiste, on sait mieux, on a la sagesse, on sait tout et donc on adopte tel et tel projet de loi et, à peine une semaine plus tard, nous sommes devant la Cour supérieure avec des procédures très importantes. En fait, on attend présentement un jugement de la Cour supérieure qui n'attaque pas seulement une loi, mais, encore pire, où ceux qui attaquent la loi pour inconstitutionnalité en même temps demandent une injonction pour que le ministre ne puisse pas continuer à appliquer la loi qui a été adoptée au mois de décembre 1984.

Quand, dans ce projet de loi omnibus, on commence à rendre la vie plus difficile pour ceux qui veulent attaquer un projet de loi, peut-être que c'est parce qu'il y a tellement de ces affaires. Je redis que je préfère que le gouvernement vérifie bien le projet de loi sur le plan constitutionnel et ne prenne pas le risque de se faire attaquer tout le temps.

Je suis content, je dois dire cela personnellement comme avocat pratiquant à Montréal, qu'on ait décidé d'augmenter un peu le nombre de juges de la Cour supérieure. Je pense qu'il y en a trois de plus dans le district de Montréal. C'est pour des raisons évidentes, parce que cela prenait et cela prend encore trop de temps pour qu'une cause soit entendue en Cour supérieure. Cela varie un peu, selon la nature de la cause, du montant en jeu, mais, en principe, les justiciables ne sont pas encore rendus au point où leur litige est entendu assez rapidement.

Une augmentation du nombre de juges sans doute aidera à accélérer l'audition des causes. D'ailleurs, il y a déjà nettement amélioration parce que le système a été changé dans la manière dont les causes sont maintenant inscrites, dans la préparation des causes. Il y a plus de causes qui sont réglées maintenant à cause des changements dans la procédure. Il y a déjà une grande amélioration, mais je suis certain qu'avec la nomination de quelques juges additionnels on aura encore un meilleur système, beaucoup plus dans l'intérêt d'une justice assez rapide, et tout cela au bénéfice, évidemment, du citoyen. J'ai noté un peu avec un sourire aussi qu'il y a un juge de la Cour supérieure du district de Baie-Comeau qui sera résident à Sept-Îles. Donc, à Sept-Îles, on aura un juge de la Cour supérieure. Finalement, ils ont obtenu cela. Il y a quelques mauvaises langues qui ont dit que c'est à cause du beau risque avec le premier ministre du

Canada, parce que c'est justement ce territoire qu'il représente. -

Moi, je pense que c'est plutôt à cause des nombreuses demandes faites de la part du député de Saguenay qui est de notre côté et qui a réclamé très souvent dans le passé aussi la nomination d'un juge dans ce district, qui va être à Sept-Îles, de sorte que les justiciables dans ces grands territoires auront, évidemment, la possibilité de se faire entendre beaucoup plus rapidement, directement, plus efficacement, avec moins de frais de voyages, etc., qu'auparavant. Je suis très content de cette amélioration.

(17 heures)

Je suis aussi content de voir qu'on aura un district judiciaire à Mégantic et, encore une fois, je suis certain que c'est grâce à la demande de Mme la députée libérale de Mégantic-Compton, parce que ce dossier l'a toujours intéressée. J'espère que le gouvernement, ayant pris en considération toutes ces demandes et de la population locale et de la députée qui représente ce district, a décidé d'améliorer le système. Tant mieux pour les citoyens et je félicite pas seulement le gouvernement, mais je félicite les députés qui ont travaillé sur des tels dossiers.

M. le Président, il y a également des changements à une autre loi, la Loi sur la division territoriale. Cela ne sert à rien d'en discuter le principe parce qu'il s'agit plutôt d'une désignation de territoire et ce que cela comprend exactement. Donc, je pense aussi à la Loi sur la protection de la santé publique. En résumé, il y a une dizaine de lois qui sont amendées dans ce projet de loi omnibus 47. On a fait la démonstration qu'il ne s'agit pas de simples petits ajustements de nature mineure, technique, ou erreur de traduction du français à l'anglais. Il s'agit, dans beaucoup de cas, de changements assez importants, des amendements et changements de principe.

M. le Président, comme le député de D'Arcy McGee a dit ce matin, nous ne sommes pas contre le principe exprimé dans ce projet de loi. Tout reste encore à vérifier lors de l'étude article par article. D'ailleurs, le ministre a dit... c'est une autre affaire que je ne comprends jamais, je me demande surtout si cela vient du ministre de la Justice. On nous présente un projet de loi, il nous explique un peu de quoi il s'agit et, en même temps, il dit: Je présenterai des amendements pendant l'étude article par article. Donc, il nous présente le projet de loi et déjà il y a des amendements qu'on n'a pas encore vus. À un moment donné, on va entrer en commission parlementaire et on va nous donner un bout de papier avec des amendements. Vraiment, il y a quelque chose dans le système qui devrait être amélioré, soit qu'on reçoive ces amendements bien

auparavant, pas la soirée même de l'étude ou la soirée avant, mais un ou deux jours auparavant pour qu'on ait le temps, parce que c'est tellement important, surtout à la fin de session, de bien étudier le projet de loi, de vérifier avec le milieu ou les personnes qui sont impliquées.

C'est toujours la même histoire, à la fin d'une session, on nous présente une tonne de projets de loi. Avec ces projets de loi omnibus, très souvent, on a un grand nombre de lois qui sont touchées, on n'a même pas le temps de vérifier et de vraiment faire le travail qui est tellement nécessaire.

Après tout, M. le Président, un projet de loi présenté, discuté en principe et, par la suite, analysé article par article, cela va de temps en temps très vite. Le vote est pris et on a le projet de loi. Cela ne sert à rien de se plaindre après parce que le projet de loi est déjà adopté. Donc, ce serait très important que les parlementaires aient tout le temps nécessaire pour se préparer, travailler là-dessus, et, malheureusement, ce n'est pas toujours suivi. C'est ma critique personnelle sur le projet de loi 47. On nous présente cela et, par la suite, on est obligé de réagir à tous ces principes sans avoir eu trop de temps pour se préparer proprement.

M. le Président, je sais que le député de Louis-Hébert - M. le Président, on commence à être tellement fatigué, on commence même à oublier le nom du comté d'un de vos meilleurs amis - voudrait intervenir sur ce projet de loi. Tout à l'heure, j'étais très heureux qu'il soit intervenu sur ce qui est important pour nous, ce principe de protection du régime parlementaire. Malheureusement, on a perdu la motion, mais on ne lâche pas la bataille. Je sais qu'il voudra intervenir également sur le projet de loi 47 en deuxième lecture parce qu'on voudrait montrer - c'est très important pour nous - à la population que, de notre côté, on a une équipe de personnes qui travaillent fort, qui font leur possible pour apporter leur meilleure contribution pour qu'on puisse au moins bonifier des projets de loi quand il s'agit d'un principe sur lequel nous sommes d'accord. Nous sommes là pour apporter une contribution positive. Quand il s'agit d'un projet de loi pour lequel nous sommes contre, on a aussi le courage de le dire. Je vous remercie, M. le Président.

Le Vice-Président (M. Rancourt): M. le député de Louis-Hébert.

M. Réjean Doyon

M. Doyon: Merci, M. le Président. Tout à l'heure j'ai eu l'occasion de faire un exposé sur les raisons qui motivaient la demande qui était faite par l'Opposition concernant la motion de scission et les

arguments qui militaient en faveur de l'acceptation de cette scission du projet de loi 47.

Malheureusement, M. le Président, la majorité ministérielle a, une fois de plus, remporté le vote et nous nous retrouvons à ce moment-ci dans l'obligation de discuter du projet de loi 47, tel qu'il nous est présenté, sans que nous ayons eu l'occasion de faire un travail en profondeur qui s'impose dans de telles circonstances.

J'ai eu l'occasion de souligner les lacunes inhérentes à un projet de loi omnibus. Le ministre de la Justice les a rejetées du revers de la main, mais il a quand même fait un certain nombre de recommandations qui sont intéressantes à soulever. L'une m'a frappé: c'était finalement, disait-il, un projet de loi qui apportait de simples correctifs à des situations qui obligeaient le gouvernement à agir.

Ce projet de loi que nous avons devant nous touche une dizaine de lois. Il contient 49 ou 50 articles - 51, en fait - et modifie les lois suivantes: Loi sur l'aide juridique, Loi sur le Barreau, le Code de procédure civile, la Loi sur la division territoriale, la Loi sur les inhumations et les exhumations, la Loi sur la probation et les établissements de détention, Loi sur la protection de la santé publique, Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre, Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès et, finalement, Loi sur les tribunaux judiciaires. Il y aurait évidemment beaucoup de choses à dire sur la plupart des articles qui sont contenus dans cette loi-là.

Qu'il me suffise, M. le Président, de passer rapidement - et nous sommes obligés de le faire compte tenu de la présentation qui nous est faite par le gouvernement - un certain nombre de points que je voudrais porter à votre attention. Donc, les principales dispositions que nous retrouvons concernent tout d'abord les districts judiciaires.

Au projet de loi 47, nous nous apercevons que, finalement, ce projet de loi établit dans plusieurs cas de nouvelles délimitations d'un certain nombre de districts judiciaires et, d'une façon plus importante, crée un nouveau district judiciaire, celui de Mégantic.

Je suis très heureux de voir que la région de Mégantic sera dotée d'un district judiciaire, c'est un endroit que je connais bien, étant originaire d'une région très proche de celle-là, la Beauce, et ayant déjà eu une ferme à Saint-Ludger de Frontenac qui, justement, fait partie du district judiciaire de Mégantic. Je me félicite de voir que les représentations - et mon collègue de Sainte-Anne le soulignait tout à l'heure - de la députée libérale de Mégantic-

Compton ont finalement porté des fruits, ce qui permettra aux justiciables de la région de Mégantic, un certain nombre de villages, un certain nombre d'agglomérations, qui entourent cette ville importante située sur le bord du magnifique lac Mégantic, de même qu'aux habitants des agglomérations environnantes de pouvoir avoir accès à l'appareil judiciaire à moindre coût. Nous nous en réjouissons et nous espérons que les résultats qui sortiront de cette création d'un nouveau district judiciaire permettra d'améliorer, somme toute, l'administration de la justice.

(17 h 10)

Nous retrouvons aussi dans les articles qui suivent une augmentation des juges à la Cour supérieure. On sait qu'il y a un engorgement considérable des causes, particulièrement dans le district de Montréal, et tout ce qui peut contribuer à désengorger le système judiciaire, plus particulièrement à Montréal, nous réjouit. Nous nous réjouissons de la chose et nous espérons que le travail qui va s'effectuer dans le district judiciaire de Montréal, avec trois nouveaux juges, va permettre aux justiciables d'avoir accès à l'appareil judiciaire d'une façon plus rapide, avec moins de délai, parce que ce vieux principe là aussi s'applique: "Justice delayed is justice denied". Malheureusement, nous avons des situations où ce principe s'applique très souvent au Québec faute d'un nombre suffisant de juges qui permettrait d'entendre des causes dans des délais raisonnables. Il y a aussi deux juges supplémentaires à la Cour des sessions de la paix et on augmente aussi de onze, je crois, le nombre de juges à la Cour provinciale. Nous nous réjouissons de la chose pour les mêmes raisons.

Nous retrouvons aussi des amendements à la Loi sur la probation et sur les établissements de détention, amendements qui spécifient que les pouvoirs des agents de probation s'étendront dorénavant aux travaux communautaires. Ces articles établissent les pouvoirs de ces agents de probation. Les agents de probation jouent un rôle de plus en plus important dans notre système punitif et c'est heureux qu'il en soit ainsi. Il est devenu trop coûteux pour notre société de garder des personnes qui ont commis des infractions ou des crimes, quels qu'ils soient, d'une façon automatique, dans des maisons de détention. Il faut trouver des solutions de rechange. Il faut voir si notre société n'a pas d'autres moyens de permettre une réinsertion sociale des gens qui ont été condamnés par les tribunaux, tout en préservant l'aspect punitif des sentences judiciaires. Pour cette raison, les agents de probation doivent, bien sûr, disposer d'un certain nombre de pouvoirs et ces pouvoirs sont définis dans le projet de loi 47. On les retrouve énumérés.

Ce que nous aurions aimé faire, M. le

Président, cela aurait été de pouvoir discuter plus longuement des expertises, finalement, des raisons - et on n'aura pas l'occasion d'entendre le gouvernement là-dessus - qui ont amené le gouvernement à faire des propositions législatives en ce qui concerne plus particulièrement ces pouvoirs accordés aux agents, de probation. "L'agent de probation, nous dit un article de la loi, intervient dans l'exécution d'une ordonnance de travaux communautaires lorsque l'ordonnance des travaux communautaires est rendue, lors du jugement, à titre de mesure de substitution à l'incarcération". C'est ce que j'expliquais tout à l'heure. Là, l'article continue en indiquant la façon dont la ressource communautaire peut être mise à contribution et la façon dont doivent être rédigées et ce que doivent contenir les ordonnances qui déterminent la façon d'exécuter ces travaux communautaires ou l'équivalent. Les pouvoirs de l'agent de probation sont finalement quelque chose qui permettra de donner à qui de droit les instruments dont il a besoin pour s'acquitter de sa tâche.

Il y a aussi, M. le Président, des amendements qui concernent la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre. Ces amendements visent à déterminer plus clairement les pouvoirs en cas de sauvetage et à augmenter les pouvoirs des municipalités au plan de la protection civile. C'est l'article 24 du projet de loi 47 qui remplace l'article 38 de la même loi et qui se lit comme suit: "Le gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice ou ont apporté leur aide, peut établir un programme d'assistance financière et confier au bureau ou à une corporation municipale l'administration de ce programme."

Il est important de souligner ici, M. le Président, que, finalement, c'est un pouvoir supplémentaire qui est accordé à la corporation municipale. La corporation municipale pourra voir à l'administration de ce programme. Évidemment, pour savoir ce que... Et c'est important en droit municipal, puisqu'il s'agit là de législation déléguée. En tant qu'avocat, il me fait plaisir de souligner cet aspect des choses. Les corporations municipales ne peuvent disposer de pouvoirs qu'en autant que le législateur leur a confié ces pouvoirs. Ces municipalités sont des détentrices d'un pouvoir délégué. Cela revient à l'argumentation que j'avais l'occasion de faire tout à l'heure à cette Chambre. On retrouve éparpillées un peu partout des dispositions diverses qui touchent, en l'occurrence, les municipalités. Durant plusieurs années, j'ai eu l'occasion d'agir à titre de secrétaire de ce qui s'appelait à l'époque la Commission de refonte des lois

municipales. Des avocats de renom ont, pendant des années, examiné et tenté de refondre en un tout cohérent dans un seul code, une seule loi qui se serait appelée le Code des municipalités et la Loi sur les cités et villes et le Code municipal, de même qu'environ 190 ou 195 lois diverses concernant les municipalités, éparpillées dans tous la législation.

La même commission de refonte pour laquelle j'agissais comme secrétaire a également procédé à la refonte, à l'intérieur de ce Code des municipalités - une pièce maîtresse s'il en fut une - à la refonte des chartes municipales des différentes villes du Québec, des centaines de chartes. Ce travail a été accompli... Cela a été un travail de bénédictin. Je suis bien placé pour le dire puisque c'était mon travail quotidien pendant plusieurs années. Je me souviens que, du côté gouvernemental, on réclamait... À l'époque, le critique en matière d'affaires municipales était le leader actuel du gouvernement. Il réclamait de la part de la Commission de refonte des lois municipales une accélération de ses travaux pour que, finalement, on puisse avoir cette pièce législative entre les mains et que les municipalités puissent être gouvernées par une seule loi qui refonderait l'ensemble des lois et qui reprendrait dans un tout les chartes municipales. Cet immense rapport qui comprenait six volumes a été remis - j'étais présent, c'est moi qui l'ai remis - entre les mains du ministre des Affaires municipales de l'époque qui est l'actuel ministre des Transports, qui nous a félicités pour le beau travail et qui se réjouissait d'avoir en main des instruments qui permettraient de mettre de l'ordre dans la législation municipale.

Pourtant, nous nous retrouvons, alors que cela a été remis entre les mains du ministre des Affaires municipales de l'époque, l'actuel ministre des Transports, au mois d'avril 1977, si je ne m'abuse, il y a plus de huit ans, sans que le gouvernement n'ait eu la volonté politique de donner suite à ce travail immense qui avait été fait et qui avait besoin d'être fait. On se retrouve avec une autre disposition qui, jusqu'à un certain point, affecte les municipalités, qui leur permet d'intervenir au niveau des programmes en cas de sinistre, en cas de sauvetage, comme on l'indique dans l'article 24 du projet de loi 47.

Tout cela pour vous dire que les choses n'évoluent pas très rapidement et que cette façon gouvernementale de procéder et d'amender les lois ajoute petit à petit, session après session, année après année, au fouillis législatif. Nous sommes des témoins impuissants qui ne peuvent que dénoncer ces manoeuvres, qui ne peuvent que faire appel au gouvernement pour qu'il rectifie son tir, pour qu'il s'ajuste à l'heure du jour. Mais nous avons été témoins, malheureusement,

encore tout à l'heure, de l'entêtement gouvernemental qui est bien connu, de refus pur et simple, de rejet du bon sens. Cela ne paie pas. Les sondages sont là pour le montrer ainsi que les élections partielles. Je ne m'étendrai pas là-dessus, parce qu'il y en aurait trop à dire.
(17 h 20)

Nous retrouvons aussi à l'intérieur du projet de loi 47 une procédure pour régler les différends entre les avocats et les notaires et l'aide juridique d'autre part. Il faisait part que le projet de loi, qui commence à l'article 1 par un article qui modifie justement la Loi sur l'aide juridique, est trompeur jusqu'à un certain point puisque pour savoir si véritablement la Loi sur l'aide juridique est modifiée par ce seul article, il faut regarder l'ensemble des 30 pages du projet de loi 47 pour s'apercevoir qu'à l'article 49 il y a un article de deux paragraphes qui fait référence, lui aussi, à la Loi sur l'aide juridique. Donc, soyons prudents. Les avocats, les personnes qui veulent savoir à quoi s'en tenir en particulier sur cette loi doivent regarder l'ensemble du projet de loi 47 pour ce faire; autrement, c'est impossible.

Le Code de procédure civile est amendé. Les amendements visent à prévoir plus clairement l'endroit où doit se faire la signification de procédure au Procureur général. Et il est intéressant ici de voir qu'il soit rendu nécessaire d'avoir de telles précisions dans notre Code de procédure civile. On ajoute aux règles actuelles de signification des règles spéciales destinées au Procureur général, le Procureur général du Québec, j'imagine, quand il s'agit dans une cause quelconque de soulever la constitutionnalité d'une loi ou, pour une raison ou une autre, quand on invoque la charte des droits. C'est symptomatique de la situation d'incertitude législative dans laquelle ce gouvernement nous a plongés parce qu'il a pris l'habitude de foncer tête première dans les tribunaux, faisant fi des opinions juridiques ou des avertissements qui lui sont lancés avant qu'il ne procède à sa législation.

Les exemples sont nombreux. Ils sont tellement nombreux que le gouvernement, devant ces attaques répétées auxquelles sont sujettes les lois qu'il adopte, doit prévoir des règles spéciales de signification où le Procureur général doit être averti qu'il a droit à un délai de tant de jours, que la partie qui conteste la constitutionnalité d'une loi doit, dans un avis détaillé, faire état des raisons qui motivent sa contestation de la constitutionnalité, doit expliquer sur quoi il se base, doit faire part au Procureur général des fondements de cette évocation de la charte des droits en ce qui concerne la constitutionnalité de certaines lois.

Dans mon temps - et pourtant, je ne

suis pas un avocat de 25 ans de pratique, pas encore, mais ça s'en vient - la non-constitutionnalité des lois était l'exception. On n'entendait pas parler de cela. Pourquoi? Parce que le législateur était présumé avoir agi en conformité avec la constitution canadienne. Cela allait de soi, c'était la règle qui était applicable, qui était appliquée, qui était respectée et comprise par les législateurs. Le législateur ne s'amusait pas à s'attaquer à des principes constitutionnels sous prétexte qu'ils ne faisaient pas son affaire dans le moment. Il y avait un respect de la loi fondamentale du pays.

Malheureusement, c'est changé. C'est chose du passé. Ce sont maintenant de bons souvenirs. Il faut chaque fois, maintenant, s'interroger en tant qu'avocat sur la possibilité que le gouvernement ait légiféré dans un domaine qui n'est pas le sien, qu'il ait outrepassé sa juridiction, qu'il ne se soit pas conformé à sa compétence constitutionnelle. Le gouvernement est en train de nous habituer au contraire de ce qui a toujours été la règle, c'est-à-dire la conformité constitutionnelle des lois. Cela allait de soi.

Maintenant, le Procureur général est obligé de se protéger, d'exiger, pour que les contestations soient jugées valides, de recevoir un avis qui lui donne le temps et la possibilité d'y regarder de plus près, ce qui est devenu, finalement, monnaie courante. On pourrait parler longuement sur ce qu'il y a de symptomatique, ce qu'il y a d'inquiétant d'une telle façon de voir les choses et de légiférer. Je le laisse à votre réflexion personnelle, M. le Président.

Nous avons aussi, à l'intérieur de ce projet de loi, des articles qui modifient considérablement la Loi sur les coroners qui s'appelle, d'une façon plus savante, la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès.

Lors de l'étude de ce projet de loi, l'Opposition a averti le gouvernement que la bureaucratisation menaçait la réforme gouvernementale et que les coûts seraient exorbitants. C'est arrivé comme nous l'avions dit. Le gouvernement s'aperçoit que cela va coûter 6 000 000 \$ pour mettre cette réforme en place alors que le régime actuel coûte 2 000 000 \$. Et là, évidemment, cela ne fonctionne plus, on s'en rend compte.

Il est regrettable que le gouvernement ne prête pas une oreille plus attentive aux représentations de l'Opposition. Ce n'est pas aujourd'hui que cela va commencer, en voyant l'absence totale, sauf deux membres, des ministériels, à prêter attention à ce que nous avons à dire. Malheureusement, nous en prenons notre parti. Notre réconfort là-dedans, c'est que, de notre côté, nous aurons fait notre devoir.

Le Vice-Président (M. Brouillet): M. le ministre de la Justice.

M. Pierre-Marc Johnson (réplique)

M. Johnson (Anjou): M. le Président, ma réplique sera extrêmement brève. Elle portera essentiellement sur les dernières affirmations du député de Louis-Hébert. Je lui dirai que l'article 95 de ce projet de loi introduit une prolongation du délai des avis au Procureur général en matière de contestation de la constitutionnalité des lois du Québec.

Deuxièmement, il prévoit qu'on doit sommairement décrire les motifs qui sont invoqués, étant donné la nature des avis que nous recevons. Cette procédure, à l'exception du délai que nous impartissons et de cette notion de description brève, existe depuis la fin du dix-neuvième siècle, M. le Président.

Le député de Louis-Hébert vient de nous faire un long discours pour nous expliquer que c'était épouvantable, que le respect des lois fondamentales du pays devait faire l'objet d'autres façons de procéder. M. le Président, cela existe dans toutes les provinces au Canada, sauf peut-être Terre-Neuve. Je n'ai malheureusement pas eu le temps de vérifier à la dernière seconde, compte tenu de son intervention.

Deuxièmement, cela existe depuis la fin du dix-neuvième siècle, cette notion d'avis au Procureur général. Cela nous donne une bonne idée à nouveau de l'état de préparation avec lequel nos collègues d'en face ont considéré sérieusement ce projet de loi. Merci, M. le Président.

Une voix: Bravol Bravo!

Le Vice-Président (M. Brouillet): Le principe du projet de loi 47, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'administration de la justice est-il adopté?

Une voix: Adopté.

Le Vice-Président (M. Brouillet): Adopté.

M. le leader adjoint du gouvernement.

Renvoi à la commission des institutions

M. Blouin: M. le Président, je propose donc maintenant que ce projet de loi soit envoyé à la commission des institutions qui procédera à son étude détaillée.

Le Vice-Président (M. Brouillet): Cette motion est-elle adoptée?

Une voix: Adopté.

Le Vice-Président (M. Brouillet): Adopté. Je cède la place au président.

Le Président: En vertu de l'article 249 de notre règlement, à la demande du leader du gouvernement, j'ai convoqué plus tôt cet après-midi les leaders des groupes parlementaires afin de voir s'ils s'entendent sur le moment où le rapport d'une commission, plus particulièrement celle qui étudie le projet de loi 37, devrait être déposé à l'Assemblée. Ainsi que le prévoit l'article 249, je dois faire part à l'Assemblée qu'il n'y a pas eu d'accord entre les leaders des deux groupes parlementaires si bien que M. le leader du gouvernement se prévaut donc de l'article 251.

M. le leader du gouvernement.
(17 h 30)

Motion de clôture

Fin du mandat confié à la commission chargée de l'étude du projet de loi 37

M. Marc-André Bédard

M. Bédard: Étant donné qu'il n'y a pas eu accord au terme d'une discussion prévue par le règlement, je voudrais, conformément à l'article 251 des règles de procédure, présenter la motion suivante: Que la commission du budget et de l'administration mette fin à son mandat de procéder à l'étude détaillée du projet de loi 37, Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, dès l'adoption de la présente motion et qu'elle fasse rapport à l'Assemblée...

Le Président: Allons! Allons!

M. Bédard: ...une heure après ladite motion. Je veux présenter cette motion pour indiquer une volonté très claire du gouvernement de voir cette loi importante pour l'ensemble de la population être adoptée. Nous sommes à même de constater...

Le Président: M. le leader parlementaire du gouvernement...

M. Bédard: ...une obstruction systématique de certains membres de la commission. Maintenant, je tiens à dire et je termine là-dessus que j'appellerai quand même... C'est-à-dire cette commission continuera ses travaux ce soir si l'état de l'avancement des travaux devait se révéler satisfaisant à ce moment j'évaluerai en conséquence le moment de la présentation ou de la discussion sur ladite motion.

Le Président: Bien. Nous en sommes

aux motions sans préavis, ce qui est tout à fait recevable et qui peut faire l'objet d'un débat de la séance suivante de l'Assemblée nationale. M. le leader adjoint du gouvernement.

M. Blouin: Oui, alors, M. le Président, maintenant nous allons procéder... Je vous demande donc plutôt d'appeler l'article 8 de notre feuilleton, s'il vous plaît.

Projet de loi 48

Adoption du principe

Le Président: Nous amorçons donc le débat sur l'adoption du principe du projet de loi 48, Loi modifiant diverses dispositions législatives. Je cède la parole au ministre de la Justice.

M. Pierre-Marc Johnson

M. Johnson (Anjou): Le projet de loi 48 porte sur des modifications et diverses dispositions législatives, cette fois ce qu'on appelle l'omnibus gouvernemental plutôt que l'omnibus justice. Il vise à apporter à différentes lois des modifications qui sont vraiment de nature technique ou corrective ainsi que quelques modifications qui se rapportent à des questions de fond et dont la nature ne justifie pas la présentation de projets de loi distincts.

Étant donné le nombre de lois qui sont modifiées par ce projet de loi omnibus et conformément à la pratique qui est suivie à l'Assemblée depuis quelques années déjà, j'ai transmis au critique de l'Opposition officielle en matière de justice, le député de D'arcy McGee les informations nécessaires qui lui permettront de prendre connaissance des modifications qui devraient lui avoir permis jusqu'à maintenant d'avoir pris connaissance des modifications qui sont proposées. Je me limiterai donc, à ce stade-ci, à des commentaires généraux sur des propositions qui sont les plus significatives dans différents domaines d'activités.

D'abord, dans le secteur des communications, ce projet de loi modifie la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics sur la production des renseignements personnels, notamment, pour assouplir le régime actuel des ententes relativement à la communication des renseignements nominatifs entre un organisme public et une personne ou un organisme.

Les modifications qui sont proposées visent en effet à permettre certains types de transferts de renseignements nominatifs sans le mécanisme des ententes afin d'y introduire un régime général de contrôle a posteriori de la commission. Celle-ci exerce ce contrôle en vertu des pouvoirs généraux de surveillance et d'application de la loi qui est

confiée dans sa loi constitutive. Les communications de renseignements nominatifs effectuées entre un organisme public et toute personne ou organisme ne seraient plus soumis donc au régime des ententes si cette communication est nécessaire dans l'application d'une loi du Québec ou d'une convention collective ou d'un autre document qui établit des conditions de travail.

Toutefois, le régime des ententes demeure, dans les cas particuliers, celui de la comparaison. C'est ce qu'on appelle le couplage de fichiers, qui est fait en vertu d'une loi qui est en vigueur au Québec. De façon générale, les modifications proposées respectent mieux la réalité administrative et répondent aux préoccupations qui ont été exprimées par différents intervenants.

Dans le secteur de l'enseignement supérieur, de la science et de la technologie, des modifications sont apportées à la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'étudiants pour permettre une plus grande accessibilité à l'accréditation et proposer notamment de prolonger la période pour la tenue de scrutins et de prolonger le délai d'appel relativement à une décision d'un agent d'accréditation. Dans le même secteur d'activité, la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel est modifiée pour transférer un pouvoir réglementaire du gouvernement au ministre responsable de l'enseignement collégial. Ce pouvoir traite des conditions de travail des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail. Les modifications proposées allégeraient donc la procédure d'adoption des règlements sur les conditions de travail qui sont mises à jour chaque année.

Un amendement est également proposé à la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec afin d'autoriser le fonds pour la formation des chercheurs et l'aide à la recherche d'octroyer des bourses de perfectionnement. En effet, dans le cadre de l'un de ces programmes, le fonds tient des concours d'étude et de perfectionnement dans les arts et des bourses d'étude à temps partiel à l'intention des administrateurs des petites et moyennes entreprises. La modification qui est proposée vise à permettre l'octroi de bourses de perfectionnement dans le cadre de ces programmes.

Dans le domaine du loisir, de la chasse et de la pêche, la Loi sur les parcs est modifiée pour y introduire un nouveau concept de parc national en remplacement des parcs de conservation. D'autres modifications sont proposées pour mieux encadrer les matières pouvant faire l'objet d'une réglementation du gouvernement et le régime des sanctions pénales y est redéfini. Dans le même secteur, des modifications de

concordance à la Loi sur les parcs sont apportées à la Loi sur les mines, à la Loi du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche ainsi qu'à la Loi sur les permis d'alcool.

Dans le domaine de l'environnement, le projet de loi omnibus apporte certaines modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement afin, principalement, d'assurer une meilleure gestion des déchets. Ainsi, il est proposé de conférer au sous-ministre le pouvoir d'imposer des conditions particulières lorsqu'il émet une permission écrite pour la construction sur un terrain qui a déjà servi comme lieu d'élimination de déchets. Il est également proposé d'obliger toute personne ou municipalité à fournir au sous-ministre, sur demande, une analyse des déchets qu'elle produit ou qu'elle possède, et ce conformément aux conditions qui sont prescrites par le sous-ministre.

Un nouveau pouvoir réglementaire permettrait de déléguer au sous-ministre le pouvoir de signer des ententes en matière de dépôt ou d'entreposage de déchets dangereux. Cette modification est tout à fait appropriée dans le contexte de l'implantation de la réglementation sur les déchets dangereux.

Enfin, nous nous proposons d'étendre la possibilité d'accréditation des laboratoires à d'autres secteurs que ceux qui sont actuellement couverts par la loi.

Le projet de loi propose en outre des modifications à différentes lois qui traduisent dans ces textes la nouvelle réalité institutionnelle qui concerne le ministère du Conseil exécutif et celui des Relations internationales quant à leur partage de responsabilités. Ces modifications sont de simple concordance et ont pour but d'identifier avec plus de précision les ententes internationales et les ententes intergouvernementales qui sont visées par chacune de ces lois.

Le projet de loi 48 apporte aussi des modifications plus techniques ou ayant pour but de faciliter l'administration de plusieurs autres lois dans d'autres domaines d'activité gouvernementale. Font partie de cette catégorie les modifications qui sont apportées à la Loi sur le Barreau, au Code municipal du Québec, à la Loi sur la consultation populaire, la Loi électorale, la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés, la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux. C'est également le cas de la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public et la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières.

Enfin, des modifications supplémentaires qui s'ajoutent à celles qui sont déjà mentionnées seront présentées lors de l'étude en commission parlementaire. Ces modifications auront pour objet de clarifier certaines dispositions qui sont jugées imprécises et de corriger des erreurs

techniques.

Parmi celles-ci, on note immédiatement le retrait de certaines dispositions, dont celles qui visent à modifier la Loi sur le transport par taxi. Les dispositions ont été incluses plutôt dans le projet de loi 54, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le transport.

Parmi les modifications supplémentaires se rapportant à des modifications qui sont mineures, on a des modifications d'ordre technique qui s'ajoutent à celles qui sont déjà inscrites dans le projet de loi 48.

Je mentionne certains amendements à la Loi sur le service des achats du gouvernement, la Loi sur la Régie du logement, la Loi sur l'Institut québécois de recherche sur la culture, la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières et la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes.

Enfin, des modifications seront présentées, lors de l'étude en commission parlementaire, au Code civil pour préciser la portée de l'article 1651.4 de ce code relativement aux avis qui sont donnés en vertu d'un bail.

En plus, la Loi sur les prêts et bourses aux étudiants sera modifiée pour assouplir le régime de prêts et bourses, notamment pour permettre qu'un certificat de prêt soit émis à un étudiant pour l'achat de matériel sans tenir compte de ses ressources ou de celles de ses parents, pour autant que l'étudiant paie lui-même l'intérêt sur ce prêt pendant ses études.

(17 h 40)

VI. le Président, voici donc le projet de loi Omnibus gouvernemental. Merci.

Le Vice-Président (M. Brouillet): M. le député de Sainte-Anne

M. Maximilien Polak

M. Polak: Merci, M. le Président. Le ministre vient de parler sur le projet de loi 48 et, maintenant, après son discours, il crie de bord en bord de la Chambre: "Scindez". M. le ministre, soyez prudent parce que, ce matin, on a scindé avec succès en ce qui concerne la recevabilité de notre motion.

Quand je lis le projet de loi 48, vous n'êtes pas encore sortis du bois "you are not out of the woods yet". Sur le plan légal, on a de très bon motifs à faire valoir pour démontrer qu'encore ici vous abusez du processus législatif.

Une voix: Ah! oui, oui.

Une voix: Arrogant;

M. Polak: Un de nos confrères crie autour de moi - on le crie beaucoup aujourd'hui - le mot "arrogant". Il ne me dit

pas cela à moi parce que je suis reconnu comme l'homme le moins arrogant de l'Assemblée nationale, mais il s'agit du ministre de la Justice. Je lui dis: M. le ministre, soyez prudent; on n'a pas encore fini de parler de ce projet de loi 48; soyez poli; soyez doux; soyez compréhensible et soyez respectueux de l'Opposition. On parlera donc du projet de loi 48 en disant qu'il s'agit d'un autre projet de loi qui amende, qui modifie 43 lois différentes. Il est vrai que cette fois-là, le ministre était un peu plus prudent que pour le projet de loi dont on a discuté ce matin. Parmi ces 43 lois, il y a tout de même toute une série de lois - on les a comptées, il y en a 32 - où on corrige simplement la version anglaise de diverses lois. Il s'agissait d'une correction de la traduction en anglais. Il y a ici un avertissement à donner au gouvernement: Il y a tellement de protestations de nos jours, même chez la communauté anglophone où on dit qu'il n'y a pas assez d'anglophones qui travaillent pour les différents ministères du Québec, et qu'il devrait y en avoir dans le service de la traduction... Je ne dis pas que ceux qui sont là ne sont pas compétents, mais il faudrait porter une attention particulière pour qu'on n'ait pas besoin de corriger la version anglaise d'au moins 32 lois.

Il y a d'autres modifications qui ne sont pas importantes, par exemple, on change les mots "affaires intergouvernementales" par "relations internationales". Ceci résulte tout simplement de la nomenclature de différents ministères. À ce point de vue, il n'y a aucun problème.

Mais, M. le Président, il y a tout de même d'autres lois où il y a des changements, des amendements d'importance. Je vois ici Mme la députée de Chomedey, l'experte dans le domaine de l'environnement. Elle parlera sur l'amendement apporté dans ce projet de loi 48 en ce qui concerne le dossier qu'elle pilote.

M. le Président, il y a également des changements assez importants, par exemple dans la Loi sur les parcs. Je sais que le député de Charlesbourg participera au débat pour faire une intervention sur les changements à une loi qui concerne un dossier qu'il pilote, dont il est le responsable dans notre députation. Il y a également, M. le Président, des changements assez importants, et pas seulement les petits changements de nature mineure, technique, corrective, qu'on devrait vraiment trouver dans un projet de loi omnibus. Ils vont beaucoup plus loin, par exemple, dans le cas de la loi sur l'accès à l'information. Ici, encore une fois, on aura le député de Westmount, on aura également le député de Louis-Hébert qui vont intervenir sur ces différents projets de loi et sur les

amendements qui concernent ce domaine qui les intéresse et pour lequel ils ont une certaine responsabilité dans notre députation.

Donc, M. le Président, le fait qu'il y ait tant de députés de l'Opposition qui ont l'intention d'intervenir prouve très bien que le ministre, à vrai dire, est allé un peu plus loin que de faire simplement de petits amendements de concordance ou de nature mineure, technique ou corrective, comme on devrait vraiment le faire si on suit le système en vertu de l'article 258 de notre propre règlement. Donc, quand j'ai dit tout à l'heure: "Scindez" ou quand il a dit: "Scindez", il ne faut pas qu'il parle trop vite parce qu'on aurait peut-être une belle cause à faire sur le plan juridique et parlementaire, encore une fois, pour protéger les citoyens, pour avoir le meilleur système possible, non pas un projet de loi et des changements qui sont assez profonds, qui affectent des lois et que, très souvent, nos propres porte-parole n'ont pas eu la chance de vérifier.

Je prends le cas de Mme la députée de Chomedey. Elle peut bien s'expliquer elle-même. Je sais qu'elle siège à une commission parlementaire. Elle est occupée sur une base continue. Elle est obligée de quitter la commission où elle a une grande responsabilité pour participer au présent débat. Donc, il y a quelque chose dans le système qui ne fonctionne pas si on est obligé de se diviser en trois ou quatre morceaux, de courir comme des fous, comme je l'ai dit ce matin, jusqu'à minuit, pour être partout en même temps, pour être membre d'une commission, pour participer à un débat en deuxième lecture, pour l'étude article par article et tout cela. Ce sont... Oui, M. le Président. Je fais des mises au point, je les réitère. Je vois le leader adjoint du gouvernement qui rit ou qui fait quelques remarques, mais nous, on considère que c'est sérieux, parce que pour nous, le débat parlementaire est très important. Nous ne croyons pas en une majorité qui essaie toujours d'écraser l'Opposition. Heureusement, à partir de demain, les règles du jeu changeront sans doute parce que cela va devenir pas mal serré. Ce sera très intéressant. Vous serez tous à vos sièges. Ceux qui sont absents aujourd'hui vont être là, parce que cela va être très serré mathématiquement. J'ai hâte de voir la journée où on aura des votes sur différents projets de loi et où vous n'aurez plus ce petit sourire méprisant quand on annonce: "Adopté sur division". On n'appelle même pas un vote là-dessus. C'est déjà décidé parce que vous dites: On gagne, on vous bat avec une différence de quelques votes.

M. le Président, en ce qui concerne le projet de loi 48, je ne voudrais pas prendre plus de temps parce qu'il y a d'autres députés qui veulent intervenir. Peut-être qu'il

y en a de la députation libérale - un ou une - qui peuvent même parler avant 18 heures sur un article en particulier. En ce qui nous concerne, j'ai vérifié cela avec le député de D'Arcy McGee, en principe, nous sommes d'accord - je dis "en principe" - avec les suggestions, avec les amendements qui sont apportés. Nous avons quand même deux grandes réserves. La première, c'est que, durant l'étude article par article, si on a des changements à faire, des amendements à apporter, on se réserve le droit, évidemment, en troisième lecture, de voter contre quelques points en particulier.

Deuxièmement, je vais aller plus loin. Parmi les députés qui vont parler sur le projet de loi, je ne sais pas s'il y en a d'autres qui veulent adopter le principe de scinder le projet de loi. En ce qui me concerne, j'en ai discuté avec le député de D'Arcy McGee. On en a fait la preuve ce matin et je pense que cela a été bénéfique pour nos institutions parlementaires. Je pense que, même le ministre de la Justice a finalement appris quelque chose, parce qu'il était un peu plus calme et un peu moins arrogant que d'habitude. S'il apprend, tant mieux pour lui et tant mieux pour l'institution parlementaire! Le processus... Je laisse le reste du débat à ceux des députés de l'Opposition qui vont intervenir sur des dossiers en particulier. En ce qui me concerne, j'ai terminé mon intervention qui était plutôt de nature générale. Je vous remercie.

Le Vice-Président (M. Brouillet): Mme la députée de Chomedey.
(17 h 50)

Mme Lise Bacon

Mme Bacon: Merci, M. le Président. J'entendais tout à l'heure le ministre nous donner certaines notes explicatives sur son projet de loi. Mon collègue avait bien raison de dire que c'est un peu un rythme fou que nous avons à vivre au cours des dernières semaines de la session, quand les premières semaines ont été presque vides de sens et vides de contenu également.

Mon intervention portera, évidemment, sur les modifications apportées à la Loi sur la qualité de l'environnement, et j'ai l'intention d'être assez brève. Plus exactement, mon intervention traitera de l'article 61 du projet de loi qui modifie l'article 118.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement par l'addition de l'alinéa suivant: "Le présent article s'applique sous réserve des restrictions aux droits d'accès prévues à l'article 23 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels."

L'article 28 de la Loi sur l'accès à l'information concerne les renseignements

ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique. À cet égard, on nous dit clairement qu'un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication des renseignements obtenus par une personne dans certains cas.

Parmi les cas en question cités dans l'article 28, on peut lire au quatrième alinéa que ce refus s'applique dans le cas où on mettrait en péril la sécurité d'une personne. Il faut bien comprendre par là qu'il s'agit essentiellement d'un libellé à caractère judiciaire. Néanmoins, sur le plan logique, j'aimerais simplement mettre en garde le gouvernement québécois qu'un tel libellé ne doit pas mettre en péril ce droit à l'information en matière d'environnement. Vous aurez certainement compris par là que je crains qu'un tel article de loi vienne entraver l'article 118.4 de la loi sur la qualité de l'environnement qui stipule que toute personne a droit d'obtenir du ministère de l'Environnement copie de tout renseignement disponible concernant la quantité, la qualité ou la concentration de contaminants émis, dégagés, rejetés ou déposés par une source de contamination. Toutefois, ce droit d'obtenir de l'information, des documents pourrait être compromis eu égard à l'article 28 de la loi sur l'accès à l'information. De même, je comprends que le quatrième alinéa de l'article 28, soit de mettre en péril la sécurité d'une personne, concerne bien sûr la sécurité physique d'une personne qui, à la suite d'une divulgation d'information, pourrait par le fait même être compromise.

Toutefois, je ne voudrais pas que les exceptions contenues dans l'article 28 viennent entraver le droit du public à l'information en matière d'environnement. D'ailleurs, ce principe me paraît conforme aux positions exprimées par le Parti libéral du Québec qui, au cours des dernières semaines, a suffisamment insisté sur le devoir du gouvernement du Québec d'assurer une politique d'information adéquate en vue de rassurer les populations des différentes régions du Québec lorsque est détectée la présence ou l'utilisation de produits dangereux comme celui qui a fait l'objet des manchettes de l'actualité, qu'il fait toujours d'ailleurs, lorsque fut découvert, tout au début, le dossier des BPC.

J'estime en effet que le dossier des BPC, qui a été mis au grand jour ces dernières semaines, paraît suffisamment grave en ce sens que la population s'est sentie pour le moins insécurisée, et ce, dans différents coins du Québec, qu'il s'agisse du dossier de Dorchester, de L'Assomption, de Lac-Saint-Louis, de Saint-Basile-le-Grand, de Rimouski et j'en passe, dans toutes les autres régions où on a dénoté la présence ou l'utilisation des BPC. Le public a le droit à

une information complète, le public a le droit à une information adéquate et le public a le droit à une information efficace qui fasse en sorte d'en savoir plus long sur les tenants et les aboutissants de ce produit dangereux.

Qu'il soit réel ou non, l'effet des dangers encourus par la présence ou l'utilisation de produits dangereux doit être expliqué dans un juste contexte à chacune des populations directement concernées par ce dossier. Lorsqu'on en est rendu à croire que la seule présence des BPC est dangereuse pour la santé humaine, c'est qu'il y a quelque chose sûrement d'incorrect au niveau de l'information non diffusée ou diffusée de façon incorrecte par le gouvernement du Québec.

J'estime enfin qu'au nom de la responsabilité, à titre de protecteur de l'environnement, le ministre chargé du dossier doit déployer des efforts continus et nécessaires en vue d'informer adéquatement la population, et ce, dans toutes les dimensions, qu'elles soient sociales ou économiques dans un tel dossier.

Si, au cours des dernières semaines le ministre de l'Environnement s'était plié à son devoir de façon vigoureuse en informant les populations concernées par ce problème des tenants et aboutissants de la présence ou de l'utilisation des BPC, il n'aurait pas eu à se défendre dans les médias ou ici même à l'Assemblée nationale quant aux moyens qu'il avait pris en vue de tenter de convaincre la population que les efforts nécessaires avaient été faits pour sécuriser cette même population.

En fait, vous vous êtes rendu compte, M. le Président, que le problème soulevé a été suffisamment grave pour que les ministres du fédéral et des provinces responsables du dossier de l'environnement sentent le besoin de se réunir afin de discuter des objectifs à atteindre et des moyens à prendre pour sécuriser la population.

Vous vous êtes également rendu compte que des sommes énormes seront investies en vue d'éliminer le mieux possible et le plus efficacement possible les BPC sur tout le territoire canadien. C'est dire la gravité du problème et, par le fait même, c'est dénoncer le peu de cas démontré par le ministre québécois de l'Environnement au tout début de ce dossier alors qu'il préconisait presque une absence d'information devant être diffusée au public, se contentant de dire que les médias avaient monté en épingle les effets d'un tel produit.

J'irai même jusqu'à dire, sans me tromper, que cette même population du Québec est devenue de plus en plus nerveuse en raison de la réaction du ministre québécois de l'Environnement face aux reportages, tant écrits que verbaux, diffusés

partout au Québec. Il est fort possible que le ministre se soit senti incapable de trouver une solution rapide en vue de rassurer cette même population. Si tel est le cas, il lui revenait alors le devoir de réunir toutes les personnes ou organismes responsables de la protection de l'environnement afin que les efforts soient coordonnés entre les différents intervenants pour trouver des solutions rapides et efficaces dans un tel cas.

Ou même coup, j'en arrive à ma conclusion, soit celle de conseiller au ministre québécois de l'Environnement d'adopter au plus tôt des politiques dans le sens d'une meilleure prévention aussi bien dans le domaine des BPC que dans les autres domaines reliés à l'environnement. Si le ministre québécois de l'Environnement avait démontré un vif intérêt à l'égard de la prévention, tout au moins de façon proportionnellement égale à l'intérêt démontré pour la restauration, j'estime que la population du Québec n'aurait pas ressenti cette nervosité légitime fit normale dans de telles circonstances.

C'est ainsi qu'au regard de l'amendement proposé à l'article 61 qui modifie l'article 118.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement, qui a des effets sur la notion d'accès à l'information, j'aimerais que le gouvernement nous rassure quant à la notion du droit d'accès à l'information dans le domaine de l'environnement. Comme je l'ai dit tout à l'heure, je voudrais qu'en aucun cas la population, de quelque région qu'elle provienne, ne soit privée de l'information objective et préventive quant aux tenants et aboutissants de dossiers qui risquent de devenir de plus en plus litigieux dans l'avenir, eu égard à l'intérêt grandissant que démontre le Québec vis-à-vis de l'entreposage et de l'utilisation des produits dangereux au Québec.

Je termine, M. le Président, dans quelques minutes. D'ailleurs, le gouvernement du Québec, et plus précisément le ministère de l'Environnement, devrait être fier d'avoir à relever un défi aussi intéressant en ce que le droit à l'information dans les domaines reliés à l'environnement ouvrent des perspectives dans le domaine de l'éducation populaire ou collective à la fois, jamais vus auparavant au Québec comme ailleurs au Canada.

Je me fonde donc sur le postulat voulant qu'une population bien informée risque de se sentir plus rassurée, et ce, en dépit des dangers réels ou non qui peuvent se trouver sur le territoire. J'incite, donc, en terminant, le gouvernement du Québec à faire preuve d'imagination et de prudence à la fois, lorsque vient le temps de discuter de ce concept d'accès à l'information. Si un tel concept est mal géré ou mal appliqué, on risque de revenir 10 ans, 20 ans ou même 50

ans en arrière alors que les populations n'étaient peut-être même pas au courant que, dans leur environnement immédiat, se trouvaient des produits dangereux ou non, qui pouvaient avoir des effets néfastes sur la santé. Merci.

Le Vice-Président (M. Brouillet): M. le député de Louis-Hébert.

M. Doyon: M. le Président, compte tenu de l'heure, je demanderais que nos débats soient suspendus jusqu'à 20 heures.

Le Vice-Président (M. Brouillet): Nous allons suspendre nos débats jusqu'à 20 heures, ce soir.

(Suspension de la séance à 13 h 1)

(Reprise à 20 h 1)

Le Vice-Président (M. Rancourt): À l'ordre, s'il vous plaît!

M. le leader adjoint du gouvernement.

M. Blouin: M. le Président, ce soir, nous poursuivons d'abord le débat sur le projet de loi modifiant diverses dispositions législatives. Je vous demande donc d'appeler l'article 8 de notre feuilleton s'il vous plaît.

Le Vice-Président (M. Rancourt): Nous allons poursuivre le débat sur l'adoption du principe du projet de loi 48, Loi modifiant diverses dispositions législatives. M. le député de Louis-Hébert, vous avez la parole.

M. Réjean Doyon

M. Doyon: Merci, M. le Président. Le projet de loi 48 que nous abordons ce soir est le deuxième projet de loi omnibus que le gouvernement a décidé de présenter à cette Assemblée nationale en cette fin de session. Deux dans la même journée, comme on dit: il faut le faire. Deux projets de loi fourre-tout où le gouvernement décide de faire le grand ménage législatif et de regrouper sous un même emballage des projets de loi aussi disparates que ceux que contient le projet de loi 48.

La simple lecture des lois qui sont amendées par le projet de loi 48 prendrait trop de temps. Il en contient trois pages complètes et ce ne sont que les titres. On amende des lois aussi peu reliées ensemble que la Loi sur le Barreau qui se retrouve amendée dans le projet de loi 48, le Code municipal, la Loi sur la consultation populaire, la Loi électorale - je les prends au hasard - la Loi sur la police, la Loi sur le commerce extérieur, etc.

J'ai eu l'occasion de faire état cet après-midi de la nécessité qu'il y avait pour

le gouvernement de faire preuve de plus de rigueur dans la présentation législative qu'il faisait de ces projets de loi. Nous nous retrouvons finalement dans une situation qui n'est pas favorable à une bonne utilisation par les justiciables des mesures législatives qui sont adoptées en toute fin de session. D'ailleurs, le ministre de la Justice lui-même a eu l'occasion d'être saisi par le barreau d'un mémoire sur les techniques de législation. Le ministre recevait... Je prends un texte paru dans Barreau 1985, dans l'édition du mois de mai et je lis ce qu'il y a sous la photo: "Le ministre de la Justice a souligné cet effort - il parle du barreau - qui aura contribué à faire avancer le travail du gouvernement." Parmi des recommandations - j'ai eu l'occasion d'en faire part cet après-midi - il y en avait une très importante qui concernait les projets de loi omnibus. Le barreau s'exprimait de la façon suivante, je cite de mémoire: Le processus du "bill" omnibus, le processus de la loi fourre-tout ne devrait être utilisé qu'en dernier ressort et en cas d'urgence. Evidemment, nous ne sommes pas dans une telle situation. C'est tout simplement une mauvaise habitude qu'a le gouvernement d'agir de cette façon.

Les lois qui sont affectées par le projet de loi 48 sont diverses. Il y en a une qui, particulièrement, mérite qu'on s'y attarde quelques instants, c'est la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Elle est touchée d'une façon importante par ce projet de loi. S'il ne s'agissait que d'y apporter des amendements de concordance, que des correctifs mineurs, en passant, nous aurions peu de choses à redire là-dessus, mais ce n'est pas le cas. Il y a une quinzaine d'articles qui sont consacrés à des modifications de fond à la loi sur l'accès à l'information. Nous avons le regret d'indiquer au gouvernement que nous aurions vivement souhaité avoir l'occasion de discuter du principe fondamental qui doit sous-tendre ces amendements à la loi sur l'accès à l'information.

Nous avons des inquiétudes et nous y retrouvons, à certains endroits, la preuve que les avertissements que nous avons donnés au gouvernement, que mon collègue, le député de Westmount, avait eu l'occasion de servir à diverses reprises au ministre des Communications qui est responsable de la loi, se sont avérés exacts. Il aura l'occasion d'en faire part tout à l'heure, très probablement, lors d'une intervention qu'il s'appête à faire.

Ce qu'il est à souligner, c'est que, finalement, le gouvernement est très peu loquace dans les notes explicatives qui accompagnent le projet de loi 48. Tout ce qu'on y lit, c'est ce qui suit: "Dans le domaine des communications, des modifications - des modifications, on ne dit

pas lesquelles, évidemment - sont apportées à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels afin d'assouplir le régime actuel des ententes eu égard à la communication des renseignements nominatifs entre un organisme public et une personne ou un organisme."

On continue en disant ce qui suit: "Une modification est également apportée à cette loi pour exclure de son application les organismes exerçant des fonctions quasi judiciaires dans l'exercice de leurs fonctions d'adjudication."

C'est, finalement, peu de choses pour expliquer une quinzaine d'amendements importants qui sont apportés à la loi sur l'accès à l'information. Nous aurons l'occasion d'indiquer en commission parlementaire au gouvernement que nous entendons exiger des explications convaincantes et qui nous permettent de faire le point sur la situation en ce qui concerne l'administration de cette loi. Nous indiquons d'ores et déjà que nous avons l'intention d'exiger la présence du ministre des Communications - donc, du ministre responsable - pour qu'il puisse venir informer les membres de la commission lors de l'étude article par article en commission parlementaire des raisons et de la justification des amendements qu'il nous propose. Nous pourrions plus particulièrement étudier la modification qui est apportée à la notion d'organisme public. Nous aimerions aussi pouvoir discuter avec le ministre des raisons qui l'amènent à faire certaines suggestions en ce qui concerne les modifications à l'article 57 où on retrouve des changements importants au regard des renseignements nominatifs qui sont indiqués et dont la nomenclature suit.

Il y a aussi des amendements d'une certaine importance qui sont apportés aux articles 67 et 68, plus particulièrement le remplacement de ces articles par une série d'articles qui, finalement, vont obliger les organismes publics à procéder de manière spécifique en ce qui concerne la transmission sans le consentement de la personne concernée de certains renseignements nominatifs.

Je veux profiter de l'occasion, M. le Président, pour faire part à cette Assemblée de certains problèmes qui sont vécus par des personnes qui sont affectées par la loi sur l'accès à l'information. Je me réfère plus particulièrement aux compagnies d'assurances qui m'ont fait part dernièrement d'un certain nombre d'inquiétudes en ce qui concerne les difficultés qu'elles connaissent avec la loi sur l'accès à l'information. Ce qu'on m'a souligné, M. le Président, dans une lettre qu'on m'a fait parvenir, c'est le problème suivant. La Loi sur l'assurance automobile stipule ce qui suit à l'article 116: "Le

recours du propriétaire en raison du dommage subi par son automobile ne peut être exercé que contre l'assureur avec lequel il a contracté l'assurance visée à l'article 84 - c'est dans la Loi sur l'assurance automobile - dans la mesure où la convention d'indemnisation directe visée à l'article 173 s'applique.
(20 h 10)

La convention, dit la lettre ici, est comme suit: "La présente convention s'applique aux collisions survenant au Québec entre au moins deux véhicules ou un véhicule et le chargement d'un autre véhicule et dont les propriétaires sont identifiés." Cela veut dire que, pour que l'automobiliste non responsable puisse être indemnisé par son assureur, il doit identifier le propriétaire de l'autre véhicule impliqué. C'est évident que c'est là une exigence essentielle pour qu'on puisse, à titre d'exemple, exercer son recours contre un automobiliste qu'on croit ou qu'on juge responsable d'un accident. Étant donné que la majorité des accidents d'automobile sont rapportés et constatés par les autorités policières, c'est un fait, si les autorités policières ne peuvent transmettre à la compagnie d'assurances qui doit indemniser l'accidenté le nom de la personne impliquée avec l'assuré, la Loi sur l'assurance automobile ne pourra pas être appliquée et la personne non responsable ne pourra être indemnisée.

Le problème qui se produit, c'est que les services de sécurité des municipalités se retirent derrière certains articles de la Loi sur l'accès à l'information pour informer les compagnies d'assurances qu'il leur est interdit de fournir les renseignements réclamés.

C'est ainsi que l'article 54 de la loi s'exprime de la façon suivante... J'ai ici un avis juridique récent d'une ville importante du Québec dans lequel on donne un long exposé sur les effets de l'article 54 de la loi et on indique que "dans un document, sont nominatifs les renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent de l'identifier". D'autres articles de la loi, entre autres l'article 53, spécifient dans la Loi sur l'accès à l'information que les renseignements nominatifs sont confidentiels, à moins que leur divulgation ne soit autorisée par la personne qu'ils concernent, etc. S'il s'agit d'un mineur... on précise. Évidemment, une personne, qui se sent responsable d'un accident alors que les policiers se rendent sur place, font le constat, est peu susceptible de donner son autorisation aux autorités policières de fournir des renseignements qui vont être de nature à l'identifier et qui, par conséquent, vont être de nature à l'exposer à des poursuites judiciaires. Cette situation ne peut pas favoriser la responsabilité des individus, vis-à-vis de leurs gestes, vis-à-vis des

accidents qu'ils peuvent causer. L'avis juridique que j'ai en main demande aux services de police d'être très prudents avant de transmettre des renseignements nominatifs qui sont de nature à permettre l'identification d'une personne. Cette identification, par ailleurs, étant nécessaire pour que soit la personne qui a été victime d'un accident ou encore la compagnie d'assurances qui la protège puisse faire une réclamation en dommages, adresser une mise en demeure et, éventuellement, entamer des poursuites judiciaires. Il est regrettable qu'il en soit ainsi et je souligne que cette difficulté est grave, est de nature à créer des embarras considérables aux justiciables.

Les compagnies d'assurances m'ont aussi fait part du problème qui concerne leur droit de subrogation. Si elles ne peuvent obtenir le nom de la personne responsable, par exemple, d'un délit de fuite, d'un vol, on peut concevoir, par exemple, qu'une personne soit victime d'un vol dans sa demeure et que les policiers peuvent obtenir des indices qui, même s'ils ne sont pas de nature à obtenir la condamnation criminelle de la personne soupçonnée de ce vol, pourraient quand même possiblement donner ouverture à une poursuite en dommages et intérêts en remboursement des dommages causés, du vol commis. Dans ce cas, il y a bien sûr, en droit civil, ouverture à une poursuite civile devant les tribunaux civils. Les exigences pour condamner quelqu'un au niveau criminel ne sont pas les mêmes que pour engager et pour reconnaître la responsabilité civile d'une personne.

Dans les circonstances, les compagnies d'assurances ne pourront, ni la victime d'ailleurs, obtenir les renseignements qui lui sont nécessaires pour engager des procédures judiciaires sur le plan civil. Il en est de même dans un cas de vandalisme, par exemple, ce qui empêche les intéressés d'espérer obtenir remboursement des dommages qui leur ont été causés. J'espère que ce problème, qui est réel, fera l'objet de l'attention du gouvernement. Nous aimerions pouvoir en discuter plus longuement en commission parlementaire dès que l'occasion se présentera. C'est pour cela que nous aurions vivement souhaité que le projet de loi 48 soit l'objet d'un certain nombre de lois séparées qui auraient permis une étude plus approfondie, une étude plus normale des principes qui sont engagés par les différentes lois impliquées dans le projet de loi 48. Je vous ai indiqué tout à l'heure, M. le Président, qu'il y en avait un nombre important. C'est pour cela qu'en ce qui nous concerne, nous allons insister pour pouvoir discuter de la chose de long en large avec tout le loisir nécessaire lors de l'étude article par article en commission parlementaire.

Pour le gouvernement, il s'agit là d'une

façon plus facile de se débarrasser de son obligation de présenter des textes législatifs à l'Assemblée nationale, mais il le fait à la sauvette, dans le brouhaha d'une fin de session, sans tenir compte des intérêts des personnes qui seront affectées par ces projets de loi.

Il est facile pour le gouvernement de rassembler sous un même titre un projet de loi qu'il qualifie d'une façon on ne peut plus vague de Loi modifiant diverses dispositions législatives. C'est là le nom de la loi que nous étudions aujourd'hui. Évidemment, cela ne nous avance pas beaucoup. Ce que nous avons, c'est un projet de loi qui modifie d'autres lois. C'est cela que cela dit. Pour les avocats, pour les administrés, il est extrêmement difficile pour eux de connaître l'état du projet de loi. Le gouvernement s'acharne à leur rendre la tâche de plus en plus difficile. Il le fait consciemment ou inconsciemment, mais avec les avertissements nombreux et répétés qui ont été donnés au gouvernement, on peut s'étonner qu'il puisse prétendre qu'il ne fait pas cela d'une façon consciente.

IL est important, pour la bonne administration des tribunaux, que les juges puissent savoir à quoi s'en tenir et de quelle façon disposer des causes qui sont devant eux, que ce soit des tribunaux judiciaires ou quasi judiciaires ou administratifs parce qu'il y a de tout dans le projet de loi 48.

Lors d'une conversation personnelle que j'ai eue tout récemment avec une avocate qui travaille dans un ministère du gouvernement provincial depuis dix ans, dans le même ministère, une spécialiste, une personne qui, jour après jour, traite de questions qui ont rapport à un seul ministère sur les 25 ou 26, cette personne m'avouait qu'une des difficultés majeures qu'elle connaissait dans l'exercice de ses fonctions, c'était de connaître l'état du droit dans lequel était notre législation actuelle, pour savoir à quoi s'en tenir. Elle ne faisait état de l'incertitude dans laquelle elle était constamment à ce sujet. Si une personne qui est ici, à Québec, M. le Président, à quelques centaines de mètres du parlement, connaît ces difficultés, peut-on s'imaginer ce qu'il en est de quelqu'un qui est obligé de pratiquer et qui pratique le droit en Abitibi, à Rouyn-Noranda, à Amos, à Baie-Comeau, au Lac-Saint-Jean, où les difficultés de communication ne permettent pas instantanément d'avoir accès au déroulement des travaux législatifs de cette Assemblée. (20 h 20)

Donc, M. le Président, nous souhaiterions que dorénavant le gouvernement soit plus prudent à ce sujet. Je souhaite personnellement que le problème que j'ai eu l'occasion de soulever en ce qui concerne la question des compagnies d'assurances soit pris en considération et que nous puissions

obtenir des réponses satisfaisantes et, si possible, des modifications qui corrigeront les problèmes auxquels j'ai eu l'occasion de faire allusion. Merci, M. le Président.

Le Vice-Président (M. Rancourt): M. le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie.

M. Yves Bérubé

M. Bérubé: M. le Président, je vous remercie infiniment. La foule qui m'applaudit, de mon côté, est malheureusement inférieure de un candidat à celle de l'Opposition et, par conséquent, cela sonne moins fort. Disons que l'auditeur libéral, de l'autre côté, pourra sans doute apprécier, néanmoins, mon discours. Cependant, il menace déjà de quitter, hélas!

M. le Président, un projet de loi de type omnibus nous donne en fait l'occasion de traiter de nombreuses questions. En effet, parce que, forcément, le projet de loi couvre plusieurs lois différentes, il fait en sorte que nous puissions très fréquemment examiner l'ensemble de l'administration gouvernementale. On a pu, par le discours du député de Louis-Hébert, remarquer, par exemple, combien de sujets variés il avait pu aborder dans son exposé puisqu'il a essayé de couvrir un certain nombre de sujets qui lui tenaient à coeur.

En fait, M. le Président, quelques articles, dans le présent projet de loi, vont toucher le régime de prêts et bourses, entre autres, et, également, le droit d'association des étudiants. C'est plus précisément de ces articles que je voudrais traiter ce soir.

D'abord, soulignons que c'est, je pense, une bonne occasion pour répondre à certaines interrogations concernant la condition étudiante qui fait parfois la manchette de nos journaux. On entend certaines critiques concernant, par exemple, la situation dramatique que vivent certains étudiants qui n'ont pas de ressources financières et qui doivent poursuivre leurs études dans des conditions financièrement difficiles. C'est indéniable qu'il y a des cas de ce type. En effet, il y a plus de 140 000 étudiants inscrits dans les collèges. Il y a plus de 140 000 étudiants également inscrits dans les universités. On imagine que, sur 280 000 étudiants, il doit certainement y en avoir un certain nombre qui doivent consentir un effort particulier pour réussir à poursuivre leurs études. Souvent, cet effort est temporaire, momentané. Mais, je pense qu'il ne faut pas le nier, les programmes d'aide financière à l'intention de nos étudiants visent le plus grand nombre. C'est donc qu'ils répondent assez bien à la situation des parents du plus grand nombre de nos étudiants. Mais, en même temps, ils doivent prévoir un certain nombre de règles pour

éviter des tentations d'abus, des tentatives de contournement, par exemple, des règlements de manière à s'approprier des fonds auxquels on n'a pas droit. Par conséquent, parce qu'il y a forcément des règles pour tenter de limiter l'accès, de limiter la fraude, forcément il va se trouver un certain nombre de cas d'étudiants qui sont placés dans une situation un peu abusive puisqu'ils ne peuvent pas avoir accès à une aide financière qui, normalement, devrait leur être accordée, mais parce que la règle qui cherche à prévenir certains abus est là. Évidemment ils ne sont pas couverts par le programme.

Oui, il y a des cas réels. Il nous faut continuellement tenter d'améliorer notre régime. C'est ce que fait le présent projet de loi. D'autres vont présenter quelques cas comme cela carrément inacceptables pour en tirer la conclusion qu'il existerait une situation financière généralement mauvaise qui constituerait en elle-même un frein à l'accessibilité aux études. J'ai pensé fournir ici un certain nombre de données à nos concitoyens, aux membres de l'Opposition qui m'écoutent et à certains membres du parti qui se sont joints également à nous, j'ai pensé donner un certain nombre de chiffres qui pourraient intéresser nos concitoyens. Ainsi, en 1976-1977, le budget du régime de prêts et bourses représentait 81 700 000 \$ comme le révèle le livre des crédits déposé à ce moment. Je vous rappellerai que c'est la fin de l'administration libérale. En 1984-1985, l'année dernière, ce budget est porté à 350 000 000 \$. C'est une croissance de 433 %.

Mais vous me direz, M. le Président, ouf! avec l'inflation de nos jours, nous nous sommes habitués à des augmentations de chiffres qui ne nous étonnent plus parce que, fréquemment, ils ne veulent rien dire. En effet, on sait bien que le prix des aliments augmente, mais les salaires augmentent et, à la fin, avec deux fois plus d'argent, on n'achète pas deux fois plus. On achète la même chose qu'avant. Donc, ce n'est pas parce que les montants augmentent que l'effort est plus important. Il faut comparer cela avec l'augmentation générale des prix. Il faut comparer cela avec l'inflation. Or, pendant que le budget des prêts et bourses augmente de 433 %, de combien les prix augmentent-ils au Québec? C'est cela la question. Les prix augmentent durant la même période de 95 %, c'est beaucoup, presque 100 %. Les prix ont doublé depuis 1976. Même si les prix ont doublé, les prêts et bourses ont augmenté de près de 433 %, quatre fois plus vite que les prix. C'est ce qui témoigne de l'importance de l'effort. Souvent, on souligne un déficit de 3 000 000 000 \$ aujourd'hui. Oui, mais si les prix ont doublé, un déficit de 3 000 000 000 \$ aujourd'hui ne vaut pas

plus cher qu'un déficit de 1 500 000 000 \$ il y a huit ans.

Il y a donc eu une augmentation extraordinairement vite des montants consacrés aux prêts et bourses. Quand on essaie de voir à quoi a pu servir une telle augmentation, on découvre la réponse assez rapidement. D'abord, il y a plus de jeunes. En effet, les jeunes arrivent en nombre de plus en plus grand à l'âge où ils veulent fréquenter le collège et les universités. C'est comme une vague qui déferle. Oh! Elle a plafonné jusqu'en 1983, mais jusqu'en 1983, il y a eu une augmentation continue du nombre de jeunes susceptibles, par exemple, de fréquenter nos institutions collégiales.

En fait, ce qu'on ne réalise pas au Québec, c'est que si la population augmente d'environ 0,5 % par année depuis maintenant une dizaine d'années, la population active, c'est-à-dire ces jeunes qui arrivent sur le marché du travail en grand nombre, augmente de presque 3 % par année; c'est six fois plus vite que l'augmentation de la population. Il est là d'ailleurs notre problème de chômage. C'est que cette masse de jeunes qui arrivent trop rapidement sur le marché du travail, six fois plus vite que l'augmentation normale de la population, arrive à un rythme qui est évidemment trop rapide pour la croissance de notre économie et qu'il faudrait des taux de croissance de notre main-d'oeuvre active plus raisonnable si on veut être capable de créer des emplois à un rythme suffisant pour baisser le chômage.

Donc, notre population augmente de 0,5 %, mais la population active, ces jeunes qui arrivent sur le marché du travail représente plus de 2 %. Mais ce n'est pas tout. Le degré d'éducation augmente également au Québec. Cela est l'aspect extrêmement intéressant. Déjà, 100 % de notre population va à l'école primaire, 99 % continuent au secondaire; cependant, c'est déjà moins beau à la fin du secondaire où, en fait, environ 70 % qui finissent véritablement leur secondaire. 56 % de nos jeunes vont maintenant fréquenter les études collégiales. Cela est tout à fait nouveau, c'est un chiffre qui a augmenté de façon spectaculaire et au niveau universitaire, c'est maintenant près de 25 % de nos jeunes qui fréquentent effectivement l'université.

Donc, ce niveau d'éducation très élevé au Québec continue d'augmenter. En d'autres termes, à chaque année, par exempts, à l'université, l'accessibilité aux études universitaires augmente de 0,5 %. Il y a 0,5 % de jeunes de plus qui choisissent de fréquenter l'université à chaque année. Nous sommes présentement environ à 25 % de taux de fréquentation et cela augmente de 0,5 %.

Donc, non seulement le nombre de jeunes augmente, mais la proportion de jeunes qui décident d'effectuer des études

collégiales et universitaires, des études supérieures, augmente en plus. Cela fait une double augmentation qui se superpose. C'est ce qui fait que le nombre d'étudiants dans nos institutions d'enseignement supérieur augmente de 4 % par année depuis 1976, deux fois plus vite que la population active, huit fois plus vite que la population.
(20 h 30)

Mais, ce n'est pas tout. Lorsqu'on regarde ces étudiants qui s'inscrivent en nombre de plus en plus grand, on constate que la proportion de ces étudiants que le gouvernement va aider par son programme de prêts et bourses augmente aussi deux fois plus rapidement que l'ensemble de la population étudiante. En fait, ce qui se passe au Québec, c'est très simple. La population en général augmente de 0,5 % par année, la population active d'un peu plus de 2 % par année, la population étudiante de près de 4 % par année, et la population bénéficiant du programme de prêts et bourses de 8,5 % par année. C'est une augmentation spectaculaire. C'est la principale raison qui fait que, effectivement, nous avons augmenté de 433 % le budget des prêts et bourses. L'aide financière s'élargit à un nombre de plus en plus grand d'étudiants, de plus en plus grand de jeunes, non seulement parce que le nombre de ces jeunes augmente, mais parce que le régime protège mieux qu'il protégeait autrefois. Les clientèles étudiantes qui viennent fréquenter nos institutions d'enseignement supérieur, viennent de milieux moins favorisés et autrefois, elles n'auraient pas fait d'études supérieures, alors que maintenant, effectivement, celles-ci ont accès aux études avancées.

Mais, ce n'est pas tout, bien non. Lorsqu'on examine le prêt et bourse par étudiant, on s'aperçoit que non seulement il a augmenté avec les prix, de manière à maintenir le pouvoir d'achat de nos jeunes inscrits à des études supérieures, mais il a augmenté de 2 % plus rapidement que les prix. Oh, je ne dirai pas que cela témoigne d'une amélioration du niveau de vie de nos étudiants, non. Cela témoigne que ce sont des jeunes qui, souvent, proviennent d'un milieu plus modeste et que, par conséquent, nous devons aider davantage. Donc, on se rend bien compte que notre régime de prêts et bourses a contribué à rendre accessibles à un nombre de plus en plus grand, provenant de milieux de plus en plus modestes, les études supérieures.

Je pense que cette démonstration illustre bien les priorités gouvernementales que nous avons maintenues depuis 1976 et qui se résument en trois mots: l'éducation, l'éducation, l'éducation.

Il y en a, M. le Président - vous n'êtes pas de ceux-là, j'en suis absolument convaincu - qui se sont affolés de compressions budgétaires imposées, par

exemple, aux universités, mais qui n'ont jamais pris le temps d'aller examiner quel était le budget, par exemple, des universités en 1976 et quel est leur budget aujourd'hui. Il était de 464 000 000 \$ en 1976 et, en 1985, de 966 000 000 \$. À nouveau, une augmentation de chiffres ne vient rien dire, puisqu'il y a l'inflation là-dedans. Et, de fait, qu'est-ce qu'on observe? On observe que le budget des universités a augmenté de 8,2 % par année et les prix ont augmenté de 8,1 % par année. Donc, le budget des universités a augmenté en même temps que les prix. Alors, où est la compression? Ce n'est pas compliqué. Nous avons demandé à nos institutions d'enseignement supérieur d'accueillir plus d'étudiants avec les ressources dont elles disposaient, de telle sorte que, alors qu'auparavant il nous en coûtait 700 \$ de plus pour instruire un jeune à l'université que ce qu'il en coûtait en Ontario, aujourd'hui, il en coûte le même prix pour former un jeune à l'université au Québec qu'il en coûte pour former un jeune à l'université ontarienne. Eh oui: Les compressions ont consisté à demander aux universités, plutôt que de refuser des jeunes, ce qu'elles faisaient avant en mettant des quotas d'admission, en bloquant l'entrée de jeunes à l'université, en leur bloquant leur avenir, d'accepter ces étudiants, car nous estimions que nos universités avaient assez de ressources pour prendre plus d'étudiants avec les moyens dont elles disposaient, compte tenu qu'elles avaient beaucoup plus de moyens que toutes les universités au Canada, en général.

En fait, ce qu'on a appelé les compressions budgétaires s'est résumé à une gestion raisonnable des fonds publics en amenant nos universités à admettre davantage de jeunes plutôt que de les laisser à la porte de nos institutions d'enseignement supérieur, ce que faisaient les libéraux à l'époque. C'est cela, la différence. Et pendant ce temps, nous continuons à investir massivement pour moderniser nos institutions. Cette année, par exemple, nous allons mettre au collégial seulement une dizaine de millions pour procurer des micro-ordinateurs, installer des systèmes de traitement de textes pour améliorer l'enseignement du secrétariat, implanter des options en robotique, fabrication, conception assistée par ordinateur, instrumentation, aéronautique, meubles, bois ouvré. Toutes ces options nécessitent des équipements modernes de manière à garder nos jeunes avec une formation qui les mène, qui les conduise vers des entreprises qui sont à la fine pointe, à l'avant-garde du développement technologique.

Nous révisons tous nos programmes. Il y a six programmes nouveaux ou révisés cette année pour implanter toutes les nouvelles techniques. Au niveau des universités, nous

implantons 40 équipes de recherche additionnelles qui doivent nous permettre de passer à peu près 100 à 120 docteurs de plus par année en sciences et en génie. M. le Président, de cette façon, nous allons doubler la nombre de doctorats ès sciences formés au Québec annuellement, c'est-à-dire que nous allons amener cette formation de docteurs exactement au niveau où elle est présentement en Ontario, par exemple, qui est la province qui, à l'heure actuelle, de toutes les provinces canadiennes, forme le plus de docteurs par 100 000 habitants, et nous allons la rejoindre d'ici deux ans.

Donc, M. le Président, nous continuons à pousser du côté du développement de nos études avancées. C'est donc dans cet esprit de continuité que dans le cadre du présent projet de loi, par exemple, nous allons modifier la loi des prêts et bourses pour permettre aux étudiants en génie de se procurer un micro-ordinateur à des conditions beaucoup plus avantageuses que ce qui existe ailleurs dans le monde. Aux États-Unis, oui, beaucoup d'universités favorisent l'achat d'ordinateurs par leurs étudiants, mais c'est l'étudiant qui paie. Or, regardez le programme que nous mettons en place. Nous allons permettre à nos étudiants de bénéficier d'une garantie gouvernementale qui va leur permettre de se procurer effectivement un micro-ordinateur en empruntant directement le montant à la banque, le gouvernement donnant la garantie.

De plus, comme la moitié des étudiants inscrits à l'université sont admissibles aux prêts et bourses, les frais d'intérêt encourus par l'étudiant seront assumés par le gouvernement dans le cadre du programme de prêts et bourses. Donc, la moitié des étudiants ne déboursent absolument rien et ce n'est qu'à la fin de leurs études, quand ils vont utiliser cet ordinateur pour leur profession, qu'ils pourront payer de l'intérêt sur leur ordinateur. Néanmoins, comme ils auront un salaire, cela ne présentera pas véritablement de problème. Et le programme est ainsi fait pour pouvoir être étendu aux étudiants en sciences de l'administration, aux étudiants en informatique qui se regrouperont pour procéder à des achats plus massifs et obtenir de meilleurs prix sur le marché. En fait, le projet de loi est ainsi conçu que nous pourrions effectivement l'étendre aux clientèles qui ont besoin de micro-ordinateurs... Et non seulement ces clientèles, mais nous prévoyons pour plus loin, également, car nous pensons que des besoins semblables pourront se dessiner dans d'autres disciplines et qu'à ce moment-là, la loi sera suffisamment ouverte pour nous permettre, comme société, d'offrir des prêts avec intérêt aux étudiants qui ont des besoins en équipements particuliers pour réaliser leurs études tout en faisant en sorte que les étudiants qui ont droit aux prêts et

bourses voient les intérêts sur ces prêts complètement assumés par le gouvernement.

Autre mesure incluse dans la présent projet de loi qui - j'en suis convaincu - va faire plaisir au député de Sainte-Anne qui m'écoute avec attention, en rigolant toujours, mais c'est sa façon d'être attentionné, M. le Président: à un étudiant qui est à rembourser son prêt et qui décide de retourner aux études collégiales, à l'heure actuelle, nous suspendons le remboursement de son prêt. C'est normal puisqu'il est retourné aux études. Nous lui permettons de ne pas rembourser son prêt pendant la durée de ses études. Cependant, nous constatons - cela n'avait sans doute pas été prévu - qu'il y a un bon nombre d'étudiants qui retournent au secondaire pour aller chercher les prérequis qui leur sont nécessaires pour pouvoir faire des études collégiales. Or, le règlement est ainsi fait, la loi est ainsi rédigée que, lorsqu'ils retournent au niveau secondaire, ils n'ont malheureusement pas la possibilité de bénéficier de cette suspension d'intérêt sur leurs emprunts. Désormais, ce sera possible. (20 h 40)

Souvent, nos étudiants fréquentent de façon discontinue le collège ou l'université. Ils abandonnent leurs études pendant un certain nombre d'années et y reviennent. À l'heure actuelle, lorsqu'ils excèdent le délai de quatre années au collégial, ils ne peuvent plus s'inscrire au régime de prêts et bourses. Désormais, ce que nous comptabiliserons, c'est la période véritablement passée à étudier et non pas simplement le nombre d'années écoulées. Également, nous allons modifier un certain nombre de clauses pour faire en sorte...

Le Vice-Président (M. Rancourt): M. le ministre, si vous voulez conclure, s'il vous plaît!

M. Bérubé: Oui, M. le Président. Je termine en soulignant tout simplement que nous allons modifier un certain nombre de clauses touchant la loi 32. En effet, cette loi a permis le véritable exercice démocratique du droit d'association de nos étudiants. Nous avons constaté, cependant, que les délais pour aller en appel, les délais pour constituer un conseil d'administration élu démocratiquement, étaient souvent trop courts et causaient un certain nombre d'inconvénients à certaines associations. Nous étendons ces délais de manière à pouvoir favoriser l'émergence d'un sens des responsabilités démocratiques chez nos jeunes concitoyens qui, par leur association étudiante, découvrent les lois, les règles de la vie en société, de la vie en commun et de la participation démocratique à un certain nombre d'institutions.

M. le Président, le présent projet de loi va avoir un avantage considérable pour

autant que les étudiants sont concernés. Il va faciliter leurs études, leur permettre d'acquérir des instruments intéressants comme les micro-ordinateurs, dans le cas des étudiants en génie, et constitue un pas de plus dans le sens d'une bonification constante des études supérieures. Merci, M. le Président.

Le Vice-Président (M. Rancourt): M. le député de Westmount.

M. Richard French

M. French: Merci, M. le Président. Comme le ministre de l'Éducation - excusez-moi, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie - l'a si bien dit tout à l'heure, on peut parler d'à peu près tout ce qu'on voudra dans le contexte du projet de loi 48 qui est une espèce de fourre-tout législatif.

Pour ma part, j'avais l'intention de parler surtout de l'aspect de la loi qui traite de l'accès aux documents et de la protection des renseignements privés. Mais, compte tenu du plaidoyer qu'on vient d'entendre du ministre de l'Enseignement supérieur quant au magnifique financement dont bénéficient les étudiants universitaires et, surtout, les universités, je me sens obligé de mentionner quelques petits faits, de soulever quelques points qui pourraient être susceptibles d'accroître l'information de nos auditeurs, ce soir.

Selon le ministre, tout va pour le mieux dans le meilleur des mondes. Surtout, tout va pour le mieux dans le meilleur des mondes universitaires, ici au Québec. Bien sûr, il faut d'abord reconnaître que le ministre, le député de Matane, n'est pas allé dans une université depuis 1976. Or, beaucoup de choses ont changé depuis ce temps. Nous, du Parti libéral, avons un projet en cours qui viserait son retour à l'université. À ce moment-là, il serait en mesure de voir ce qui est arrivé dans les facultés de génie depuis son départ en 1976. Pour ma part, je n'ai pas eu la chance d'être élu en 1976. Je me suis fait élire, comme vous le savez, en 1981. À ce moment-là, il ne faudrait pas dire qu'on voyait déjà les problèmes, mais c'est sûr et certain que la situation en 1981 n'était pas comparable à celle de 1976 et que la situation de 1985 dans les universités n'est pas comparable à celle de 1981. Le problème, c'est que la population en général ne perçoit pas la perte de vitesse de nos universités. La seule façon que je trouve pour vous communiquer ce problème, M. le Président, vous qui, entre autres, êtes très intéressé par l'Université de Sherbrooke, c'est de faire une analogie. Ce qui arrive à nos universités aujourd'hui, ce n'est pas compliqué, c'est comme si j'étais un vicomte

français et que j'héritais d'un grand château, un grand nombre d'acres avec, cependant, des dettes épouvantables, une hypothèque à peu près impossible à soutenir et le seul moyen que je trouve pour payer mes dettes, pour continuer à vivre dans le style de vie que les gens autour de moi sont habitués à me voir vivre, c'est de vendre les oeuvres d'art extraordinaires dont j'ai hérité de mes ancêtres. Donc, l'une après l'autre, je les enlève des murs de mon château, je les vends en cachette à Paris, je vis des résultats et malheureusement, après dix ans et même cinq ans de vente d'oeuvres d'art, les personnes autour de moi ne s'en aperçoivent pas, parce que je peux continuer mon train de vie, mais ultimement, c'est inévitablement la banqueroute et la faillite qui m'attend.

C'est ce que nous faisons avec nos institutions universitaires aujourd'hui. Nous ne voyons pas que les bibliothèques ne sont plus en mesure d'acheter les livres dont elles ont besoin. Nous ne voyons pas, en tant que citoyens, que les savants, les chercheurs ne peuvent plus acquérir les équipements scientifiques dont ils ont besoin. Nous ne voyons pas que nos hôpitaux enseignants ne sont plus en mesure d'acquérir les équipements à la fine pointe de la technologie. Nous ne voyons pas le départ de nos professeurs vers d'autres institutions au Canada, aux États-Unis et ailleurs dans le monde puisque d'autres universités leur offrent une meilleure opportunité de faire de la recherche.

Je ne dis pas que c'est une situation impossible, je vous dis que la situation empire d'année en année, je vous dis que nos universités s'endettent d'année en année, je vous dis qu'il y a des écarts salariaux importants entre ce que nous pouvons payer dans les secteurs où les professeurs sont vraiment en demande, soit le génie, l'informatique, la gestion, la médecine. Dans ces domaines, le Québec n'est plus concurrentiel avec ses rivaux aux États-Unis et ailleurs au Canada. Une des raisons, sûr et certain, est le mauvais choix des priorités du gouvernement en place qui n'a pas su prévoir le problème qui allait arriver, qui n'a pas su financer convenablement nos universités.

Le ministre parlait avec beaucoup de fierté du fait que les universités devenaient plus efficaces, c'est-à-dire qu'elles éduquaient plus d'étudiants pour moins d'argent. C'est vrai, elles ont été forcées de le faire, mais ce qu'il n'a pas mentionné, c'est, par tête de pipe d'étudiant, combien il y a eu d'années de hausse et combien d'années de baisse des subventions pour les universités québécoises depuis 1976? Je pense qu'il y a eu deux années où le financement par tête de pipe d'étudiant aux universités québécoises a augmenté en pourcentage par

rapport à l'année précédente; il y a eu six ou sept ans où le financement par tête de pipe a été plus bas l'année suivante. Avec ce genre d'efficacité, on va très rapidement se retrouver dans la situation de certaines universités françaises et de certaines universités publiques américaines qui, au nom d'une espèce d'accessibilité, au nom d'une espèce de démocratisation pas mal fictive, ont réussi à créer, bien sûr, une efficacité strictement financière extraordinaire mais avec une qualité d'éducation très minable.

Je serais tenté de continuer sur les universités, mais c'est uniquement parce que j'ai été provoqué par le discours du ministre que j'ai parlé comme je l'ai fait jusqu'ici. (20 h 50)

Un autre aspect important du projet de loi réside dans les modifications qui sont apportées à la loi 65, la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. C'est surtout dans le deuxième volet que les amendements ou les changements sont faits à l'intérieur du projet de loi 48. Il y a deux points qui devraient être discutés dans ce contexte-là. Le premier, c'est le véhicule législatif qui a été adopté pour proposer ces changements à l'Assemblée nationale et à la population du Québec et le deuxième, c'est la substance des amendements, les changements qui nous sont proposés, la question de principe évoquée là-dedans, la question de fond.

Nous voilà devant une modification de portée générale de la loi 65. Assez curieusement on retrouve ces changements fondamentaux dans un projet de loi qui modifie je ne sais pas combien, peut-être une douzaine, peut-être 20 ou 25 autres projets de loi, en fin de session, sans qu'on n'ait pu, dans les médias et dans la population, discuter de la chose, sans qu'on n'ait pu avoir un débat sérieux.

Mon collègue, le député de Louis-Hébert, a eu l'occasion tout récemment d'évoquer ici en cette Chambre le Barreau du Québec et sa prise de position quant au projet de loi omnibus. Aussi triste que cela puisse paraître, il est très clair que pour le ministre de la Justice actuel, ces préoccupations de processus démocratique, ces questions de philosophie législative passent quasiment inaperçues. Quand il reçoit des délégations du barreau, il est très poli, il est très gentil - ce sont ses habitudes - et 30 secondes après que les gens sont sortis de son bureau, 30 secondes après qu'ils ont déposé leur mémoire, qu'est-ce que retient le ministre de la Justice? Absolument rien. Ce qui l'intéresse, ce n'est pas la réforme du processus législatif, même si c'est très mauvais au Québec actuellement, ce n'est pas la meilleur encadrement du processus réglementaire sur lequel on a fait un rapport il y a deux ans, sur lequel on a eu une

multitude de promesses, sur lequel on n'a jamais vu aucun progrès, aucune proposition concrète devant l'Assemblée nationale. Force nous est de constater qu'il a autre chose à l'esprit, M. le Président. On peut faire beaucoup d'hypothèses sur ce que cela pourrait être, mais c'est sûr et certain que si on cherche une amélioration du processus législatif, une amélioration de la philosophie législative auprès du ministre de la Justice actuel, on cherchera en vain.

Pour ce qui est du fond, c'est clair que dans le projet de loi 48, nous avons un changement très important dans l'économie de la loi 65. Je peux nommer une douzaine de projets de loi qu'on a adoptés ici depuis septembre dernier d'une envergure moindre que les changements proposés à la loi 65, mais qui ont justifié quand même un projet de loi séparé, un débat en bonne et due forme, une conférence de presse, de la couverture, une discussion publique.

On savait, le ministre le savait, et je savais que lorsqu'on a adopté le projet de loi 65, c'était en sachant qu'on allait être appelé à l'améliorer. D'ailleurs, en deux ans, c'est la deuxième fois que la loi est amendée et cette fois-ci ce sont, comme je vous l'ai dit, des changements fondamentaux.

Le principe de la loi 65, en ce qui a trait à la protection des renseignements personnels, c'est que les transferts de renseignements personnels entre organismes publics doivent se faire à l'intérieur d'une entente écrite entre les organismes concernés. Une entente écrite qui définirait quel genre de renseignements pourraient être transférés, sous quelles conditions, à quelles fins, quel genre de mesures seront adoptées pour protéger la confidentialité, quel genre de mesures seront mises en place pour empêcher que l'organisme public qui reçoit les données privées sur la vie des gens ne soit pas utilisé pour des fins non légitimes. L'entente écrite entre les deux organismes qui est censée gouverner ce genre de transfert est approuvée au préalable par une espèce d'arbitre neutre qui est la Commission d'accès à l'information dont les membres sont nommés par l'Assemblée nationale.

Maintenant, dans la loi 48, le gouvernement propose à l'Assemblée nationale d'amender assez radicalement cette philosophie de base quant à la protection des renseignements personnels. Lorsque, par exemple, un transfert de renseignements est nécessaire par l'application d'une loi, d'une convention collective, d'un décret, d'un règlement ou d'une directive, ce transfert peut se faire dorénavant, si les amendements à la loi 48 sont acceptés, sans entente écrite au préalable. Dorénavant, si les propositions de changement dans le projet de loi sont acceptées, la même situation s'appliquerait dans le cas du transfert d'un organisme

public à un autre organisme public, aux fins d'un simple mandat de gestion administrative. Qu'est-ce que cela veut dire dans le langage de tous les jours, M. le Président? Cela veut dire que si on a besoin de ces renseignements, on va appeler ceux qui les ont, dans l'autre organisme et on va leur dire: Transférez nous donc cela, on en a besoin pour faire ceci et cela.

La mesure de protection qui est en place, c'est un enregistrement de la part de l'organisme qui transfère les renseignements à l'autre organisme. Ce registre doit, d'après la loi 48, contenir un certain nombre de données et informations quant au transfert dont il est question. C'est à partir de ce registre que la Commission d'accès à l'information serait appelée à faire un contrôle postérieur des transferts de renseignements personnels. Vous voyez, M. le Président, qu'il y a deux petits changements fondamentaux: d'abord, il n'y a plus d'entente écrite pour un bon nombre de transferts et, deuxièmement, le mécanisme de contrôle est un registre, donc, le contrôle n'est plus fait au préalable avec l'approbation de l'entente, -mais a posteriori avec étude et peut-être vérification sur une base d'échantillon random par la Commission d'accès à l'information, une espèce d'échantillon tiré au hasard.

Pourquoi ce genre de changement? La loi 65 est trop ambitieuse, elle est indûment exigeante quant au contrôle exigé. Le gouvernement a d'ailleurs reconnu cela lorsque le ministre de l'Éducation, maintenant ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie, a fait adopter à l'Assemblée nationale la loi 3. Si je ne m'abuse il s'agissait d'une "adoption" entre guillemets, puisqu'il s'agissait d'une adoption de clôture, de la guillotine, M. le Président. Dans le projet de loi 3, il y avait déjà un départ fondamental par rapport à la philosophie dont il était question parce que la loi 3 exemptait les transferts de renseignements personnels dans tout le réseau de l'éducation. Toutes les écoles, les commissions scolaires, le ministère, les universités et les cégeps exemptaient ces transferts de données de l'empire de la loi 65. Très bien, M. le Président, sauf que c'était en contradiction flagrante avec la philosophie qui était incarnée par la loi 65. (21 heures)

Ce qui arrive avec les propositions de la loi 43, c'est qu'on régularise une situation que le gouvernement était en train de régulariser au fur et à mesure dans les lois sectorielles. Jusqu'ici, je pense que l'Opposition officielle pourrait facilement comprendre les motifs du gouvernement. C'est sûr que les changements représentent mieux la réalité administrative de tous les jours. C'est sûr qu'on fait l'économie de certaines d'ententes écrites dans un

processus d'approbation bureaucratique par la commission qui prenait énormément de temps.

Je pense que tous les membres de la commission parlementaire qui ont travaillé sur la loi 65 craignaient, et cela s'est passé il y a à peu près trois ans, jour pour jour, l'alourdissement bureaucratique qui risquait d'en découler. Mais les réformes proposées ont d'autres effets, les réformes proposées soulèvent d'autres questions. L'article 6 du projet de loi permet non seulement les transferts de renseignements entre organismes publics sans le consentement de la personne concernée et sans entente écrite, mais également un transfert de renseignements personnels d'un organisme public à une simple personne.

L'Opposition va certainement vouloir savoir qui sont ces personnes, quels genres de contrôles ou limites s'y appliqueraient dans la pratique? Nous allons également vouloir poser des questions quant aux registres. On se rappelle que ces registres qui tiennent lieu d'entente écrite sont tenus uniquement par les organismes publics qui transfèrent les renseignements personnels et non pas par les organismes publics ou les personnes qui les demandent et les reçoivent. L'Opposition officielle va certainement vouloir savoir pourquoi la loi n'exige pas une certaine symétrie ou réciprocité puisqu'il nous semble que, s'il doit y avoir abus, cela devrait être plus probablement chez le récipiendaire des renseignements personnels que chez l'institution ou l'organisme public qui les transfère. La réalité inéluctable, c'est que ce projet de loi réduit la protection des citoyens et augmente l'efficacité du fonctionnement de la machine administrative. C'est la responsabilité de l'Opposition de s'assurer que l'équilibre entre les deux considérations soit bien établi, que l'équilibre soit bien établi entre d'une part, l'efficacité et, d'autre part, la protection de la vie privée.

Si la loi 55 trichait quelque peu ou balançait quelque peu du côté de trop de protection au prix de moins d'efficacité, il faudrait s'assurer, en commission parlementaire lors de l'étude article par article, que la loi 48 ne triche à l'inverse du côté d'un excès d'efficacité administrative et d'une insuffisance de protection. Nous voulons dire tout de suite au ministre des Communications qui est ici présent que nous nous attendons, en commission parlementaire, non seulement à rencontrer le ministre, mais également le président de la Commission d'accès à l'information. De le répète pour le bénéfice du ministre: Nous nous attendons qu'en commission parlementaire le président de la Commission d'accès à l'information va être présent. Je le dis également au ministre de la Justice qui est responsable de la commission parlementaire.

Si la commission d'accès perd son droit d'approbation préalable des centaines d'ententes exigées par la loi actuelle, elle se voit confier des responsabilités extrêmement importantes. Je ne vais pas les énumérer, M. le Président, puisque vous me faites signe que mon temps est écoulé. Je répète encore une fois qu'il est extrêmement important que le président de la commission soit présent avec le ministre en commission parlementaire. Il n'est pas facile de régler le genre de problème auquel s'attaque le projet de loi 65. Je considère que le véhicule est mauvais, la substance discutable et peut-être acceptable, mais la responsabilité de l'Opposition officielle, c'est de s'assurer que, malgré les circonstances difficiles, malgré un véhicule législatif inacceptable, sur le fond, les changements qui sont faits pour le bénéfice de nos concitoyens sont bien faits et bien considérés. Merci.

Le Vice-Président (M. Rancourt): M. le ministre des Communications.

M. Jean-François Bertrand

M. Bertrand: J'aurai toujours un très grand plaisir de discuter de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels avec un député dont l'élévation du discours, la noblesse sont quant à moi à la hauteur des objectifs poursuivis par une loi qui se veut aussi généreuse quant à l'accès à l'information et la protection des vies privées des citoyens.

M. le Président, depuis que nous avons discuté, M. le député de Westmount et moi-même, de cette loi sur l'accès à l'information, que ce soit ici même à l'Assemblée nationale du Québec ou en commission parlementaire, nous nous sommes réjouis, de part et d'autre, de l'avoir fait dans un contexte absolument non partisan, oserais-je dire, apolitique pour tenter de trouver les meilleurs moyens qui nous permettraient de rencontrer deux objectifs fondamentaux, à savoir l'objectif de ce droit du public à l'information et cet autre objectif du droit pour tout citoyen et toute citoyenne du Québec de se voir protégé dans sa vie privée. Je crois que nous y sommes parvenus jusqu'à maintenant.

Quelques modifications substantielles, je le reconnais avec le député, sont proposées ici à l'occasion de l'étude ce projet de loi omnibus. Mais j'ai encore une fois la conviction que nous parviendrons en commission parlementaire - et je le dis immédiatement - en présence, bien sûr, cela va de soi, du ministre des Communications, mais aussi en présence du président de la Commission d'accès à l'information, que nous réussions à trouver les moyens de continuer de rencontrer les objectifs poursuivis avec

les outils, les instruments et les moyens qui soient le plus adéquats possible.

Sur cette base-là, je suis, quant à moi, persuadé que nous parviendrons à bonifier probablement dans toute la mesure du possible les suggestions qui sont faites dans ce projet de loi 48.

En juin 1984, M. le Président, le gouvernement du Québec décidait de reporter l'entrée en vigueur des articles 69 et 70 de la loi sur l'accès à l'information, principalement en raison de difficultés administratives rencontrées par les organismes publics dans la préparation des ententes. Il faut savoir qu'effectivement la loi 65 rejoint pas moins de 3500 organismes publics. Quand on sait que la loi fédérale sur la même question ne rejoint, à toutes fins utiles, tout au plus que 150 organismes, on voit bien l'ampleur de la loi 65.

À l'automne 1984, le ministère des Communications, à la suite de la décision prise par le Conseil des ministres de reporter d'une année l'application, l'entrée en vigueur des articles 69 et 70, entreprenait une vaste opération auprès des organismes publics afin de les sensibiliser aux mécanismes prévus par la loi à l'égard des communications de renseignements nominatifs et afin, bien sûr, de leur offrir le meilleur soutien technique possible. Cette opération a fait connaître au ministère des Communications et, dois-je le dire, à la Commission d'accès à l'information, les situations pour lesquelles le mécanisme des ententes nous semblait mal adapté.

Par ailleurs, et je crois que le député de Westmount l'a évoqué, quelques projets de loi présentés à l'Assemblée nationale, le projet de loi 3 en était un bel exemple, contenaient des dispositions qui visaient à exempter de l'application de la loi sur l'accès, les communications de renseignements nominatifs. Dans certains de ces cas, la commission reconnaissait même l'occasion de ces dérogations. C'est d'ailleurs dans ce contexte que la commission d'elle-même avait décidé d'examiner la problématique générale soulevée par le régime des ententes. Elle a cherché à déterminer si les moyens prévus par la loi sont les plus appropriés pour atteindre les objectifs de protection des renseignements personnels, à savoir le contrôle des transferts entre organismes publics avec les organismes privés et l'information au public de ces transferts.

En avril 1985, donc tout récemment, M. le Président, il y a à peine deux mois, la commission me transmettait comme responsable de la loi sur l'accès à l'information un rapport et des recommandations qui, je le pense, ont été transmis au député de Westmount. Je m'en excuse si cela n'a pas été fait directement par la voie du ministre des Communications,

mais enfin j'avais tenté par tous les moyens possibles de m'assurer que tous ceux et celles qui voulaient obtenir ces documents puissent y avoir accès.
(21 h 10)

Ce rapport de la Commission d'accès à l'information révélait que les échanges entre les organismes sont souvent nécessaires à l'application de lois, de règlements, de programmes, de conventions collectives et sont fondés sur la complémentarité et l'interdépendance des organismes. Là-dessus, je pense qu'effectivement, peut-être une des erreurs d'évaluation ou d'appréciation que nous avons commises à l'occasion de l'étude du projet de loi 65 en commission parlementaire a été de considérer que les 3500 organismes publics, qui devenaient assujettis à la loi 65, étaient, en quelque sorte, des organismes autonomes ou enfin à ce point distincts les uns des autres qu'ils avaient un degré d'autonomie qui ne les plaçait pas dans une situation de relation presque permanente.

Or, la vérité est tout autre. Dans l'ensemble de ces 3500 organismes, on peut dire que la très grande majorité d'entre eux sont des organismes qui sont en perpétuelle situation de complémentarité et d'échange. Qu'il s'agisse simplement, puisque le député de Westmount a évoqué, fort à propos, le cas du vaste secteur de l'éducation, d'évoquer le secteur de la santé et des services sociaux. En effet, si, par exemple, la Loi sur les services de santé et les services sociaux attribue, pour la distribution des services de santé ou des services sociaux, des rôles spécifiques aux différentes catégories d'organismes, que ce soit, par exemple, les CRSSS, les CSS, les CH, les CLSC, les CA - enfin tout ce jargon très bureaucraté qui nous rappelle les centres régionaux de santé et de services sociaux, les centres de services sociaux, les centres hospitaliers, les centres locaux de services communautaires, les centres d'accueil - eh bien, la vérité, c'est que plusieurs de ces organismes peuvent être partie de la distribution d'un service à une même personne et, pour assurer la continuité dans les services dispensés à ce même bénéficiaire, doivent s'échanger des renseignements personnels, au nom même de l'efficacité qui doit être donnée à une personne bénéficiaire d'un ensemble de services dispensés par une multiplicité d'organismes publics.

Je pense que le cas de la Loi sur les services de santé et les services sociaux est un bel exemple. Déjà là, on recouvre plusieurs centaines d'organismes publics. Je pourrais faire le même test avec le secteur de l'éducation et aussi prendre d'autres types d'organismes, par exemple dans le monde municipal, et rencontrer le même type de situation.

Donc, je crois que notre approche, qui consistait à dire - enfin, nous ne l'avons pas dit - qui consistait à tenir pour acquis qu'il existait une autonomie entre les organismes couverts par la loi, en réalité, nous amène à considérer que pour la très grande majorité de ces organismes, il s'agit plutôt d'une situation de complémentarité et d'interrelation qui doit commander chez le législateur une attitude qui favorise les échanges de renseignements nominatifs dans la mesure, bien sûr, où nous continuons de protéger les objectifs auxquels, effectivement, le député de Westmount a fait référence et qui sont fondamentaux.

Par conséquent, les articles 67 à 70 trouvent leur application et obligent les organismes impliqués à conclure des ententes s'ils ne peuvent obtenir le consentement de la personne concernée. Or, ces communications sont nécessaires à l'application de lois qui fixent les attributions des organismes et qui les obligent à s'inscrire en complémentarité les uns les autres.

Le régime actuel des ententes risque donc de se révéler, à l'usage, comme une approbation automatique qui ne peut réduire de façon importante le nombre et le contenu des échanges de renseignements nominatifs, ce qui est un des objectifs poursuivis par la loi. Par ailleurs, le régime actuel de contrôle a priori semble assez mal ajusté à la diversité des situations que vivent concrètement les organismes. Ce contrôle impose une standardisation des critères, des procédures et des mécanismes qui est contraire à une application souple de la loi auprès de ces organismes. Ce régime aussi semble remettre en question des pratiques administratives qui se sont développées à l'intérieur de paramètres, de balises qui ont déjà reçu l'approbation du législateur. Enfin, le mécanisme d'information du public prévu dans le cadre du régime des ententes de l'actuelle loi 65, soit le dépôt d'abord à l'Assemblée nationale de l'entente approuvée antérieurement par le gouvernement à la suite d'un avis de la commission, tout cela semble peu adéquat parce que ce régime est complexe et ne facilite pas l'information du citoyen.

Donc, en conséquence, M. le Président, la Commission d'accès à l'information, les autorités du ministère des Communications et certaines personnes du comité de législation qui se sont penchées sur ce dossier se sont entendues finalement pour apporter un certain nombre de modifications, de correctifs à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements nominatifs, modifications qui vont assouplir le processus des ententes et en même temps nous permettre fort probablement de mieux atteindre les objectifs que nous nous sommes fixés à l'intérieur de

la loi 65. En effet, pour l'essentiel, la proposition consiste à modifier la loi sur l'accès à l'information afin de permettre certains types de transferts de renseignements nominatifs sans le mécanisme de contrôle a priori, c'est-à-dire le mécanisme des ententes qui, à partir de signatures ou de la conclusion d'ententes entre organismes, passent par un avis de la Commission d'accès à l'information à une décision du Conseil des ministres et à un dépôt ici, à l'Assemblée nationale, de l'entente qui a été conclue entre deux ou plusieurs organismes.

En vertu de ce régime, un organisme public pourra dorénavant communiquer des renseignements nominatifs à une personne ou à un autre organisme, qu'il soit public ou non, si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec ou d'une convention collective ou à l'exercice d'un mandat de gestion administrative dont l'exécution est confiée à cette personne ou à cet organisme. En vue d'assurer - c'est là un des grands objectifs de la loi - l'information au public, chaque organisme devra par ailleurs tenir un registre des transferts réalisés avec d'autres personnes ou organismes selon les règles établies par la commission et quiconque en fera la demande aura accès à ce registre, ce qui sera infiniment plus simple que d'avoir recours à une consultation des ententes déposées à la Gazette officielle.

En vue d'assurer aussi que le régime actuel des ententes soit maintenu pour certaines catégories d'échanges de renseignements nominatifs, nous avons, bien sûr, procédé pour que les dispositions de l'ancienne loi soient maintenues dans certains cas. Ainsi, le régime actuel sera conservé, premièrement, pour la communication à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en oeuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion. Deuxièmement, nous maintiendrons le régime actuel pour la communication à une personne ou à un organisme, qu'il soit public ou privé, lorsque des circonstances exceptionnelles justifieront un tel échange de renseignements. Troisièmement, nous maintiendrons le régime actuel des ententes pour la comparaison, le couplage ou l'appareillage de fichiers si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec. (21 h 20)

M. le Président, je pense que l'approche du nouveau régime implique pour la commission, bien sûr, un changement important car, en fait, nous passons effectivement d'un contrôle a priori lourd, bureaucratisé, complexe, à un type de mécanisme de contrôle a posteriori beaucoup plus souple, infiniment moins bureaucratisé et qui, quant à nous, va nous permettre fort

probablement de mieux rejoindre les objectifs que nous nous étions fixés, non seulement pour la protection de la vie privée des citoyens et citoyennes du Québec, mais aussi pour leur droit absolu à l'information, pour les échanges de renseignements qui les concernent directement. C'est dans ce sens que, dorénavant, les actions de la Commission d'accès à l'information seront axées davantage sur les inspections et les enquêtes. Le régime de contrôle que nous instituons - régime de contrôle a posteriori - respectera mieux la réalité administrative actuelle et rejoindra les préoccupations exprimées par les organismes publics. Cela réduira aussi de façon importante les ententes entre organismes publics, privés ou fédéraux pour appliquer de façon légitime une loi ou une convention collective.

Voilà donc l'essentiel des modifications proposées à l'intérieur de ce projet de loi 48. En commission parlementaire, je serai, à titre de ministre responsable de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements nominatifs, extrêmement ouvert à toute suggestion qui me sera faite par mes collègues pour bonifier cette nouvelle approche du contrôle a posteriori des mécanismes qui étaient prévus dans la loi actuelle quant à ces échanges de renseignements nominatifs par la voie de la conclusion d'ententes.

Il y a quelques autres modifications apportées, dans le projet de loi 48, qui touchent les tribunaux administratifs. Là-dessus, le député de Westmount ne s'est pas étendu beaucoup. Probablement qu'il reconnaît qu'il y a là une modification qui s'imposait. Je n'entre pas dans le détail, la commission parlementaire sera probablement le lieu par excellence pour en discuter.

Il y a aussi une modification apportée à l'article 57 de la loi 65. Encore là, je pourrai en discuter avec le député de Westmount, d'autant plus qu'il était lui-même directement responsable de la formulation de cet article 57, avec un souci tout à fait correct de protection du caractère public de certains renseignements personnels. Mais, probablement que la formulation que nous avons retenue ne correspondait pas tout à fait à l'objectif que nous voulions atteindre. J'expliquerai en commission parlementaire pourquoi nous voulons apporter une modification à cet article 57.

Enfin, il y a une modification apportée à l'article 171 de la loi 65 pour donner suite à des demandes qui nous ont été présentées par le Protecteur du citoyen, de telle sorte que ce dernier puisse faire son travail dans un contexte où la loi 65 le contraigne le moins possible, puisque, effectivement, le Protecteur du citoyen agit à l'endroit du citoyen et de la citoyenne qui peuvent avoir des problèmes avec l'administration publique,

dans un contexte où il se doit d'obtenir le maximum d'information pour bien s'acquitter de ses responsabilités. Nous pensons qu'à l'intérieur de la loi 65 nous pouvons donner suite aux demandes, aux formulations de propositions qu'il nous a soumises. Voilà donc, pour l'essentiel, les principales modifications que contient le projet de loi 48.

J'indique de nouveau qu'aussi importantes que soient ces modifications - et elles le sont, pour certaines d'entre elles - je serai très ouvert en commission parlementaire avec, bien sûr, la participation du président de la Commission d'accès à l'information et même de toute autre personne qui pourrait être requise de se présenter. Je serai très ouvert pour que nous puissions bonifier les divers amendements qui sont proposés à la loi 65, de telle sorte que nous tentions ensemble, dans la foulée de ce magnifique esprit de collaboration qui a teinté nos discussions, qui a coloré nos discussions à l'Assemblée nationale et en commission parlementaire, il y a de cela environ trois ans, de continuer sur la même lancée pour poursuivre les mêmes objectifs en assouplissant les modalités d'application de la loi 65.

Le Vice-Président (M. Brouillet): M. le député de Charlesbourg.

M. Marc-Yvan Côté

M. Côté: M. le Président, c'est à mon tour d'intervenir sur le projet de loi 48 et on me signifie que je serai le dernier intervenant. C'est un peu avec étonnement, finalement, que je note que le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, qui est quand même visé par ce projet de loi, puisqu'il y a des articles qui concernent les parcs du Québec, n'est pas intervenu. De toute façon, nous aurons l'occasion de nous mesurer ou de mesurer nos arguments au cours de la commission parlementaire qui aura à étudier le projet de loi article par article.

Ce qu'il faut constater, en prenant connaissance des articles du projet de loi 48 qui concerne les parcs, c'est que le gouvernement a reculé. Vous vous souviendrez que le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, le prédécesseur du député de Lac-Saint-Jean, avait déposé devant cette Chambre le projet de loi 13 qui avait, à l'époque, soulevé un tollé de protestations et qui avait mobilisé un certain nombre de citoyens et de citoyennes intéressés à la cause des parcs au Québec qui avaient manifesté le désir de se faire entendre lors d'audiences particulières. C'est ce que nous avons fait au salon rouge au cours du mois de mars. Nous avons entendu - c'était limité - neuf mémoires; à cette

occasion, huit mémoires sur neuf rejetaient le projet de loi 13 du gouvernement dans sa totalité. Un mémoire était plus ou moins favorable à l'époque à ce que l'Assemblée nationale adopte le projet de loi 13.

Une constatation majeure revenait sur les lèvres des huit intervenants devant la commission parlementaire et c'était que la loi 17 votée par l'Assemblée nationale n'avait pas fait son temps et qu'il fallait attendre de voir ce qui se passerait dans l'application sur une plus longue période de la loi 17. Les principales critiques, M. le Président, je ne vous en donnerai que quelques-unes. Elles concernaient tout d'abord la classification des parcs où, dans le projet de loi 17, on reconnaissait au Québec deux catégories de parcs: les parcs de récréation et les parcs de conservation. Le projet de loi 13, déposé par le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, revenait, lui, à une seule classification de parcs qui était un qualificatif tellement cher à ce gouvernement, celui de national. On s'est rendu compte au cours des audiences que le sens donné à un parc national n'était pas tellement connu du ministre qui avait à défendre la position gouvernementale. La signification qu'il accordait au mot "national" n'était pas celle qui était reconnue sur le plan international et nous y reviendrons tout à l'heure.

La deuxième critique était que des audiences publiques devaient se tenir uniquement lors de la création d'un parc et non plus sur sa vocation. Pour des modifications au parc, il devait y avoir audiences publiques selon la volonté du ministre. Si le ministre décidait de modifier la vocation d'un parc, il était normal, s'il n'y avait pas beaucoup de contestation, qu'on aille en audiences publiques mais s'il y avait un risque de contestation, il se gardait évidemment le loisir de dire qu'on n'avait pas besoin d'audiences publiques.

Ce qui était intéressant lors de ces auditions, c'est que des groupes sont venus témoigner et s'y étaient préparés. On a pu constater un certain nombre de choses sur l'état des parcs au Québec. Ce fut le cas de l'Union québécoise pour la conservation de la nature. Dans un mémoire déposé devant cette commission, il y avait des commentaires fort sévères à l'endroit du gouvernement quant à la gestion des parcs et quant aux espèces menacées. Vous me permettrez certainement, M. le Président, de citer deux exemples. Après avoir fait une analyse de toutes les provinces du Canada, ces biologistes en arrivaient à la conclusion suivante - et cela a été rendu public - que le Québec se classe derrière sept provinces quant au pourcentage de son territoire protégé par des parcs. De plus, ses investissements per capita dans ce domaine, selon la Fédération de la nature, sont

extrêmement faibles, plus faibles que ceux de huit autres provinces. L'UQCN demande le retrait du projet de loi 13 visant à affaiblir l'actuelle Loi sur les parcs et l'engagement du gouvernement à mettre l'accent sur la création de parcs de conservation en fonction de sa propre politique dans le domaine.
(21 h 30)

Quant à la faune qui habite ces parcs, il y avait aussi un constat au niveau de cette étude majeure pour le Québec concernant les espèces menacées. On pouvait y lire, comme constat que le Québec est parmi les cinq provinces qui n'ont aucune disposition légale dans ce domaine. L'UQCN réclamait à ce moment une loi pour les espèces menacées. C'est lors de cette commission que nous avons appris que l'initiative ne provenait pas du MLCP mais plutôt du ministère de l'Environnement qui, lui, avait sur des tables de travail un projet de loi pour protéger les espèces menacées.

D'ailleurs, M. le Président, on pourra le constater, cet organisme a très bien analysé selon certains critères le rendement de chacune des provinces à différents sujets. La note la plus basse que l'on pouvait octroyer à une province était la note F. Vous pourrez le constater assez aisément, le Québec allait chercher, en ce qui concerne les espèces en voie de disparition, un F, un C quant à la gestion de la faune, un F quant à la gestion forestière - cela intéressera certainement le député de Laviolette qui a déposé sa politique forestière - et quant aux parcs provinciaux, un F, pour une moyenne globale de 53,6, se classant neuvième parmi dix provinces au Canada. C'était le constat de personnes complètement indépendantes qui voient ce qu'il y a d'espaces verts au Québec, de parcs et qui voient aussi très clairement manifestée par les sommes investies dans les parcs, la volonté politique du gouvernement. Le constat est là, le Québec est neuvième sur dix provinces.

Pour en revenir spécifiquement au projet de loi 48 et aux principes qui y sont contenus, il y a certaines améliorations qu'il faut noter. Nous revenons, dans un premier temps, à conserver le principe de la classification des parcs presque tel que défini dans le projet de loi 17 en parlant à nouveau de parcs de récréation et aussi de parcs de conservation mais qui, cette fois, dans le projet de loi, s'appelleront parc national pour tenter de s'arrimer ou d'être conformes à certaines définitions que l'on reconnaît sur le plan international, principalement au niveau de l'Union internationale de la conservation de la faune.

Il y a quand même certaines autres inquiétudes dans ce projet de loi, entre autres la disparition du terme "protection permanente". Bien sûr, nous aurons l'occasion, lors de l'étude du projet de loi

article par article - et nous verrons dans quelles conditions tout à l'heure - de discuter avec le ministre de la disparition de ce terme "protection permanente" comme nous l'avons fait lors des audiences privées.

La définition de parc national reconnue sur le plan international et, comme je le disais tout à l'heure, reconnue par l'Union internationale de la conservation de la faune, à laquelle le Canada adhère, à laquelle le Québec adhère, est la suivante: Les parcs nationaux sont des régions terrestres et aquatiques relativement étendues qui contiennent des échantillons représentatifs de régions naturelles importantes, de trait ou de panorama d'importance nationale ou internationale où les animaux et les plantes, les sites géomorphologiques et les habitants présentent un intérêt particulier du point de vue scientifique, éducatif et récréatif. Ils contiennent un ou plusieurs écosystèmes entiers qui n'ont pas été matériellement altérés par l'exploitation et l'occupation humaines. C'est la définition reconnue sur le plan international et qui fait foi d'un parc national.

Lorsque vous allez visiter un parc national aux États-Unis, vous allez dans un parc d'importance sur le plan d'occupation de l'espace, dans un parc qui a des choses naturelles à vous présenter, des espèces qui n'ont jamais été altérées par l'homme. Cette notion doit être implantée au Québec, de façon que le touriste américain venant au Québec pour visiter nos parcs nationaux se retrouve dans le même type de parcs que ceux qu'il voit aux États-Unis, en termes de définition, avec des espèces différentes et, finalement, avec des parcs différents, mais selon une définition de base identique, pour ne pas se retrouver dans un parc national où on fait de la récréation. Là, vous allez le prendre une seule fois.

C'est très important, M. le Président, lorsqu'on constate, dans le projet de loi 48, que l'on classe les parcs et que l'on retrouve dans les parcs nationaux, donc les parcs de conservation, le parc de la Gaspésie, le parc des Grands Jardins et le parc Jacques-Cartier qui sont de très grands espaces auxquels l'étiquette "nationale" peut être accolée. Est-ce qu'on peut aujourd'hui dire que le parc de Miguasha qui est de petite dimension... Peut-on coller au parc de Miguasha l'étiquette "conservation"? J'en doute et j'anticipe le plaisir de discuter avec le ministre, au moment de la commission parlementaire, des motifs qui lui ont fait inclure dans le projet de loi le parc Miguasha comme parc de conservation.

M. le Président, un autre recul concernant le projet de loi 48 concerne les auditions publiques. Le ministre a bien compris, à ce niveau, les recommandations des gens qui sont intervenus devant la commission parlementaire afin que pour ce

qui est des auditions publiques, ce soit le statu quo. Il faut rendre hommage au ministre, il a compris et il a inscrit le statu quo à nouveau dans le projet de loi 48, concernant ces auditions. Donc, l'obligation pour le ministre de consulter la population qui désire s'exprimer quant à la vocation et à la classification d'un parc.

Quant aux peines pour infraction, M. le Président, ce qu'il y a dans le projet de loi 48 est satisfaisant. Nous disons au ministre que c'est un geste positif.

Là où, cependant, M. le Président, le bât blesse, là où nous ne suivons plus le ministre, c'est dans le cas du parc du Mont-Saint-Bruno. Évidemment, c'est un parc qui a fait couler beaucoup d'encre et au sujet duquel le ministre a tenu des auditions publiques. Il a reçu quelque chose comme 120 mémoires. Sur 120 mémoires, 108 étaient contre la classification que voulait en imposer le ministre ou les fonctionnaires du ministre. Donc, une volonté populaire très largement exprimée, une solidarité du milieu comme jamais nous n'en avons vu dans le Québec, concernant les parcs.

Malgré tout cela, malgré de nombreux conseils de nos ministres, nous sommes encore aujourd'hui au même point. Lors des auditions particulières où on a entendu des mémoires de gens de Saint-Bruno, entre autres, le ministre a fini par confirmer qu'en bonne partie le projet de loi 13 était à l'Assemblée nationale pour régler le problème du parc du Mont-Saint-Bruno. Il faut avoir de l'audace politique pour régler le problème d'un parc par un projet de loi, le projet de loi 13. Ce que je dis au ministre - je suis convaincu que quelqu'un pourra lui rapporter ces propos avant même que nous passions à l'étude article par article - c'est que s'il n'y a pas d'ouverture de la part du ministre en commission parlementaire concernant le parc du Mont-Saint-Bruno, si le ministre ne livre pas ce qu'il a à livrer concernant le parc du Mont-Saint-Bruno avant la commission parlementaire ou à la commission parlementaire, il risque de passer un été très long à étudier les articles du projet de loi 48 qui concernent les parcs... C'est très clair et des décisions, il y en a eu de prises. Je conseillerais au ministre d'avoir en sa possession, pour qu'il puisse nous les transmettre lors de cette commission, les documents suivants.

(21 h 40)

Vous savez, il y a décret ministériel et il y a décision ministérielle. Un décret ministériel, nous y avons toujours accès. Une décision ministérielle, c'est bien caché et c'est difficile d'accès. J'espère que le ministre pourra avoir en sa possession la décision 84-126 qui parle du plan de développement de l'ensemble des parcs nationaux et urbains et des réserves fauniques pour le Québec. La

décision ministérielle 84-147 concernant le projet Archipel. La décision ministérielle 84-176 concernant l'ensemble de la politique des parcs en milieu urbain dans la région de Montréal. Les décisions ministérielles 84-237 et 84-285 concernant le projet de parc national de l'Archipel de Montréal parce qu'il va falloir être capable de vérifier la véritable pensée du ministre ou de ceux qui ont conçu ces articles.

On a reconnu tout à l'heure que le gouvernement dit que "parc de conservation" devient "parc national" - cela rimait à la définition de l'UICN - et, par conséquent, c'est un pas en avant. Mais nous avons toujours le parc national de l'Archipel de Montréal. Est-ce que le parc national de l'archipel de Montréal est un parc de conservation? J'en doute. Qu'arrivera-t-il du parc du Mont-Saint-Bruno? Certains documents du ministère, dont peut-être, je pense que c'est un projet, peut-être pas nécessairement la décision ministérielle concernant les parcs urbains de la région de Montréal, à la page 44, lorsqu'on parle des parcs régionaux il est écrit ceci: Dans la région de Montréal, un éventuel réseau de parcs régionaux apparaît naturellement greffé au circuit hydraulique de l'archipel. Plus que les reliefs résiduels - mont Royal, Oka, mont Saint-Bruno - déjà constitués en parcs, cet ensemble de cours d'eau qui ceinture la ville demeure l'élément géographique déterminant du paysage naturel et urbain. Il sert à la fois de cadre à l'urbanisation et de support à la récréation.

Ce que je dis au ministre, pour que nous puissions bien nous comprendre, pour véritablement comprendre les intentions du ministre, donc, du législateur à l'intérieur du projet de loi 48, il faudra savoir exactement ce que le ministre va faire avec le parc du Mont-Saint-Bruno, une fois pour toutes. C'est au moment de la commission parlementaire, lors de l'étude article par article, que nous allons vider la question. Si la question ne se vide pas au moment de l'étude article par article, le ministre n'aura qu'à faire son deuil des amendements inclus dans le projet de loi 48 concernant les parcs. Je pense que le message est très clair. Le ministre aura compris et saura se préparer en conséquence pour que nous puissions étudier article par article le projet de loi 48.

Mais, ce projet de loi ne comprend pas uniquement des données sur les parcs, des amendements sur la Loi sur les parcs. Il y a aussi des amendements concernant la Loi électorale, concernant la Loi sur le financement des partis politiques et la Loi sur les listes électorales. Bien sûr, dans la presque totalité des cas, ce sont des amendements pour corriger une concordance ou des amendements de mauvaise traduction du français à l'anglais, qui veulent clarifier les textes et, à ce sujet, il n'y a pas de problème.

Cependant, j'ai eu l'occasion de discuter avec le ministre des Affaires municipales il y a quelques jours de la distribution des listes électorales par le recensement provincial aux municipalités, et nous avons convenu, c'est pour cela que je veux le dire publiquement, qu'effectivement les municipalités pourraient obtenir ces listes, ce qui n'était pas le cas antérieurement dans la loi qui a été adoptée lors du dernier Parlement. Mais, ce que je veux aussi dire, et c'est un message qu'il faut lancer, c'est que cette semaine, au comité consultatif sur les lois électorales, sur les listes électorales, il y a un pas en avant à franchir. Vous me signalez, M. le Président, qu'il me reste une minute. J'en aurai suffisamment pour passer mon dernier message. J'ai soumis au comité consultatif, et cela a été accepté par les deux partis politiques, que nous nous devions de créer un comité qui viserait à consulter les gens du milieu et à faire des propositions en bonne et due forme sur une liste unique au Québec et qui économiserait des fonds aux citoyens directement visés par des listes électorales. Nous mettrons effectivement au cours des prochaines semaines un comité sur pied où les deux formations politiques seront représentées dans le but d'aller chercher toute l'information nécessaire à la bonne compréhension des problèmes où bloque une initiative de cette importance qui aurait pour effet de faire épargner beaucoup d'argent au Québec.

M. le Président, nous aurons effectivement l'occasion d'en rediscuter lors de l'étude article par article. J'espère que le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche aura très bien saisi le message que j'ai voulu lui passer ce soir. Merci, M. le Président.

Le Vice-Président (M. Brouillet): Y a-t-il d'autres intervenants? Les principes du projet de loi 48, Loi modifiant diverses dispositions législatives, sont-ils adoptés?

Des voix: Adopté.

Le Vice-Président (M. Brouillet): Adopté. M. le leader adjoint du gouvernement.

Renvoi à la commission des institutions

M. Blouin: M. le Président, je propose donc que ce projet de loi soit déféré à la commission des institutions qui, elle, procédera à son étude détaillée.

Le Vice-Président (M. Brouillet): Cette motion est-elle adoptée?

Des voix: Adopté.

Le Vice-Président (M. Brouillet): Adopté.

M. Blouin: M. le Président, nous poursuivons maintenant le débat sur la Loi sur le Vérificateur général. Je vous demande donc d'appeler l'article 1 de notre feuilleton s'il vous plaît!

Projet de loi 90

Reprise du débat sur l'adoption du principe

Le Vice-Président (M. Brouillet): Nous allons poursuivre le débat sur le projet de loi 90, Loi sur le Vérificateur général. M. le député de Notre-Dame-de-Grâce.

M. Reed Scowen

M. Scowen: M. le Président, je n'ai pas l'intention ce soir de traiter des points essentiels et principaux qui ont été présentés cet après-midi par mon collègue, le député de Vaudreuil-Soulanges, le porte-parole dans le dossier. Il a fait un résumé, au nom du parti, de notre position sur le projet de loi.

Je veux simplement profiter de quelques minutes, le temps de passer deux messages très concrets et très spécifiques au Vérificateur général, M. Châtelain, et à vous, M. le Président de l'Assemblée nationale. Le Vérificateur général est une organisation qui relève de vous, dorénavant, et de l'Assemblée nationale.

Il y a beaucoup de choses qu'on peut dire sur ce changement profond qui est proposé dans le système de vérification des livres et des activités gouvernementales dans tout le secteur public en effet. Je veux seulement, comme je l'ai dit, en mentionner deux. Le premier message - il est en partie adressé à vous, M. le Président, je le répète - ce projet de loi est un gros morceau. L'extension des pouvoirs proposés pour le Vérificateur général est très importante. On passe d'un organisme qui vérifie, en effet, les livres du gouvernement à un organisme qui a pour responsabilité d'essayer d'évaluer non seulement l'efficacité, mais la réalisation de nos projets, de nos activités, par rapport aux objectifs. C'est un projet fort dangereux et fort difficile.

Il faut, premièrement, accepter que le gouvernement et tous ses organismes aient des objectifs bien définis, ce qui n'est pas le cas très souvent. Par la suite, il faut qu'un vérificateur essaie de développer une équipe capable de suivre l'évolution des dossiers jusqu'au point où il est capable de dire: Oui, vous avez réalisé vos objectifs ou non, vous ne les avez pas réalisés et voici pourquoi dans chaque cas. Alors, de passer de quelque chose de relativement simple à un organisme avec des responsabilités aussi vastes, c'est,

comme j'ai dit, un gros morceau. C'est un effort de passer non seulement à une définition des objectifs, mais à une évaluation très précise des moyens qui sont utilisés.

(21 h 50)

M. Châtelain, le Vérificateur général, doit accepter d'imposer pour lui-même et pour son organisation les mêmes critères, la même rigueur que la loi propose d'imposer pour toute la fonction publique. Autrement dit, je pense que l'Assemblée nationale doit demander à M. Châtelain de déposer au Bureau de l'Assemblée nationale, si vous voulez, son programme, ses objectifs pour la première, la deuxième et la troisième année, c'est-à-dire un plan d'expansion graduelle de ses activités. Il doit accepter de nous donner, à chaque année, un compte rendu de la réalisation des étapes chronologiques du développement de cette organisation qu'il est obligé, maintenant, de mettre sur pied.

Je le dis parce que, autrement, on risque de développer un système qui ne sera pas contrôlé. Qui va contrôler le Vérificateur général ou, si vous préférez, qui va vérifier les activités de ce dernier? C'est une aventure qui, de par sa nature même, ne sera pas très surveillée par nous; nous n'avons pas le temps ici de surveiller, comme un conseil d'administration, les activités d'un vérificateur. Et, à moins que M. Châtelain lui-même accepte de donner l'exemple à toute la fonction publique avec sa propre organisation, on risque de se trouver, d'ici un an ou deux, soit avec une organisation décevante, soit avec une organisation qui se sera aventurée dans des terrains devenus très politisés et, en conséquence, commencera à perdre de sa crédibilité. Il risque peut-être de trop se lancer et de trouver des choses petites mais spectaculaires, plutôt que d'aller au fond des problèmes. Il risque aussi d'aller trop au fond des problèmes et la compréhension deviendra impossible pour les profanes.

Il y a toute une série de voies qui sont devant M. Châtelain, aujourd'hui, avec ce nouveau mandat, ce nouveau défi. Je répète, pour la troisième fois: À moins que lui et vous, M. le Président, ne vous entendiez sur la nécessité pour cette organisation de s'imposer un plan de développement de ses objectifs pour les trois ou quatre premières années, année par année, et d'accepter de se faire évaluer, soit par eux-mêmes ou par quelqu'un de l'extérieur, quant à la réalisation de leurs objectifs, je pense qu'on risque de se retrouver avec une grande déception à la suite de l'adoption de ce projet de loi, sur lequel, je le répète, nous sommes complètement en accord.

Le deuxième point - le dernier que je veux soulever - c'est que je demande au Vérificateur général de se poser quelques questions et de nous fournir quelques

suggestions quant à la diffusion de son rapport et à la suite qu'on pourrait y donner.

J'ai pris la peine de regarder les rapports du Vérificateur général des sept ou huit dernières années. L'expérience est très frustrante. Normalement, le rapport est déposé ici vers la fin de l'année. Il y a peut-être sept ou huit journalistes et deux ou trois députés de l'Opposition qui essaient de le lire, rapidement. Ils essaient de trouver une ou deux choses choc qui peuvent faire les manchettes du lendemain ou qui vont justifier une question en Chambre. S'il y en a, très bien, nous avons du stock pour nos questions des deux ou trois prochains jours. Et, après, le document est mis sur les tablettes et oublié par tout le monde. Effectivement, il n'y a pas de suite au rapport du Vérificateur général. Il y a ceux qui peuvent prétendre que ce n'est pas nécessaire, que l'existence même du vérificateur a un effet important et positif sur la discipline qui est imposée dans le secteur public; cela est possible. Vous admettez avec moi, M. le Président - certainement que M. Châtelain va l'admettre - ce serait beaucoup plus efficace si l'Assemblée nationale donnait suite au document qui est déposé ici à chaque année.

J'ai passé à travers les rapports qui sont déposés depuis 1979 et c'est drôle de voir les choses qui sortent. À un moment donné, par exemple, en 1979, le Vérificateur général a donné beaucoup d'importance à la question des moyens de financement des sociétés d'État. C'est un sujet fort complexe et très important. Personne n'a jamais donné suite à ces recommandations qui ont été faites en 1979, demandant de faire un effort pour standardiser, pour établir des normes dans les systèmes qui sont utilisés pour la comptabilisation et le financement des sociétés d'État, mais, un an ou deux ans après, on a eu droit à un scandale au restaurant Le Parlementaire parce que le Vérificateur général a découvert que 79 bouteilles de vin manquaient. Cela a fait les manchettes pendant des jours et des jours. Personne n'a parlé de recommandations beaucoup plus importantes concernant les sociétés d'État, mais 79 bouteilles de vin rouge disparues du restaurant de l'Assemblée nationale, cela a fait les manchettes pendant des jours.

Seulement pour vous donner deux autres exemples, en 1981, le Vérificateur général a expliqué que nous avions un déficit, qui a été sous-estimé, de 650 000 000 \$. Il a expliqué pourquoi. Ce sont des conventions de comptabilité. C'étaient des décisions du gouvernement qui n'étaient pas correctes, c'était très difficile à comprendre et personne n'en a parlé. Mais il a trouvé qu'il y avait certaines dépenses dans les délégations à l'étranger et cela a fait les manchettes, une délégation à Paris ou à

Londres, où on a dépensé un peu trop pour les réceptions. C'était une question de quelques milliers de dollars. Tout le monde était content d'en parler, parce que c'était simple. On a eu droit au scandale de la fête nationale. On a eu droit au petit scandale du Grand Théâtre de Québec. Ces choses qui impliquaient - oui, qui étaient sérieuses, j'en conviens - des sommes relativement modestes ont fait les manchettes pendant que les préoccupations du Vérificateur général à propos des faiblesses dans la fiabilité et l'efficacité de notre système informatique partout au gouvernement sont restées sans suite, parce que c'était quelque chose de très compliqué. Il n'y avait personne pour les étudier comme il faut.

C'est à qui la faute? C'est quoi, le problème? Je pense que cela relève d'une mauvaise compréhension de la nature de l'Assemblée nationale, du caractère et des préoccupations des politiciens. Je n'ai pas de solution ce soir, mais je pense que, si on veut vraiment développer ici un système de vérification qui soit utile et qui marche, on doit insister pour que le Vérificateur général, le Bureau de l'Assemblée nationale ou un comité de l'Assemblée nationale commencent à faire des réflexions sur cette question. Je pense que la faute incombe en partie au Vérificateur général lui-même et je vais vous donner seulement un exemple. J'ai devant moi le dernier rapport, celui de l'année qui s'est terminée le 31 mars 1984. C'est un bouquin dont le style graphique est plat. Impossible de s'y retrouver dans ce document. Pourquoi ne pas avoir eu un chapitre pour chaque ministère, le ministère des Transports en gros titre, avec un résumé des choses qui ont été découvertes au ministère des Transports, un autre pour SIDBEC et ainsi de suite? Au moins, ce petit changement dans le format pourrait créer un plus grand intérêt certainement de notre côté, parce que nous avons un porte-parole pour chacune de ces affaires. Il va certainement prendre le chapitre et, si c'est bien structuré, il va passer à travers pour mieux comprendre les problèmes dans son ministère, mais le format même rend presque impossible une étude rapide et compréhensible du contenu.

Il y a aussi la question de savoir jusqu'à quel point le Vérificateur général doit aller dans les détails. Est-ce possible d'imaginer un volume qui est un résumé des points principaux exprimés d'une façon claire pour les profanes et un autre plus épais pour ceux qui veulent aller plus en profondeur? Je ne sais pas. Est-il possible de refaire le système ici à l'intérieur de l'Assemblée nationale? Dieu sait qu'on a déjà essayé à deux ou trois reprises, mais que cela n'a pas fonctionné. Il faut trouver une façon de faire en sorte qu'il y ait une suite au document et, une fois que le document lui-même sera

amélioré, qu'il y ait une suite aux recommandations et commentaires.

(22 heures)

Je termine avec deux citations qui décrivent, quant à moi, très bien le problème. En 1980, le Vérificateur général a dit dans son rapport que je cite: "Le fait que la commission des finances et des comptes publics n'ait pas étudié nos rapports portant sur les années financières terminées en 1975, 1976, 1977 et 1978 constitue - selon M. Larose, le responsable à l'époque - une faiblesse dans le contrôle parlementaire des activités gouvernementales. Nous souhaitons que des dispositions soient prises pour qu'une telle étude soit rendue obligatoire." Il a dit, effectivement, que, pendant quatre ans, personne n'a étudié son rapport. L'année précédente, on a eu une très bonne explication de l'une des raisons. Il s'agit d'un article de Jean-Claude Picard dans le Devoir. Le Devoir est l'un des rares journaux qui essaient au moins d'étudier le rapport quand il paraît. Il y en a peut-être trois ou quatre au Québec qui le font. M. Picard a dit: "Il faut bien dire que le rapport qui compte près de 400 pages n'est pas rédigé de façon que le profane puisse y comprendre quelque chose." Personne n'est capable de le comprendre. Par conséquent, il n'y a aucune suite. Je pense que, si on veut faire la vérification intégrée, il faut faire cette dernière étape et essayer d'intégrer le rapport même avec les élus et les personnes qui sont obligées de l'étudier une fois qu'il est rendu public.

Je souhaite bonne chance au Vérificateur général dans cette nouvelle aventure. J'espère que cela va très bien aller. Je persiste à croire que le projet de loi est un grand pas en avant. Et, comme mon collègue de Vaudreuil-Soulanges, notre porte-parole dans ce dossier, l'a dit cet après-midi: Nous allons l'appuyer. J'espère sincèrement que le Vérificateur général et vous-même, M. le Président, ferez quelques réflexions sur les deux commentaires que j'ai faits ce soir. Merci.

Le Vice-Président (M. Brouillet): M. le député de Sainte-Anne.

M. Maximilien Polak

M. Polak: Merci, M. le Président. Je dois comprendre que je fais ce soir la dernière intervention. Mais je suis content d'avoir le droit de parler sur ce projet de loi parce qu'il s'agit d'une loi très importante, la Loi sur le Vérificateur général. D'ailleurs, M. Parizeau, alors qu'il était ministre des Finances, au mois de juin 1984, il y a un an... Comme le temps passe vite, M. le Président, comme les personnages politiques changent! C'est seulement un an plus tard qu'on étudie le principe de cette loi.

L'objet de cette loi est de donner le contrôle parlementaire sur les fonds et autres biens publics, donc un contrôle sur l'argent, un contrôle financier. Sur quoi? Sur les organismes publics, les ministères, les organismes gouvernementaux tels que - je vous donne quelques exemples - ceux dont une partie des crédits paraissent dans les prévisions budgétaires déposées devant l'Assemblée nationale. Un exemple de cela: l'Institut du cinéma québécois. Cet institut doit subir également la vérification de la part du Vérificateur général. Sera également sujette à ce contrôle une entreprise du gouvernement dont au moins la moitié des membres administrateurs sont nommés par le gouvernement. Il y a des exemples: l'Office de la protection du consommateur, le Conseil du statut de la femme. Il y a toute une série d'organismes auxquels on ne pense même pas, mais qui sont tous sujets à ce contrôle de vérification financière. Par exemple, y est sujette également toute société dont plus de 50 % des actions font partie du domaine public.

Cela me fait penser à Hydro-Québec. C'est une institution assez importante qui doit également subir ce contrôle. Donc, le Vérificateur général qui, pour ceux qui ne le savent pas, s'appelle M. Châtelain, et le personnel de son bureau ont, évidemment, une tâche très importante et essentielle au contrôle financier. Depuis 1981 que je suis ici, on a eu l'occasion de donner des exemples de gaspillage des fonds publics, des programmes qui n'ont jamais fonctionné. On avait déjà dit qu'il fallait un contrôle de plus en plus strict.

C'est peut-être ironique, mais à chaque période de questions cette semaine, on a eu des questions sur la fameuse CSST. Regardons donc les relations entre la CSST et la nouvelle Loi sur le Vérificateur général. Le Vérificateur général a fait rapport sur la CSST, la Commission de la santé et de la sécurité du travail. Le Vérificateur général ou les gens de son bureau ont parlé d'un déficit - selon leur manière de comptabiliser les chiffres - de plus de 200 000 000 \$ alors que la CSST a dit: Nous soutenons qu'il s'agit seulement d'un déficit de 32 700 000 \$ parce que notre méthode de calcul est différente de la méthode employée par le Vérificateur général. Il serait peut-être intéressant que plus tard, quand on aura évolué dans le domaine du contrôle financier, nous n'ayons plus à subir de telles disputes et que tous suivent un même système de comptabilité. Cela ne tient pas debout que dans un cas on parle d'un déficit d'au-delà de 200 000 000 \$ pour la même institution, tandis que dans l'autre la commission dit qu'il s'agit seulement de 32 000 000 \$, tout simplement parce qu'on se sert de deux méthodes de comptabilité différentes.

Le projet de loi fait tout de même un grand progrès. Dans quel sens? Le projet de loi dit, par exemple, que le Vérificateur général - quand je parle du Vérificateur général, je ne veux pas dire que c'est M. Châtelain lui-même qui va inspecter personnellement les livres de tous ces organismes - et les gens de son bureau ont le droit de vérifier les livres et comptes, de procéder à la vérification de la qualité et du fonctionnement des systèmes "pour assurer que l'acquisition et l'utilisation de ses ressources se font en accordant l'importance qu'il convient à l'économie, à l'efficacité et à l'efficacité."

Finalement, on retrouve dans ce projet de loi des mots que j'ai connus dans l'industrie privée, que le député de Notre-Dame-de-Grâce connaît peut-être depuis 25 ans ou 30 ans parce que c'est un industriel. Pour lui, les mots "économie, efficacité et efficacité" ne sont pas un concept nouveau, c'est quelque chose de tout à fait normal. Avec tout le respect que je dois à mes collègues ministériels, ce sont peut-être pour eux des concepts qu'ils ne connaissent pas tellement et ce sont des concepts d'une extrême importance. Le projet de loi donne une définition, le projet de loi dit: Que veut dire économie? Cela veut dire "l'acquisition, au meilleur coût des ressources humaines et matérielles".

Finalement, le gouvernement est forcé par ce projet de loi de penser à un concept d'économie, de chercher à fonctionner au meilleur coût. Finalement, on devra fonctionner avec un facteur d'efficacité. Le projet de loi dit que l'efficacité, c'est "la transformation au meilleur rendement". Finalement, le gouvernement et ses organismes seront forcés de fonctionner avec efficacité. Le projet de loi dit qu'efficacité veut dire "l'atteinte, au meilleur degré, des objectifs".

Donc, très timidement, on commence à chercher des facteurs que j'appelle d'excellence. Pour nous, du Parti libéral, ces facteurs ont toujours existé d'une façon parfaitement normale. Je me rappelle très bien - j'ai été élu pour la première fois en 1981 - qu'on a posé des questions à différents ministères lors de l'étude des engagements financiers et qu'on **revenait tout** le temps sur cette formule qui, pour nous, était bien normale - on a constaté que le gouvernement la violait quotidiennement - une formule d'économie, d'efficacité, d'efficacité. Par cette loi, on commence à ouvrir très timidement la porte à des concepts qui, dans l'industrie privée, sont tout à fait normaux, et finalement, on veut qu'ils aient un peu leur place dans le secteur public.
(22 h 10)

On n'est pas allé trop loin. Quand le projet de loi stipule que le Vérificateur

général peut faire toutes ces vérifications dont je parle, le projet dit en même temps: Le Vérificateur général ne peut procéder à une telle vérification qu'après entente avec le conseil d'administration. Donc, le Vérificateur général doit prendre un rendez-vous avec le ministère ou l'appareil gouvernemental en question pour dire: Voici, on veut vérifier, est-ce que vous pourrez nous recevoir à telle date?

M. le Président, vous savez ce qui arrive dans l'industrie privée quand une compagnie qui a un bureau, disons, à Montréal et dont le siège social se trouve aux États-Unis ou à Toronto, à un moment donné, reçoit des visites inattendues. Un vérificateur vient sans s'annoncer. Il vient voir exactement comment fonctionne le commerce ou l'industrie, il va vérifier l'inventaire, la méthode de fonctionnement, les coûts, etc. Ce sont, évidemment, les meilleures vérifications. Nous ne sommes pas encore rendus à ce point-là dans notre système gouvernemental, à savoir que le Vérificateur général pourrait entrer dans n'importe quel ministère pour dire: Voici, je veux faire une petite vérification de votre manière de fonctionner. Ce serait intéressant parce qu'il ne trouverait peut-être pas tous les employés au travail, comme on pourrait le penser.

Nous sommes pour ce projet de loi. Le député de Notre-Dame-de-Grâce, depuis des années, depuis que je suis ici, a toujours réclamé en insistant sur ce concept, qu'on donne plus de pouvoirs au Vérificateur général de vérifier, d'entrer et de nous dire ses constatations, ce qu'il a trouvé pour que nous puissions améliorer le rendement et obtenir de meilleurs résultats. Nous sommes heureux quand nous voyons des facteurs comme l'économie, l'efficacité, l'efficience, parce que ce sont des concepts très importants.

Je voudrais terminer en citant un article de la Gazette de décembre 1984. Il ne faut pas oublier que M. Parizeau a présenté le projet de loi en juin 1984. En décembre 1984, on n'avait pas encore parlé de ce projet de loi. Cela a duré jusqu'à aujourd'hui, cela a pris un an pour le faire. Je cite l'article de la Gazette du 29 décembre 1984: "Get, the money's worth.

"Another year has passed and the Québec Government is still running the public treasury as though it were a car without brakes and steering." On critique le gaspillage, M. le Président, et on dit que c'est une automobile qui roule sans freins et sans volant. Je continue à citer la Gazette:

"As Auditor General Rhéal Châtelain's report reminds us again - à ce moment, il y avait un rapport de date récente - hardly any one - and least of all the taxpayers - has any clear idea of how well or wisely the Government spends billions of public dollars."

On parle de milliards de dollars. C'est intéressant ce qu'il dit, c'est vrai.

"Mr. Châtelain's latest report contains the usual appalling evidence of waste, irregularities and incompetence in the management of public funds." Je n'ai pas besoin de donner de détails, le député de Notre-Dame-de-Grâce a donné des exemples de ce que les journaux appellent du petit gaspillage, mais il y a des millions et des millions de dollars de gaspillage parce que les programmes ne fonctionnaient pas, qu'il y avait des priorités mal choisies.

Je continue à lire cet article de la Gazette parce que je trouve des affaires très vraies là-dedans:

"Perhaps the most disturbing part of the Auditor-General's latest report is his conclusion that the Government's total financial picture is becoming even less precise. Numerous special funds and budgets for some agencies are not being included in Government financial statements.

"That is a dangerous and profoundly undemocratic trend. It means the Government, the Legislature and the public will have even less knowledge and control of the public purse than they have now. It means that legislation to reverse the trend and expand the powers of the Auditor-General is urgent." C'était écrit dans la Gazette du 29 décembre 1984.

On a dit: Une telle loi est urgente. Pour nous, c'est tellement urgent qu'on aurait voulu avoir cette loi il y a des années. Finalement, nous sommes au mois de juin 1985 face à cette loi qui, vraiment, est un pas timide, mais dans la bonne direction.

J'espère une chose, M. le Président, j'espère être ici encore un bon nombre d'années afin de voir de plus en plus l'évolution du contrôle. C'est merveilleux d'avoir un bon contrôle, de rendre compte de son administration et, de cette manière, de donner aux contribuables - ils paient assez - les services qu'ils méritent, à un coût le moins élevé possible. Je vous remercie.

Le Vice-Président (M. Rancourt): Est-ce que le principe du projet de loi 90, Loi sur le Vérificateur général, est adopté?

Des voix: Adopté.

Le Vice-Président (M. Rancourt): M. le leader adjoint du gouvernement.

Renvoi à la commission du budget et de l'administration

M. Blouin: M. le Président, je propose donc que ce projet de loi soit envoyé à la commission du budget et de l'administration qui procédera à son étude détaillée.

Le Vice-Président (M. Rancourt): Est-ce

que cette motion de renvoi est adoptée?

Des voix: Adopté.

Le Vice-Président (M. Rancourt): Adopté.

M. Blouin: M. le Président, après deux ans et demi de cachette, le chef du PLQ sera avec nous demain. Nous ajournons nos travaux à demain matin, 10 heures.

Le Vice-Président (M. Rancourt): Est-ce que cette motion d'ajournement est adoptée?

Des voix: Adopté.

Le Vice-Président (M. Rancourt): Adopté. Nos travaux sont ajournés à demain, 10 heures.

(Fin de la séance à 22 h 17)